



**SECRETARIAT GENERAL
BUREAU DE LA GESTION INTERMINISTERIELLE
ET DE LA REFORME DE L'ETAT**

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DE LA HAUTE-CORSE**

JUIN 2005

N° 6

Le contenu intégral des textes/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

SOMMAIRE

CABINET.....	5
Arrêté n° 2005-158-2 en date du 7 juin 2005 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement.....	6
Arrêté n° 2005-166-6 en date du 15 juin 2005 portant attribution de la Médaille de la Famille Française - Promotion 2005.....	7
Arrêté ministériel portant nomination de M. Pierre SALINESI, directeur départemental du service d'incendie et de secours de la Haute-Corse – N° SIT2B 2005-150-9.....	8
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE.....	9
Arrêté n° 2005-152-2 en date du 1er juin 2005 portant création du Comité Local de Sûreté Portuaire du port de BASTIA.....	9
Arrêté n° 2005-152-3 en date du 1er juin 2005 portant création du Comité Local de Sûreté Portuaire du port de CALVI.....	11
Arrêté n° 2005-152-4 en date du 1er juin 2005 portant création du Comité Local de Sûreté Portuaire du port de l'Ile-Rousse.....	12
Arrêté n° 2005-154-1 en date du 3 juin 2005 portant modification d'un précédent arrêté.....	13
Arrêté n° 2005-157-7 en date du 6 juin 2005 modifiant un précédent arrêté.....	14
Arrêté n° 2005-178-5 en date du 27 juin 2005 portant approbation du plan de Secours Spécialisé « POLMAR/Terre ».....	15
Liste des candidats reçus à l'examen de secourisme - Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique du 20 mai 2005 - N°SIT 2B2005-179-1.....	16
Arrêté n° 2005-181-12 en date du 30 juin 2005 portant délégation de signature à M. Jean Jacques DEPLETTE, Directeur des services fiscaux du département de la Haute-Corse (actes administratifs intéressant le domaine de l'Etat).....	17
SECRETARIAT GENERAL.....	19
BUREAU DE LA GESTION INTERMINISTÉRIELLE ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT.....	20
Arrêté n° 2005-157-1 en date du 6 juin 2005 fixant les dates des soldes d'été 2005.....	20
Arrêté n° 2005-167-5 en date du 16 juin 2005 portant délégation de signature à M. Jean Jacques DEPLETTE, Directeur des services fiscaux du département de la Haute-Corse (actes administratifs intéressant le domaine de l'Etat).....	21
Arrêté n° 2005-167-6 en date du 16 juin 2005 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, Directeur départemental de l'équipement de la Haute-Corse (actes administratifs).....	23
Arrêté n° 2005-166-2 en date du 15 juin 2005 portant approbation du Projet d'Action Stratégique de l'Etat dans le Département de la Haute Corse de 2005 à 2007.....	46
Arrêté n° 2005-168-3 du 17 juin 2005 fixant le prix de journée applicable à la M.E.C.S. « LE BELVEDERE » à Bastia.....	47
Arrêté n° 2005-174-1 en date du 23 juin 2005 approuvant le Schéma départemental d'Accueil des gens du voyage de la Haute-Corse.....	49
Arrêté n° 2005-178-9 en date du 27 juin 2005 portant délégation de signature à M. Pierre SALINESI, directeur du service départemental d'incendie et de secours de Haute Corse par intérim.....	51
DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT.....	53
BUREAU DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT.....	54
Arrêté n° 2005-159-3 du 8 juin 2005 déclarant d'utilité publique le projet d'acquisition par la commune de Cervione, d'un immeuble en état d'abandon manifeste situé sur la parcelle n° 266 section B aux fins de réalisation d'un logement social et cessible la parcelle nécessaire à sa réalisation.....	54
Arrêté n° 2005-164-1 du 13 juin 2005 prescrivant la protection du biotope constitué par l'ancienne mine de Francone (commune d'Olmata di Tuda).....	55
Arrêté n° 2005-164-2 du 13 juin 2005 fixant les prescriptions applicables aux établissements d'élevage, vente, transit, garde, fourrière de plus de 9 et de moins de 50 chiens sevrés (rubrique n°2120-2 de la nomenclature des installations classées).....	57
Arrêté n° 2005-164-3 du 13 juin 2005 fixant les prescriptions générales applicables aux piscicultures d'eau de mer dont la capacité de production est supérieure à 5 t/an, mais inférieure ou égale à 20 t/an. (rubrique n°2130-3b de la nomenclature des installations classées).....	62
Arrêté n° 2005-168-6 du 17 juin 2005 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de la RD 81 entre les PK 237.500 et 238.900 (boulevard Benoite Danesi) sur la commune de Bastia et cessibles les parcelles nécessaires à leur réalisation.....	74
Arrêté n° 2005-178-2 du 27 juin 2005 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de la traverse de Funtanone sur la RN 193 (communes de Volpajola et Vignale) et cessibles les parcelles nécessaires à leur réalisation.....	75
Arrêté n° 2005-178-4 du 27 juin 2005 déclarant d'utilité publique les travaux de rectification du tracé de la RD 107 au droit de l'église de la Canonica sur la commune de Lucciana et cessibles les parcelles nécessaires à leur réalisation.....	76
BUREAU DE LA PROGRAMMATION ET DES FINANCES.....	77

Arrêté n° 2005-164-16 du 13 juin 2005 portant délégation de signature à M. Jean-Jacques DEPLETTE, directeur départemental des services fiscaux de la Haute-Corse, (Exécution des dépenses et recettes du budget de l'Etat)77

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES.....81

BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES.....82

Arrêté n° 2005-152-1 en date du 1er juin 2005 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget primitif 2005 de la commune de Pietracorbara.....	82
Arrêté n° 2005-157-3 en date du 6 juin 2005 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget primitif 2005 de la commune de Castineta.....	83
Arrêté n° 2005-157-5 en date du 6 juin 2005 portant nomination de l'administrateur devant siéger au sein du comité de la caisse des écoles de Castellare di Casinca	84
Arrêté n° 2005-175-2 en date du 24 juin 2005 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget primitif 2005 de la commune de Penta Acquatella.....	85
Arrêté n° 2005-178-1 en date du 27 juin 2005 portant modification de l'arrêté n° 2000-1759 du 12 décembre 2000 instituant une commission syndicale chargée de la gestion des biens indivis entre les communes de Santo Pietro di Tenda et San Gavino di Tenda.....	86
Arrêté n° 2005-181-1 du 30 juin 2005 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget primitif 2005 de la commune de Corscia.....	87
Arrêté n° 2005-181-2 du 30 juin 2005 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget primitif 2005 de la commune de Piedicroce.....	88

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET.....89

Décision n° 2005-153-15 en date du 2 juin 2005 portant autorisation de capture temporaire, à des fins scientifiques, de spécimens d'espèces d'amphibiens protégées.....	90
Arrêté n° 2005-159-6 en date du 8 juin 2005 portant modification de la composition du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Haute-Corse	93
Récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement n° 2005-164-19 en date du 13 juin 2005 - Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles dans le cadre de l'aménagement du carrefour de Calenzana sur la commune de Calvi.....	94
Arrêté n° 2005-167-7 en date du 16 juin 2005 portant composition de la Commission Départementale d'Identification Ovine et Caprine.....	98
Arrêté n° 2005-171-3 en date du 20 juin 2005 portant autorisation de battue administrative de destruction de sangliers sur la commune de SAN GIULIANO.....	100
Arrêté n° 2005-178-3 en date du 27 juin 2005 portant extension de l'avenant N° 13 à la Convention Collective de Travail concernant les exploitations agricoles de la Haute-Corse.....	103
Arrêté n° 2005-180-4 en date du 29 juin 2005 portant déclaration d'utilité publique et autorisation au titre du code de l'environnement des prélèvements en eau issus des captages dans la nappe de l'Asco en vue de la consommation humaine (communes de Canavaggia, Castifao, Lama, Novella, Pietralba et Urtaca), déclarant d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection correspondants sur les communes de Canavaggia, Castifao, Moltifao et Morosaglia, et, déclarant la cessibilité des terrains situés dans les périmètres de protection immédiate des captages.....	104
Arrêté n° 2005-180-5 en date du 29 juin 2005 portant déclaration d'utilité publique et autorisation au titre du code de l'environnement des prélèvements en eau issus de la prise en rivière située sur le ruisseau de Ruda en vue de la consommation humaine et déclarant d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection correspondants sur la commune de Corscia.....	111
Arrêté n° 2005-181-13 en date du 30 juin 2005 portant déclaration d'utilité publique des prélèvements en eau issus des sources de Funtanella, Tondolino et Occhiarello, et du forage de l'Occhiu en vue de la consommation humaine (commune de LENTO), déclarant d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection correspondants sur la commune de LENTO, et, déclarant la cessibilité des terrains situés dans les périmètres de protection immédiate des captages.....	116

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES.....131

Arrêté n° 2005-152-5 en date du 1er juin 2005 portant nomination du jury de concours sur titres réservé, pour le recrutement d'assistant de service social de la Fonction Publique Hospitalière.....	132
Arrêté n° 2005-153-11 en date du 2 juin 2005 portant attribution de la dotation globale de financement et des tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD « NOTRE DAME » à BASTIA, au titre de l'année 2005.....	133
Arrêté n° 2005-154-2 en date du 3 juin 2005 portant autorisation d'effectuer le remplacement des infirmiers libéraux indisponibles	135
Arrêté n° 2005-157-6 en date du 6 juin 2005 relatif à la demande de création d'une antenne du centre d'action medico-sociale précoce (c.a.m.s.p) de bastia de 20 places sur la commune de san-nicolao moriani.....	136
Arrêté n° 2005-165-4 en date du 14 juin 2005 modifiant l'arrêté n° 98/427 du 10 avril 1998 portant renouvellement de la Commission départementale des tutelles aux prestations sociales de Haute-Corse.....	138
Arrêté n° 2005-167-1 en date du 16 juin 2005 portant attribution de la dotation globale de financement et des tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD « CASA SERENA » à SAN MARTINO DI LOTA, au titre de l'année 2005.....	139
Arrêté n° 2005-179-6 en date du 28 juin 2005 portant attribution de la dotation globale de financement et des tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD « SAINTE DEVOTE » à BORGIO, au titre de l'année 2005.....	143

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT.....	145
Arrêté n° 2005-166-7 en date du 15 juin 2005 portant approbation de la carte communale de LAVATOGGIO.....	146
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS.....	147
Arrêté n° 2005-166-9 du 15 juin 2005 portant attribution de la Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports (promotion 2005)	148
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES VÉTÉRINAIRES.....	150
Arrêté n° 2005-160-3 en date du 9 juin 2005 portant attribution du mandat sanitaire au Docteur Dominique CASALTA.....	151
Arrêté n° 2005-160-5 en date du 9 juin 2005 portant attribution du mandat sanitaire au Docteur Thierry CAPPE.....	152
DIRECTION DES SERVICES FISCAUX.....	153
Arrêté n° 2005-152-7 en date du 1er juin 2005 portant délégation à M. Jean-Baptiste LECA, directeur divisionnaire des impôts du département de la Haute-Corse.....	154
Arrêté n° 2005-152-8 en date du 1er juin 2005 portant subdélégation de signature à M. Jean-Baptiste LECA, directeur divisionnaire.....	155
Arrêté n° 2005-152-9 en date du 1er juin 2005 portant délégation à M. Jean CHIUDINI, inspecteur départemental des impôts du département de la Haute-Corse.....	157
DIVERS.....	158
SERVICE DÉPARTEMENTAL INCENDIE ET SECOURS.....	159
Arrêté n° 2005-152-10 date du 1er juin 2005 fixant la liste complémentaire du personnel GRIMP opérationnel au titre de l'année 2005.....	159
Arrêté n° 2005-152-11 en date du 1er juin 2005 fixant la liste des plongeurs opérationnels au titre de l'année 2005.....	160
Arrêté n° 2005-152-12 en date du 1er juin 2005 fixant la liste complémentaire du groupe de secours en montagne au titre de l'année 2005.....	162
AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION.....	163
DELIBERATION N° 05.25 du 23 juin 2005 portant rejet de la demande de création de 68 lits de soins de suite et de réadaptation Cardio-vasculaire et neurologique et de soins de suite lourds (SSL) et de 7 places ambulatoires à FURIANI, déposée par la SAS Centre de réadaptation cardio-vasculaire et neurologique de Corse - N°SIT 2B 2005-174-9.....	163
PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE.....	165
Arrêté Décision n° 62/2005 portant autorisation d'utiliser l'helisurface du navire « ELANYMOR » - N°SIT 2B 2005-168-10.....	165
Arrêté préfectoral n° 38/2005 réglementant la pratique de diverses activités de loisirs nautiques le long des côtes françaises de Méditerranée – N° SIT2B 2005-181-15.....	168

CABINET

Arrêté n° 2005-158-2 en date du 7 juin 2005 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement.

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée;

Vu la correspondance en date du 17 mai 2005 de M. le Préfet Adjoint pour la Sécurité en Corse et sur sa proposition:

ARRETE

Article 1er – La Médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée aux personnes citées ci-après:

M. Patrick BOUSQUET, Gardien de la Paix en fonction à la C.R.S. n°27 de TOULOUSE

M. Emmanuel BRUGNON, Gardien de la Paix en fonction à la C.R.S. n°28 de MONTAUBAN

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Corse.

Le Préfet
Jean-Luc VIDELAINE

Pour copie conforme à l'original,
L'Attaché Principal
Chef du Bureau du Cabinet
Jean-PierreACHILI

Arrêté n° 2005-166-6 en date du 15 juin 2005 portant attribution de la Médaille de la Famille Française - Promotion 2005

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,**

Vu le décret n° 82-938 du 28 octobre 1982 créant une médaille de la Famille Française ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 1983 portant application du décret susvisé ;

Vu l'avis émis par la Commission départementale de la Famille Française lors de sa réunion du 1^{er} juin 2005 ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1er – La Médaille de la Famille Française est décernée aux mères et pères de famille dont les noms suivent afin de rendre hommage à leurs mérites et leur témoigner la reconnaissance de la Nation :

Médaille d'Or :

- Mme Vve Jeanne **KRUSLIN**, née **BATTISTELLI** (10 enfants)
- Mme Veuve Agnès **MENOZZI**, née **FONTANAROSA** (9 enfants)
- Mme Veuve Anne-Marie **ALBERTINI**, née **ROCCHI** (9 enfants).

Médaille d'Argent :

- Mme Veuve Thérèse **NICOLI**, née **TAMBURINI** (7 enfants).

Médaille de Bronze :

- Mme Veuve Léone **SIMONI**, née **MASSOTEAU** (5 enfants)
- Mme Veuve Suzette **CAMPOCASSO**, née **LEJEUNE** (5 enfants)
- Mme Veuve Huguette **DANA**, née **ASSOUN** (5 enfants).

Article 2 – M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Haute-Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à M. le Ministre de la Santé et des Solidarités.

Le Préfet,

Jean-Luc VIDELAINE

Arrêté ministériel portant nomination de M. Pierre SALINESI,
directeur départemental du service d'incendie et de secours de la
Haute-Corse – N° SIT2B 2005-150-9



MINISTÈRE DE L'INTERIEUR,
DE LA SÉCURITÉ INTERIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES

DIRECTION DE LA DÉFENSE
ET DE LA SÉCURITÉ CIVILES

SOUS-DIRECTION DES SAPEURS-POMPIERS
ET DES ACTEURS DU SECOURS

BUREAU DES STATUTS ET DU MANAGEMENT

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE LA SÉCURITÉ INTERIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES,
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA
HAUTE-CORSE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi
n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-
pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2001-682 du 30 juillet 2001 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines,
commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

VU l'arrêté du 30 avril 1997 portant promotion de M. Pierre SALINESI au grade de lieutenant-colonel de sapeurs-
pompiers professionnels à compter du 1er janvier 1997 ;

VU la demande de l'intéressé ;

Sur proposition du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud et du préfet de la Haute-Corse,

ARRÊTENT

Article 1er - M. Pierre SALINESI, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels, directeur départemental
des services d'incendie et de secours de la Corse-du-Sud, dans l'attente de la nomination d'un directeur
départemental du service d'incendie et de secours de la Haute-Corse, est nommé directeur départemental du
service d'incendie et de secours de la Haute-Corse par intérim, à compter du 1er juin 2005.

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent
peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa
notification.

Article 3 - Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, le préfet de la Haute-Corse et le président du conseil
d'administration du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Corse
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes
administratifs de l'État dans le département de Haute-Corse.

Fait à Paris, le 30 MAI 2005

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours de la Haute-Corse

Pour le ministre et par délégation,
le directeur de la défense et de la sécurité civiles,
haut fonctionnaire de défense

Christian de LAVERNEE

Paul GIACOMINI

ADRESSE POSTALE : PLACE BEAUMARU 75350 PARIS CEDEX 08 - STANDARD 01 49 27 48 27 - 01 49 07 8 11 0
ADRESSE INTERNET : WWW.INTERIEUR.GOUV.FR

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Arrêté n° 2005-152-2 en date du 1^{er} juin 2005 portant création du Comité Local de Sûreté Portuaire du port de BASTIA.

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 90-1140 du 19 décembre 1990 autorisant l'approbation de la convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime ;

Vu la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse donnant notamment compétence à la Collectivité Territoriale de Corse pour créer, aménager, entretenir et gérer le port de BASTIA ;

Vu le code des ports maritimes et notamment son article R.323-11 ;

Vu le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 modifié, relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 79-413 du 25 mai 1979 modifié, relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer au large des départements et territoires d'Outre Mer et de la Collectivité territoriale de Mayotte ;

Vu l'arrêté du 14 mai 1999 relatif au Comité national de sûreté du transport et des ports maritimes et aux comités locaux de sûreté portuaire ;

Vu l'arrêté du 9 août 1999 modifié, portant liste des ports où sera institué un comité local de sûreté portuaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 254 en date du 23 février 2000 modifié, portant création du Comité local de sûreté portuaire de Bastia ;

Vu la convention en date du 13 février 2004 et son article 7, conclue en application de l'article 15-I et III de la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement,

ARRETE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 février 2000 est modifié ainsi qu'il suit :

"le comité local de sûreté portuaire du port de Bastia est composé :

- du Préfet de la Haute-Corse, ou son représentant, président,
- du Préfet Adjoint à la Sécurité, ou son représentant,
- du Directeur Départemental de l'Equipement ou son représentant,
- du Directeur Départemental des Affaires Maritimes ou son représentant,
- du Chef divisionnaire des Douanes de la Haute-Corse, ou son représentant,
- du Directeur Départemental de la Sécurité Publique, ou son représentant,
- du Directeur Départemental de la Police Aux Frontières, ou son représentant,
- du Président du Conseil Exécutif de Corse, ou son représentant,
- du Directeur des concessions portuaires de la Chambre de commerce et d'industrie de Bastia et de la Haute-Corse, ou son représentant."

Article 2 : Est inséré dans l'arrêté du 23 février 2000 un article 2 bis ainsi libellé :

"le secrétariat du comité est assuré par la direction départementale de l'équipement (Service Maritime et Aérien)".

Article 3 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres du Comité et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Jean-Luc VIDELAINE

Arrêté n° 2005-152-3 en date du 1^{er} juin 2005 portant création
du Comité Local de Sûreté Portuaire du port de CALVI.

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 90-1140 du 19 décembre 1990 autorisant l'approbation de la convention pour la répression
d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime ;

Vu le code des ports maritimes et notamment son article R.323-11 ;

Vu le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 modifié, relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 79-413 du 25 mai 1979 modifié, relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer au
large des départements et territoires d'Outre Mer et de la Collectivité territoriale de Mayotte ;

Vu l'arrêté du 14 mai 1999 relatif au Comité national de sûreté du transport et des ports maritimes et aux
comités locaux de sûreté portuaire ;

Vu l'arrêté du 9 août 1999 modifié, portant liste des ports où sera institué un comité local de sûreté
portuaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement,

ARRETE

Article 1 : Il est institué pour le port de Calvi un comité local de sûreté portuaire.

Article 2 : Il est composé :

- du Préfet de la Haute-Corse, ou son représentant, président,
- du Préfet Adjoint à la Sécurité, ou son représentant,
- du Directeur Départemental de l'Equipement ou son représentant,
- du Directeur Départemental des Affaires Maritimes ou son représentant,
- du Chef divisionnaire des Douanes de la Haute-Corse, ou son représentant,
- du Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse, ou son représentant,
- du Directeur Départemental de la Police Aux Frontières, ou son représentant,
- du Président du Conseil Général de la Haute-Corse, ou son représentant,
- du Maire de la commune de Calvi, ou son représentant.

Article 3 : Le secrétariat du comité est assuré par la direction départementale de l'équipement (Service Maritime
et Aérien).

Article 4 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque membre du Comité et
publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Jean-Luc VIDELAINE

Arrêté n° 2005-152-4 en date du 1^{er} juin 2005 portant création
du Comité Local de Sûreté Portuaire du port de l'Ile-Rousse.

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 90-1140 du 19 décembre 1990 autorisant l'approbation de la convention pour la répression
d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime ;

Vu le code des ports maritimes et notamment son article R.323-11 ;

Vu le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 modifié, relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 79-413 du 25 mai 1979 modifié, relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer au
large des départements et territoires d'Outre Mer et de la Collectivité territoriale de Mayotte ;

Vu l'arrêté du 14 mai 1999 relatif au Comité national de sûreté du transport et des ports maritimes et aux
comités locaux de sûreté portuaire ;

Vu l'arrêté du 9 août 1999 modifié, portant liste des ports où sera institué un comité local de sûreté
portuaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement,

ARRETE

Article 1 : Il est institué pour le port de l'Ile-Rousse un comité local de sûreté portuaire.

Article 2 : Il est composé :

- du Préfet de la Haute-Corse, ou son représentant, président,
- du Préfet Adjoint à la Sécurité, ou son représentant,
- du Directeur Départemental de l'Equipement ou son représentant,
- du Directeur Départemental des Affaires Maritimes ou son représentant,
- du Chef divisionnaire des Douanes de la Haute-Corse, ou son représentant,
- du Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse, ou son représentant,
- du Directeur Départemental de la Police Aux Frontières, ou son représentant,
- du Président du Conseil Général de la Haute-Corse, ou son représentant,
- du Directeur des concessions portuaires de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bastia et de la Haute-Corse, ou son représentant.

Article 3 : Le secrétariat du comité est assuré par la direction départementale de l'équipement (Service Maritime et Aérien).

Article 4 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque membre du Comité et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Jean-Luc VIDELAINE

Arrêté n° 2005-154-1 en date du 3 juin 2005 portant
modification d'un précédent arrêté

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

VU l'arrêté préfectoral n° 1366/04 du 1^{er} décembre 2004 portant création de la commission chargée du contrôle des terrains de campings classés de l'arrondissement de Bastia ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Haute Corse,

A R R E T E

Article 1er - L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 1366/04 du 1^{er} décembre 2004 est complété par les dispositions suivantes :

"En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de Cabinet, la présidence de la commission est assurée par le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de Cabinet et du Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, la présidence de la commission est assurée par le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports".

Article 2 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission, au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Jean Luc VIDELAINE

Arrêté n° 2005-157-7 en date du 6 juin 2005 modifiant un
précédent arrêté

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-150-5 du 30 mai 2005 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examens des premiers secours pour l'année 2005 ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, notamment ses articles 6 et 12 ;

VU l'arrêté du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examens des premiers secours ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Haute Corse,

A R R E T E

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2005-150-5 du 30 mai 2005 est ainsi modifié :

le paragraphe B (Moniteurs nationaux des premiers secours) est complété par les personnes suivantes :

- M. Pierre Paul BALDI,
- Mme Pierrette CALENDINI.

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, et le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Corse.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Vincent BERTON

Arrêté n° 2005-178-5 en date du 27 juin 2005 portant approbation du plan de Secours Spécialisé « *POLMAR*/Terre »

Le Préfet de la Haute-Corse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU la loi n° 76-599 du 07 juillet 1976, relative à la prévention et à la répression de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs, et à la lutte contre la pollution marine accidentelle ;
VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, relative à la modernisation de la sécurité civile ;
VU le décret n° 78-272 du 9 mars 1978, relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;
VU le décret n° 78-421 du 24 mars 1978, relatif à la lutte contre la pollution marine accidentelle ;
VU le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone ;
VU l'instruction du Premier ministre du 2 avril 2001 relative à l'intervention des pouvoirs publics en cas d'accidents maritimes majeurs ;
VU la circulaire du Premier ministre du 4 mars 2002 relative à la mise en vigueur d'instructions traitant de la lutte contre les pollutions accidentelles du milieu marin et de l'établissement des plans de secours à naufragés ;
VU l'instruction du Premier ministre du 4 mars 2002 relative à la lutte contre la pollution du milieu marin ;
VU l'instruction du Premier ministre du 4 mars 2002 relative au fonds d'intervention contre les pollutions marines accidentelles ;
VU l'arrêté préfectoral n° 92-159 du 12 février 1992 approuvant le Plan de Secours Spécialisé *POLMAR*/Terre ;
SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le Plan de Secours Spécialisé « *POLMAR*/Terre » annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 92-159 du 12 février 1992 est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet directeur de cabinet, les Sous-Préfets des arrondissements de Calvi et Corte, le Directeur départemental de l'équipement, le Délégué militaire départemental, le Directeur départemental des affaires maritimes, le Directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le Directeur du SDIS, le Directeur départemental des services vétérinaires, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Trésorier-Payeur Général, le Directeur régional des douanes, le Directeur régional de l'environnement, le Directeur de la recherche, de l'industrie et de l'environnement, le Président du conseil général, le Président du conseil exécutif, les maires des communes littorales du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet de la Haute-Corse

Jean-Luc VIDELAINE

Liste des candidats reçus à l'examen de secourisme - Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique du 20 mai 2005 - N°SIT 2B2005-179-1

- **M. ANTONA Bruno**
- **M. BALDOVINI Julien**
- **Mme BERTOLOZZI Nathalie**
- **M. BILLY Régis**
- **M. BONY Nicolas**
- **M. BUSNOUT Denis**
- **Mlle EBERHART Christelle**
- **M. ESPLAT VALLI Pascal**
- **M. GAMBIN Franck**
- **Mme GIACOMONI Séverine**
- **M. GUARDIOLA Georges**
- **M. GUERRINI Barthelemy**
- **M. HARTÉ Jean Jacques**
- **M. LECCIA Charles Henri**
- **M. MANCINI Jean Marie**
- **M. Martin Damien**
- **Mlle MONTELEONE Cécile**
- **Mlle MORAZZANI Madeleine**
- **Mlle NEGA Laetizia**
- **Mlle PALDACCI Chantal**
- **M. PASTACALDI Franck**
- **M. PASTACALDI Christophe**
- **M. PIETRI Jean Dominique**
- **Mlle QUESNE MORETTI Gwenaëlle**
- **Mlle ROBIN GIRAULT Marlène**
- **Mlle ROSSI Patricia**
- **Mlle SALINESI Eléonore**

TEST DE CONTROLE

- **M. BAYLE Boris**
- **Mme FERON Christelle**
- **Mlle MANGHI Emmanuelle**
- **M. MARCENGO Nicolas**

Arrêté n° 2005-181-12 en date du 30 juin 2005 portant délégation de signature à M. Jean Jacques DEPLETTE, Directeur des services fiscaux du département de la Haute-Corse (actes administratifs intéressant le domaine de l'Etat).

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 juin 2003, nommant M. Jean Luc VIDELAINE, Préfet de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 2003, nommant M. Jean Jacques DEPLETTE, chef des services fiscaux du département de la Haute-Corse, à compter du 26 décembre 2003 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er - Délégation de signature est donnée à M. Jean Jacques DEPLETTE, chef des services fiscaux à la direction des services fiscaux du département de la Haute-Corse, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

N°	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux	Art. L. 69 (3 ^{ème} alinéa), R. 32, R. 66, R. 76-1, R. 78, R. 128-3, R. 128-7, R. 128-8, R. 129-1, R. 129-2, R. 129-4, R. 129-5, R. 144, R. 148, R. 148-3, A. 102, A. 103, A. 115 et A. 116 du code du domaine de l'Etat.
2	Stipulation au nom de l'Etat dans les actes d'acquisition et de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R. 18 du code du domaine de l'Etat.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 1 du code du domaine de l'Etat
4	Acceptation de remise au domaine des biens immobiliers et constatation des remises d'immeubles aux services publics affectataires.	Art. R. 83-1 et R. 89 du code du domaine de l'Etat.
5	Fixation des jours et heures d'ouverture au public des recettes locales des impôts implantées en Haute-Corse	Art 2 du décret n°71-69 du 26 janvier 1971
6	Octroi des concessions de logements.	Art. R. 95 (2 ^{ème} alinéa) et A. 91 du code du domaine de l'Etat.
7	Arrêtés d'affectation définitive ou provisoire et arrêtés portant changement d'utilisation des immeubles domaniaux ou des immeubles détenus en jouissance par l'Etat.	Art. R. 83 et R. 84 du code du domaine de l'Etat.

8	Participation du service des domaines à certaines adjudications d'immeubles dont les propriétaires avaient bénéficié de prêts spéciaux à la construction garantis par l'Etat.	Art. R. 105 du code du domaine de l'Etat.
9	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 158 1° et 2°, R. 158-1, R. 159, R. 160 et R. 163 du code du domaine de l'Etat.
10	Autorisation de transfert de gestion des biens du domaine public	Art R 58 du code du domaine de l'Etat
11	Cession de gré à gré de matériels informatiques	Art L69-1 du code du domaine de l'Etat
12	Les marchés de l'Etat et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics et les cahiers de clauses administratives générales pour les affaires relevant de son ministère. Cette délégation s'applique à l'ensemble des marchés imputés sur les chapitres budgétaires pour lesquels M. DEPLETTE est désigné ordonnateur secondaire délégué. Demeure toutefois soumis au visa préalable du préfet, les actes et décisions concernant les marchés d'un montant supérieur à 250 000 euros.	Code des marchés publics

Art. 2. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Jacques DEPLETTE, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent décret sera exercée par M. Jean-Didier LEYSSENNE, directeur divisionnaire des impôts, ou par M. Jean Baptiste LECA, directeur divisionnaire des impôts.

En ce qui concerne les attributions visées sous les n°«1 à 4, 6, 8 et 10» de l'article 1^{er}, la délégation de signature conférée à M. Jean-Jacques DEPLETTE est exercée par M. Jean CHIUDINI, inspecteur départemental, responsable du centre des impôts foncier.

Art. 3. – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des services fiscaux du département de la Haute-Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Jean Luc VIDELAINE

SECRETARIAT GENERAL

BUREAU DE LA GESTION INTERMINISTÉRIELLE ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

Arrêté n° 2005-157-1 en date du 6 juin 2005 fixant les dates des soldes d'été 2005.

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n°96-603 du 5 juillet 1996 modifiée relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat ;

VU l'ordonnance n°2000-912 du 21 septembre 2000 relative à la partie législative du code de commerce abrogeant, dans son article 4§1,41, les articles 26 à 32 de la loi n°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat concernant les ventes réglementées ;

VU les dispositions législatives relatives aux liquidations de stock, de ventes au déballage, soldes et ventes en magasins d'usines codifiées dans le livre III, titre I, par les articles L.310-1 à L.310.7 du nouveau code de commerce, annexées à l'article L. 310-3 du code de commerce ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III, chapitre 1^{er}, de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasin d'usines ;

APRES consultation des organisations professionnelles concernées, de la chambre de commerce et d'industrie de Bastia et de la Haute-Corse, de la chambre de métiers et de l'artisanat, du comité départemental de la consommation.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les dates de la période des soldes d'été 2005 dans le département de la Haute-Corse sont fixées comme suit : **du vendredi 15 juillet 2005 au lundi 15 août 2005.**

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, les sous-préfets des arrondissements de Corte et Calvi, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Eric SPITZ.

Arrêté n° 2005-167-5 en date du 16 juin 2005 portant délégation de signature à M. Jean Jacques DEPLETTE, Directeur des services fiscaux du département de la Haute-Corse (actes administratifs intéressant le domaine de l'Etat).

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 juin 2003, nommant M. Jean Luc VIDELAINE, Préfet de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 2003, nommant M. Jean Jacques DEPLETTE, chef des services fiscaux du département de la Haute-Corse, à compter du 26 décembre 2003 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er - Délégation de signature est donnée à M. Jean Jacques DEPLETTE, chef des services fiscaux à la direction des services fiscaux du département de la Haute-Corse, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

N°	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux	Art. L. 69 (3 ^{ème} alinéa), R. 32, R. 66, R. 76-1, R. 78, R. 128-3, R. 128-7, R. 128-8, R. 129-1, R. 129-2, R. 129-4, R. 129-5, R. 144, R. 148, R. 148-3, A. 102, A. 103, A. 115 et A. 116 du code du domaine de l'Etat.
2	Stipulation au nom de l'Etat dans les actes d'acquisition et de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R. 18 du code du domaine de l'Etat.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 1 du code du domaine de l'Etat
4	Acceptation de remise au domaine des biens immobiliers et constatation des remises d'immeubles aux services publics affectataires.	Art. R. 83-1 et R. 89 du code du domaine de l'Etat.
5	Fixation des jours et heures d'ouverture au public des	Art 2 du décret n°71-69 du 26 janvier 1971

	recettes locales des impôts implantées en Haute-Corse	
6	Octroi des concessions de logements.	Art. R. 95 (2 ^{ème} alinéa) et A. 91 du code du domaine de l'Etat.
7	Arrêtés d'affectation définitive ou provisoire et arrêtés portant changement d'utilisation des immeubles domaniaux ou des immeubles détenus en jouissance par l'Etat.	Art. R. 83 et R. 84 du code du domaine de l'Etat.
8	Participation du service des domaines à certaines adjudications d'immeubles dont les propriétaires avaient bénéficié de prêts spéciaux à la construction garantis par l'Etat.	Art. R. 105 du code du domaine de l'Etat.
9	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 158 1° et 2°, R. 158-1, R. 159, R. 160 et R. 163 du code du domaine de l'Etat.
10	Autorisation de transfert de gestion des biens du domaine public	Art R 58 du code du domaine de l'Etat
12	Cession de gré à gré de matériels informatiques	Art L69-1 du code du domaine de l'Etat

Art. 2. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Jacques DEPLETTE, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent décret sera exercée par M. Jean-Didier LEYSSSENNE, directeur divisionnaire des impôts, ou par M. Jean Baptiste LECA, directeur divisionnaire des impôts.

En ce qui concerne les attributions visées sous les n°«1 à 4, 6, 8 et 10» de l'article 1^{er}, la délégation de signature conférée à M. Jean-Jacques DEPLETTE est exercée par M. Jean CHIUDINI, inspecteur départemental, responsable du centre des impôts foncier.

Art. 3. – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des services fiscaux du département de la Haute-Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Jean Luc VIDELAINE

Arrêté n° 2005-167-6 en date du 16 juin 2005 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, Directeur départemental de l'équipement de la Haute-Corse (actes administratifs).

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la Loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 "Urbanisme et Habitat";

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 92/1302 du 13 décembre 1992 pris en application de l'article 75 de la loi 91/428 du 13 mai 1991 portant transfert, à compter du 1er janvier 1993, de la voirie nationale dans le patrimoine de la Collectivité territoriale de Corse ;

Vu le décret n° 93-377 du 18 mars 1993, relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone défense ;

Vu le décret n° 2002-823 du 03 mai 2002 relatif à la collectivité territoriale de Corse ;

Vu le décret du 27 juin 2003, nommant M. Jean-Luc VIDELAINE, préfet de la Haute-Corse ;

Vu la convention du 30 avril 1993 entre le préfet et le président du Conseil Général relative au constat des dépenses de fonctionnement et d'équipement antérieurement supportées par la direction départementale de l'équipement modifiée par l'avenant n° 1 du 30 décembre 1994 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 17 juin 2003 portant nomination de M. Jean-Pierre SEGONDS, attaché principal des services déconcentrés de 1^{ère} classe, Conseiller d'administration de l'équipement, Directeur départemental de l'équipement de la Haute-Corse, à compter du 15 juillet 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er - Délégation est donnée à M. Jean-Pierre SEGONDS, Directeur départemental de l'équipement de la Haute-Corse, à l'effet de signer toutes décisions dans les matières ci-après désignées :

PARAGRAPHE	NATURE	REFERENCE
<u>ADMINISTRATION GENERALE</u>		
A) Personnel		
I-A1	Octroi du congé pour naissance d'un enfant	Loi du 18 mai 1948
I-A2	Octroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique	Art. 21 et suiv du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié par le décret n° 84-854 du 25 octobre 1984
I-A3	Octroi des autorisations spéciales d'absence prises pour l'application du statut de la fonction publique, d'une part pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels et, d'autre part, pour les événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse	Chap. III al. 1-1, 1-2, 2-1 et 2-3 de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950
I-A4	Octroi des congés annuels, des congés de maladie "ordinaires", de congés pour maternité ou adoption, des congés pour formation syndicale et des congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations, et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs	Al. 1, 2, 5, 7 et 8 de l'art. 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984
	▪ Octroi du congé de paternité	▪ Loi n° 84-16 du 16 janvier 1984 modifiée article 34-50
I-A5	Octroi des congés pour l'accomplissement du service national ou d'une période d'instruction militaire	Art. 53 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée
I-A6	Octroi aux agents non titulaires de l'Etat des congés annuels, des congés pour formation syndicale, des congés en vue de favoriser la formation des cadres et d'animateurs pour la jeunesse, des congés de maladies ordinaires",	Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat

	des congés occasionnés par un accident de travail ou une maladie professionnelle, des congés de maternité ou d'adoption, des congés pour l'accomplissement du service national ou pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire	
I-A7	Octroi des congés pour raison de santé aux stagiaires	Art. 24 - Décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics
I-A8	<p>Affectation à un poste de travail des fonctionnaires et agents non titulaires énumérés ci-après lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence, ni modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel :</p> <p>tous les fonctionnaires de catégories B, C et D</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les fonctionnaires suivants de catégorie A : <ul style="list-style-type: none"> - attachés administratifs ou assimilés - ingénieurs des travaux publics de l'Etat <p>ou assimilés</p> <p>Toutefois, la désignation des chefs de subdivision territoriale qu'ils appartiennent à la catégorie A ou B, est exclue de la présente délégation</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ tous les agents non titulaires de l'Etat ▪ Actes de gestion afférents à la procédure de droit d'option 	<p>Art. 1.8 de l'arrêté n° 88-2153 du 8 juin 1988</p> <p>Loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002</p> <p>Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 article 41</p>
I-A9	<p>Octroi de disponibilité des fonctionnaires</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie <p>pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave</p> <p>pour élever un enfant âgé de moins de huit ans pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne</p> <p>pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire</p>	<p>Art. 43 et 47</p> <p>du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985</p>
I-A10	Octroi des congés attribués en application de l'art. 41 de la loi du 19 mars 1928 relative aux congés à plein traitement susceptibles d'être accordés aux fonctionnaires réformés de guerre et en application des 3 ^e et 4 ^e de l'art. 34 de la loi du 11 janvier 1984 relatifs aux congés occasionnés par un accident de service, aux congés de longue maladie et aux congés de	Art. 41 de la loi du 19 mars 1928 relative aux congés à plein traitement des fonctionnaires réformés de guerre - 3 ^e et 4 ^e de l'art. 34 de la loi du 11 janvier 1984

longue durée

I-A11	Octroi aux agents non titulaires des congés de grave maladie et de congés de maladie sans traitement	Art. 13, 14 et 17 § 2 du décret du 17 janvier 1986 susvisés
I-A12	Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel	Décrets n° 84-959 du 25 octobre 1984, n° 82-624 du 20 juillet 1982, et décret du 17 janvier 1986 susvisé
I-A13	Octroi aux fonctionnaires du congé parental	Art. 54 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée
I-A14	Octroi aux agents non titulaires des congés parentaux, des congés pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, des congés pour raisons familiales	Art. 19, 20 et 21 du décret du 17 janvier 1986 susvisé
I-A15	Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement et du congé postnatal	Décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 (art. 19 à 21)
I-A16	Décision de réintégration des fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none">▪ au terme d'une période de travail à temps partiel▪ après accomplissement du service national sauf pour les ingénieurs des travaux publics de l'Etat▪ au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie lorsque la réintégration a lieu dans le service d'origine▪ mi-temps thérapeutique après congé de longue maladie et de longue durée▪ au terme d'un congé de longue durée lorsque la ré affectation a lieu dans le service d'origine	
I-A17	Notation, avancement d'échelon, mutation des membres du corps des contrôleurs des travaux publics de l'Etat, appartenant au grade des contrôleurs et contrôleurs principaux (sauf mutation) des travaux publics de l'Etat - spécialité "routes - bases aériennes"	Arrêté ministériel du 18 août 1988 Circulaire du 27 juillet 1992
I-A18	Nomination et gestion des agents d'exploitation des travaux publics de l'Etat et chefs d'équipe d'exploitation des T.P.E. - spécialité "routes - bases aériennes"	Décret n° 91-393 du 25 avril 1991
I-A19	Nomination et gestion des ouvriers des parcs et ateliers	Décret n° 65-382 du 21 mai 1965 modifié

I-A20	Recrutement concours : - ouverture des concours locaux d'agents d'exploitation R A.-B et d'ouvriers des parcs et ateliers - convocation des candidats aux concours - constitution des jurys de concours	
I-A21	Formation : - convocation des agents aux stages - attestation de stages	
I-A22	Recrutement d'agents contractuels pour besoins occasionnels	Article 6 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984
I-A 23	Décisions relatives à la nouvelles bonification indiciaire du personnel de catégorie A, B et C	Décret n°2001-1161 du 7 décembre 2001
	Décisions à caractère réglementaire Décisions individuelles	
I-A.24	Ouverture et alimentation du compte épargne temps	Décret n° 2002-634 du 29.04.02 – Arrêté équipement du 17.02.2002
I-A.25	Continuité du service public : ordre de maintien dans l'emploi en cas de grève	Loi n° 83-634 du 13.07.83 art. 10 Cirulaire équipement du 26.01.81
	B) Personnel (actes spécifiques)	
	Actes de gestion spécifiques pour les personnels des catégories C et D et appartenant aux corps suivants : ▪ Agents administratifs ▪ Adjointes administratifs Anciens corps des commis et AAP ▪ Dessinateurs	2.1 du décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié
I-B1	▪ Nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire, après concours, examens professionnels ou examens d'aptitude ▪ Nomination après inscription sur la liste d'aptitude nationale	
I-B2	▪ Notation, répartition des réductions d'ancienneté et application des majorations d'ancienneté pour l'avancement d'échelon pour les périodes de référence postérieures au 30 juin 1990	
I-B3	Décisions d'avancement : ▪ avancement d'échelon ▪ nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement national ▪ promotion au groupe de rémunération	

immédiatement supérieur

I-B4	Décisions de mutation : <ul style="list-style-type: none">▪ qui n'entraînent pas un changement de résidence▪ qui entraînent un changement de résidence▪ qui modifient la situation de l'agent	
I-B5	Décisions disciplinaires : <ul style="list-style-type: none">▪ suspension en cas de faute grave▪ toutes les sanctions prévues	
I-B6	Décisions : de détachement et d'intégration après détachement autres que celles nécessitant un arrêté ministériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministres de mise en disponibilité dans les cas prévus par le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, sauf ceux nécessitant l'avis du comité médical supérieur	
I-B7	Décisions de réintégration	
I-B8	Décisions de cessation définitive de fonction <ul style="list-style-type: none">▪ admission à la retraite▪ acceptation de la démission▪ licenciement radiation des cadres pour abandon de poste	
I-B9	Octroi des congés : <ul style="list-style-type: none">▪ de formation professionnelle▪ sans traitement (dispositions statutaires communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat)	
I-B10	Octroi des autorisations de cessation progressive d'activité	Ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 modifiée et du décret n° 82-579 du 5 juillet 1982
I-B11	Concession de logement appartenant à l'Etat	Arrêté T.P. du 13 mars 1957
I-B12	Demandes amiables et répartitions pour les accidents survenus à l'occasion ou en dehors du service	Arrêté du 1er juin 1948 modifié
C) Responsabilité civile		
I-C1	Règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers	Circ. n° 52-68/28 du 15 octobre 1968
I-C2	Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accident de la circulation	Arrêté du 30 mai 1952

D) Contentieux administratif général
Urbanisme, financement, construction et logement, dommages travaux publics, domaine public maritime, personnel.

I-D1	▪ Recours pour excès de pouvoir	Art R. 411-1 et R.431.7 du Code de justice administrative
I-D2	▪ Recours de plein contentieux	Art R.431.3 et R.431.7
I-D3	▪ Procédures d'urgence : référés administratifs en suspension, liberté, mesure utile	Art L.521-1, L.521-2, L.521-3, L.522-1 du CJA
I-D4	▪ Présentation des conclusions en défense de l'Etat	Art R. 431.4 du Code de justice administrative
I-D5	▪ Représentation de l'Etat devant le Tribunal administratif	Art R. 431.0 code de justice administrative

II- ROUTES ET CIRCULATION
ROUTIERES, PORTS MARITIMES,
DOMAINE PUBLIC MARITIME,
URBANISME ET LOGEMENT

II-A1	A) Dispositions communes	
II-A1a	Remise à l'administration des domaines, des biens privés de l'Etat	
II-A1b	Récupération des produits de cession demande et rapport à adresser au MELT	Circulaire 1 ^{er} ministre du 21 février 1992
II-A2	▪ actes incombant à l'expropriant Opérations des collectivités locales dont la DDE assure la maîtrise d'œuvre	
II-A3	Signature des arrêtés prescrivant l'ouverture des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, à l'exception des arrêtés de DUP et de cessibilité	Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

B) Dispositions particulières à l'exploitation des routes

II-B1a	Réglementation de la circulation sur les ponts	Code de la route art.R.422.4
II-B1b	Exercice du pouvoir de police sur les routes à grande circulation fixation des priorités (en agglomération et hors agglomération) relèvement de la vitesse à 70 km/h (en agglomération)	Code de la route Articles R 411.4, R 411.5, R 411.7, R 413.3 Code des collectivités territoriales art. L 2213-1

Fixation des zones 30
Avis conforme du préfet à l'autorité compétente gestionnaire de la voirie en ce qui concerne les points suivants :

- sécurité des ponts en cas de péril grave et imminent
- réduction de la vitesse
- interdiction de la circulation
- interdiction de stationnement
- interdiction de dépassement
- création de sens unique
- création de sens prioritaire
- établissement de feu

II-B1c	Passage à niveau : Décisions en matière de classement réglementation et équipement	Loi du 15 juillet 1845 Loi 82.1153 du 30 décembre 1982 Décret n° 730 du 22 mars 1942 Arrêté ministériel du 18/05.91
II-B1d	Instruction des dossiers de déclaration et d'autorisation des enseignes à faisceau à rayonnement laser, constatation et poursuite des infractions	Loi n° 95-101 du 2 .02.95 relative à la protection de l'environnement - Décret n° 96-946 du 24 octobre 1996 Circulaire du 26 mai 1997
II-B1e	Autorisation d'utilisation des pneus à crampon	Arrêté du 18 juillet 1985
	C) Dispositions particulières aux ports et au domaine public maritime	
II-Ca	Actes et décisions relatifs à l'enquête concernant la délimitation des lais et relais de la mer à l'exclusion de l'arrêté prononçant la délimitation	Décret n° 69-270 du 24 mars 1969
II-Cb	Conseil portuaire : - convocation des membres du conseil portuaire en l'absence du président désigné - Présentation du rapport du Préfet au conseil portuaire	Code des ports maritimes art. 142.1,142.3 et R 141.2
II-Cc-1	Ports maritimes : Actes et décisions relatifs à l'ouverture des enquêtes publiques préalables aux travaux d'aménagement et d'extension des ports de plaisance et de pêche	Loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 - Loi du 12 juillet 1983 art. R 122.1 à R 122.4 et R 611.1 à R 611.2 du code des ports maritimes
II-Cc-2	Ports de commerce : Dérogation aux règlements locaux de transport et de manutention des matières dangereuses	
II-Cd	Domaine public maritime : instruction et délivrance des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime et des autorisations de renouvellement,	Art. A-12 et A-39 L 28 et L 33 et R 53 à R 57 du code du domaine de l'Etat

	instruction et délivrance des autorisations d'occupation temporaire en vue du rechargement des plages par prélèvements de sables (< où = à 500 m)	Code du domaine de l'Etat Art. A-12 et A-39, L 28 et L 33 et R 53 à R 57
	instruction et délivrance des autorisations temporaires concernant les zones de mouillages et d'équipements légers	Décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991
	actes préparatoires et décisions y compris enquêtes publiques concernant l'octroi de concessions d'endigage et d'utilisation des dépendances du domaine public maritime, la délimitation du domaine public maritime et les transferts de gestion, la concession d'exploitation des plages.	Loi n° 86-2 du 3.01.1986 - Décret n° 79-518 du 1.09.1979 Ordonnance de Colbert d'août 1681 - Décret loi du 21 02 1852 - Art. L 35 et R 58 du code du domaine de l'Etat - Circulaire interministérielle n° 91/22 du 25.02 1991
II-Ce	Servitude de passage sur le littoral Actes et décisions relatifs à l'enquête publique préalable à l'institution de la servitude de passage piétonnier sur le littoral	Loi n° 86-2 du 3 janvier 1986, art. L 168.6, L 168.6.1 et L 168.7 du code de l'urbanisme
II-Cf	Approbation d'opérations domaniales	Arrêté du 4/8/1948 article 1 ^{er} modifié par arrêté du 23/12/1970
II-Cg	Autorisation d'extraction de matériaux sur les rivages de la mer et dans le lit des cours d'eau domaniaux non soumis à autorisation au titre du code minier ou au titre de la loi sur l'eau	Code du domaine de l'Etat Art R 53 et A 42 Code de l'environnement Art. L 214.3 Loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992
II-Ch	Autorisation de travaux de dragage non soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau	Code du domaine de l'Etat Art R 53 et A 42
II-Ci	Autorisation de clôture des zones portuaires et approbation des projets de clôture	Code des ports maritimes Art R 341.3 et R 341.4
II-Cj	Mise en demeure dans le cadre d'épaves maritimes ou de navires et engins flottants abandonnés à l'intérieur des limites administratives du port de Bastia	
II-Ck	Concession d'outillage public, de port de plaisance, autorisation d'outillage privé avec obligation de service public : approbation des projets d'exécution mise en service des installations	(cahier des charges)
II-Cl	Exploitation des ports : Toutes mesures de détail ou exceptionnelles prises dans le cadre de la réglementation sur le transport et la manutention des matières	Code des ports maritimes

dangereuses ou infectes ou dans le cadre du règlement général de police ou du règlement particulier applicable au port de Bastia

II-Cm Notification des procès verbaux dans la procédure de contravention de grande voirie

D) Dispositions particulières aux bases aériennes

II-Da Application des plans d'alignement d'obstacles et des servitudes aéronautiques de balisage et autorisation concernant les installations à l'extérieur des zones de servitude de dégagement

Application des servitudes de protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles
Circulaire ministérielle du 30 novembre 1962

II-Db Approbation d'opérations domaniales pour les bases aériennes
Arrêté du 4 août 1948

Approbation des projets d'exécution relatifs aux travaux de grosses réparations, d'amélioration, d'extension et d'équipement dont les avant-projets ont été préalablement approuvés par une décision ministérielle

II-Dc Taxis : Décret n°95.935 du 17.08.1995
Autorisation de stationnement des taxis dans l'enceinte de Bastia-Poretta

Accès à la profession de taxi : Loi 95-66 du 20.01.1995
Mise en application de l'examen pour l'accès à la profession Décret 95.935 du 17.08.95
Arrêté interministériel du 7.12.1995

Commission départementale des taxis et des voitures de petites remises : membre titulaire

II-bis Classement des infrastructures terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores : Loi n°92-1444 du 31.12. 92
-Instruction, signature des arrêtés de Décret n°95-20, n°95-21, n°95-22 du 9 janvier 1995
classement et suivi Arrêtés des 5 mai 1995 et 30 mai 1996

III - TRANSPORTS ROUTIERS - COORDINATION ET CONTROLE

III-A Comité départemental des transports Loi d'orientation des transports intérieurs n° 82-1153 du 30 décembre 1982
▪ actes préparatoires des listes électorales Décret n° 84-139 du 24 février 1984
▪ actes préparatoires de l'arrêté fixant la composition du C.D.T.

III-B	Réglementation des transports de voyageurs	Décrets n° 85-891 du 16 août 1985 modifié par décret n° 87-171 du 13 mars 1987 et par décret n°92-608 du 3 juillet 1992
III-C	Avertissements administratifs adressés aux transporteurs en cas d'infraction	
III-D	Autorisations pour l'exécution des services occasionnels de transport public routier de personnes	Décret du 16 août 1985 susvisé, art. 33 à 38
III-E	Autorisations exceptionnelles temporaires pour la circulation de véhicules de transports routiers de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total en charge, les samedis et veilles de jours fériés, les dimanches et jours fériés	Arrêté interministériel du 22 décembre 1994
III-F	Autorisations exceptionnelles temporaires pour la circulation de véhicules transportant des matières dangereuses, les samedis et veilles de jours fériés, les dimanches et jours fériés	Arrêté ministériel du 10 janvier 1974
III-G	Certificats d'inscription au registre des entreprises de transport public routier de personnes	Décret n° 85-291 du 16 août 1985 modifié art. 5
III-H	Autorisation de transport routier exceptionnel	Code de la route art. 47 à 52 et circulaire n° 45 du 24 juillet 1967
III-I	Délivrance de récépissé de déclaration pour l'exercice de l'activité de transport par route de déchets	Arrêté du 12 août 1998 relatif à la composition du dossier de déclaration et au récépissé de déclaration pour l'exercice de l'activité de transport de déchets - annexe 2 -
III-J	Contrôle de conformité des transports de déchets au regard des déclarations	Décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets
III-K	Délivrance des licences communautaires et de transport intérieur, ainsi que leurs copies conformes	Décret n°2000-1127 du 24 novembre 2000 relatif aux transports routiers des personnes et modifiant le décret n°85-891 du 16.01.85

**IV - TRANSPORTS ROUTIERS -
DEFENSE NATIONALE**

Etablissement des listes des véhicules à classer Loi du 11 juillet 1938

dans le parc d'intérêt national (liste arrêtée par le préfet) Décret du 5 janvier 1939 modifié par décret du 21 mars 1953
Arrêté du 5 août 1994, instruction 144 du 8.09.1994

IV-A Envoi et signature des avis de classement des véhicules aux intéressés

B Demandes de propositions de mise en affectation du personnel à requérir pour la conduite, l'entretien et l'organisation du parc de véhicules

- CONTROLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE

V-A Approbation des projets d'exécution de lignes Art. 49 et 50 du décret du 29 juillet 1927 modifié par décret du 14 août 1975

V-B Autorisation de clôtures électriques

V-C Autorisation de la mise en circulation de courant Art. 56 du décret du 29 juillet 1927

V-D Délivrance des permissions de voirie Loi du 27 février 1925

V-E Prescriptions de coupures de courant pour la sécurité de l'exploitation Art. 33 du décret du 29 juillet 1927

V-F Actes et décisions relatifs à l'enquête publique pour l'établissement des servitudes des ouvrages de distribution publique d'électricité et pour les approbations des tracés de ligne Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié

V-G Délivrance des arrêtés portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées Loi du 29 décembre 1892 art. 1 et 3 - Loi du 15 juillet 1906 modifiée - Loi n° 374 du 6 juillet 1943

V-H Actes et décisions relatifs à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des ouvrages du réseau d'alimentation générale en énergie électrique et de distribution d'électricité aux services publics de tension inférieure à 63 kva Décret n° 93-629 du 25 mars 1993 modifiant le décret du 11 juin 1970

VI - COMMISSARIAT AUX ENTREPRISES DE BATIMENTS ET DE TRAVAUX PUBLICS

VI-A Actes accomplis en qualité de représentant du Décret du 20 novembre

commissaire général aux entreprises de 1951 - Arrêté du 14 janvier
bâtiments et de travaux publics 1952 – circulaire du 18
février 1998

- VI-B Signature des certificats de défense pour les entreprises de travaux publics et de bâtiments Circulaire du 30 août 1993
- VI-C Avis de classement des véhicules dans le parc d'intérêt national des véhicules routiers Arrêté du 15 décembre 1972
- VI-D Notification au propriétaire ou à l'utilisateur

VII - REMONTEES MECANIKUES

Décisions relatives au contrôle des constructions et de l'exploitation des appareils de remontées mécaniques

Circulaire n° 62-128 équipement et logement du 21 décembre 1962
Loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982
Circulaire n° 89-29 du 6 juillet 1989
Décrets n° 89-162 et 89-163 du 9 mars 1989
Circulaire 90-53 du 11/7/90
Circulaire du 6/8/92
Arrêté du 1^{er} octobre 1999

VIII – INGENIERIE PUBLIQUE

Signature des conventions entre l'Etat et les communes dans le cadre de l'aide technique fournie par l'Etat pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire.

Loi MEURCEF n° 2001-1168 du 12/12/2001 (article 1^{er})
Décret du Premier Ministre n° 2002/1209 du 27/09/2002

IX- CONSTRUCTIONS

Logement

- IX-Aa Attribution de primes de déménagement et de réinstallation Code de la construction et de l'habitation art. L 631.1
- Exemption de reversement par le bénéficiaire de la prime en cas de non exécution des engagements Code de la construction et de l'habitation art. L 631.6
- Liquidation et mandatement des primes Code de la construction et de l'habitation R 631.3
- Règlement de l'indemnité de réquisition au Code de la construction et

	nom de l'Etat en cas de défaillance du bénéficiaire	de l'habitation art. 631.6
IX-Ab	Décisions relatives à la transformation et au changement d'affectation de locaux	Code de la construction et de l'habitation art. L 631.7
IX-Ac	Extension de l'obligation de ravalement	Code de la construction et de l'habitation art. L 132.2
IX-Ad	Attribution aux bâtiments d'habitation d'un label "confort acoustique"	Arrêté ministériel du 10 février 1972 art. 18
IX-Ae	Décisions d'attribution, de paiement et d'annulation relatives aux primes pour l'amélioration de l'habitat	Art. R 322.1 et R 322.2 du code de la construction et de l'habitation Décret n°2001-351 en date du 20 avril 2001
IX-Af	Décisions d'attribution, de paiement et d'annulation relatives aux "primes de sortie d'insalubrité"	Code de la construction et de l'habitation art. R 523.1 à R 523.12 Décret n°2001-351 en date du 20 avril 2001
IX-Ag	Décisions d'attribution de prorogation et d'annulation des prêts aidés par l'Etat pour l'accession à la propriété en secteurs diffus	Code de la construction et de l'habitation notamment son article R 331.31
IX-Ah	Notification des décisions de la section des aides publiques au logement	Art. L 351.14 et R 351.37 du code de la construction et de l'habitation
IX-Ai	Autorisation de mettre en location un bien acquis au moyen d'un prêt conventionné ou d'un prêt aidé en accession à la propriété	Art. R 331.66 et R 331.41 du code de la construction et de l'habitation
IX-Aj	Décision de prêt pour la réalisation de logements locatifs sociaux	Art R. 331-19 du code de la construction et de l'habitat.
IX-Ak	Agrément des organismes mettant des logements à la disposition des personnes défavorisées en vue de bénéficier de l'aide majorée de l'ANAH	Circulaire ministérielle n° 93/96 du 20 novembre 1993
IX-Al	Conventions APL conclues avec des particuliers sans réservation du contingent préfectoral	Art L 351.2 (4 ^{ème}) du code de la construction et de l'habitation
IX-Am	Conventions APL conclues avec des bailleurs, avec ou sans réservation du contingent préfectoral	Article L.351.2 (3°, 4° et 5°) du code de la construction et de l'habitation
IX- An	Construction-logement : Aides financières de l'Etat pour la construction de logements locatifs aidés. Signature des fiches de fin d'opérations portant calcul du solde des subventions B) H.L.M.	Articles R331-15 et 16 du code de la construction et de l'habitation. Décret n°99/746 du 27 mars 1993
IX-Ba	Approbation du choix du mandataire commun désigné par des offices publics et sociétés d'H.L.M. groupés dans le cadre départemental	Code de la construction et de l'habitation art. R 433.1

en vue de coordonner les projets de construction, études et préparation des marchés

IX-Bb	Autorisation du ministre pour les accords de coopération supra départemental pour la coordination des projets de construction, études et préparation des marchés.	Code de la construction et de l'habitation art. R 433.1
IX-Bc	Autorisation du ministre préalable à la constitution des commissions spécialisées par les organismes d'H.L.M. pour la passation de commandes groupées.	Code de la construction et de l'habitation art R 433.2
IX-Bd	Demande de remboursement immédiat, en cas d'inobservation des règles précitées par l'organisme défaillant de la quote-part du concours financier de l'Etat.	Code de la construction et de l'habitation art R 433.3
IX-Be	Déroghations au plafond de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré	art. R441-1.1 du code de la construction et de l'habitation
IX-Bf	Loyers, surloyers et supplément de loyers de solidarité des organismes d'habitation à loyer modéré	art L.441 –3 à L.442-10 art R.441-19 à R.442-14 du code de la construction et de l'habitation

X- AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME

Règles d'urbanisme :

X-Aa	Déroghation aux règles posées en matière d'implantation et de volume des constructions Aménagements des règles prescrites par les art. R 111.18 et R 111.19 sur les territoires où l'établissement de POS a été prescrit mais non rendu public	Code de l'urbanisme art. R 111.20
X-Ab	Prise en considération de la mise à l'étude des projets de travaux publics, délimitation des terrains affectés par ce projet	Code de l'urbanisme art. L 111.10
X-Ac	Constitution des associations foncières et urbaines Réception de la demande de création d'association foncière urbaine et étude des conditions requises concernant le nombre des propriétaires, la superficie des terrains	Code de l'urbanisme art. L 322
X-Ad	Instruction du dossier et étude de la compatibilité du projet avec la réglementation de l'urbanisme	Code de l'urbanisme art. L 322.6
X-Ae	Vérification de l'accomplissement des formalités prévues par le code de l'urbanisme préalable à la rédaction du projet d'arrêté	Art. L 322.7 du code de l'urbanisme

X-Af	préfectoral Prescription de l'enquête publique lorsque l'objet de l'association foncière urbaine porte sur des travaux spécifiés au 1er alinéa de l'art. L 322.2 du code de l'urbanisme	Code de l'urbanisme art. L 322.6
X-Ag	Décisions : <ul style="list-style-type: none"> ▪ d'enquêtes publiques dans le cadre des "constructions soumises à permis de construire" et lotissements ▪ d'enquêtes publiques relatives à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles ▪ d'indemnisation des commissaires enquêteurs chargés des enquêtes publiques relatives à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles. 	Parag. 19 texte des catégories annexées au décret n° 85-453 du 23 avril 1985 Code de l'expropriation art. R 11.4 à R 11.14
X-Ba	B) Lotissements : Lorsque les autorisations et actes relatifs au lotissement sont délivrés au nom de l'Etat	Code de l'urbanisme art. R 315.31-1 et notamment R. 315.31-4 Art. R 315.31, 4 et 10 L 315.3 et R 315.48 R 315.33 R 315.36 R 315.25.3 R 315.31.4 et R 315.40 du code de l'urbanisme
X-Bb	Lorsque les autorisations et actes relatifs au lotissement sont délivrés au nom de la commune :	L 315.11, L 421.22, R 315.23
X-Bc	Classement d'office, dans le domaine public communal, des voies privées ouvertes à la circulation publique et des réseaux divers	Code de l'urbanisme art. L 318-3 art. R 318-7 art. R 318-10 à R 318-12
	1- Signature des arrêtés prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques 2- Etablissement des vacations attribuées aux commissaires enquêteurs et signature des arrêtés fixant leur montant	

3- Signature de l'arrêté portant transfert et valant classement, dans le domaine public communal des VRD

C) Lotissement défectueux :

- X-Ca Approbation des programmes d'aménagement R 317.2
- X-Cb Proposition de paiement des subventions ou acomptes sur subvention et des prêts pour l'aménagement des lotissements défectueux Arrêté du 18 décembre 1954 art. 6

D) Autorisation d'aménagement des terrains de camping permanents ou saisonniers :

- X-Da Réception de la demande transmise par le maire Code de l'urbanisme R 443.7.5
- X-Db Correspondances et actes de procédure nécessaires à l'instruction
- X-Dc Délivrance du certificat de conformité préalablement au classement Code de l'urbanisme R 443-8

E) Instruction des actes de construire et d'occuper le sol

- X-Ea Lorsque les autorisations sont délivrées au nom de l'Etat :
- 1 - réception de la demande transmise par le maire L 421.2.3 2°
 - 2 - décision en matière de certificat d'urbanisme, sauf dans les cas où le directeur de l'équipement ne retient pas les observations du maire R 410.22
R 410.23
 - 3 - décisions en matière de travaux exemptés de permis de construire, sauf les cas visés au 2^{ème} alinéas de l'article R.422-1, et lorsque le maire et le responsable du service de l'Etat dans le département, chargé de l'urbanisme, ont émis des avis en sens contraire R. 422-1 (1^{er} alinéa)
R. 422-2
 - 4 - décision en matière de permis de construire lorsque cette décision est de la compétence du préfet, sauf lorsque le maire et le responsable du service de l'Etat dans le département, chargé de l'urbanisme, ont émis des avis en sens contraire et dans les cas du droit d'évocation par délégation du ministre chargé de l'urbanisme R 421.36
R 421.42
R 421.38 (2° al.)
 - 5 - décision en matière de permis de démolir, sauf lorsque le maire et le directeur de R 430.15 4
R 430.15 6

l'équipement ont émis des avis en sens contraire

- | | | |
|------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| | 6- décision en matière d'installation et travaux divers, lorsque cette décision est de la compétence du préfet, sauf lorsque le maire et le directeur de l'équipement ont émis des avis en sens contraire | R 442.6 4
R 442.6 6 |
| | 7 - correspondances et actes de procédures nécessaires à l'instruction | R 421.27, R 430.10,
R 441.6 12, R 442.41 |
| | 8 - instruction et décisions concernant les recours gracieux | Décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 chap. II |
| | 9 - Lettre informant de l'irrecevabilité du dossier | Art L.421-2 et R.421-1.1 à R.421-8 du code de l'urbanisme |
| | 10 - Correspondances et actes relatifs aux projets dont la puissance installée totale, sur un même site de production, excède 2,5 mégawatts: | Loi n°2003-590 du 3 juillet 2003 "urbanisme et habitat" (article 98)
Code de l'urbanisme art. R 421-17 |
| X-Eb | Lorsque les autorisations sont délivrées au nom de la commune
Délivrance de l'avis conforme du représentant de l'Etat | L 410.1, L 421.2
L 421.2 2, L 430.4
L 441.4, L 442.1 |

F) Contrôle

- | | | |
|------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|
| X-Fa | Décision en matière de certificat de conformité lorsque celui-ci est délivré au nom de l'Etat | R 460.4 2, R 460.43 |
| X-Fb | Délivrance de l'avis conforme du représentant de l'Etat lorsque le certificat de conformité est délivré au nom de la commune | R 460.2, R 421.2 1,
L 421.2 2 |

G) Infractions

- | | | |
|------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------|
| X-Ga | Saisine du ministère public en vue d'obtenir l'interruption des travaux exécutés en méconnaissance des obligations imposées par les titres I, II, III, IV et VI du code de l'urbanisme ou pour les infractions définies à l'article L 160.1 du même code | Art. L 480.2 al. 1 à 4 du code de l'urbanisme |
| X-Gb | Présentation d'observations écrites ou orales devant le tribunal compétent en matière d'infractions à la réglementation d'urbanisme en vue, soit de la mise en conformité des lieux ou celles des ouvrages avec les règlements, l'autorisation administrative ou le permis de construire, soit de la démolition des ouvrages ou la ré affectation du sol en vue du | L 480.5 du code de l'urbanisme |

rétablissement des lieux dans leur état antérieur

X-Gc Saisine du ministère public en vue de l'application des peines en cas d'infraction à la législation ou à la réglementation en matière de lotissement, stationnement de caravanes, modes particuliers d'utilisation des sols, immeubles de grande hauteur Art. L 316.1 à 316.4 Art. R 480.1 et R 480.2 du code de l'urbanisme

X-Gd Liquidation des astreintes Loi n° 480-7 - Loi n° 480.8 du code de l'urbanisme

Elaboration des documents d'urbanisme
Courriers adressés aux maires des trois arrondissements leur communiquant : la liste des services de l'Etat à associer aux procédures d'établissement et de gestion des plans d'occupation des sols et fixant les modalités de cette association le "porter à la connaissance Code de l'urbanisme notamment ses articles L 123-7, R 123-15 et R.121-1 Art L.121-12,L.123-1 et L.123-3 du code de l'urbanisme

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre SEGONDS, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. Philippe PORTE, ingénieur divisionnaire de l'équipement, chef d'arrondissement, Directeur départemental adjoint, directeur des subdivisions.

Article 3 - Délégation de signature est donnée à :

➤ **Mme Brigitte LEGRAND**, contractuelle CETE., secrétaire générale de la direction départementale de l'équipement, à l'effet de signer les décisions qui concernent :
la partie administration générale (chapitres I-A1 à I-D5),
la remise aux domaines des biens privés de l'Etat (chapitre II-A1a) et la récupération des produits de cession - demande et rapport à adresser au MELT (chapitre II-A1b),
les correspondances relatives aux infractions en matière d'urbanisme énumérées aux chapitres X-Ga à X-Gc,
la notification des décisions et la remise de l'exemplaire unique en ce qui concerne les marchés publics.

➤ **M.Philippe MASTERNAK**, ingénieur divisionnaire des TPE, Chef du service des prestations aux collectivités, à l'effet de signer les décisions qui concernent les parties relatives à :

L'exploitation des routes (chapitres II-B1a et II-B1b),
L'autorisation d'utilisation de pneus à crampon (chapitre II B1e)
Passage à niveau classement, réglementation (chapitre II B1C)
les dispositions relatives au stationnement des taxis dans l'enceinte de l'aéroport de Bastia Poretta (chapitre II-Dc),
les transports routiers, coordination et contrôles (chapitre III),
les transports routiers et défense nationale (chapitres IV-A et IV-B),
les contrôles des distributions d'énergie électrique (chapitre V, sauf V-G et V-H),

les décisions du commissariat aux entreprises de bâtiments et de travaux publics (chapitres VI-A à VI-D),
les décisions relatives aux remontées mécaniques prévues au chapitre VII.
L'ingénierie publique : conventions Etat collectivités prévues au chapitre VIII
les congés annuels définis au chapitre I A4 (alinéa 1^{er}) et chapitre I A6 des agents placés sous sa responsabilité.

- **M. Pierre BOULANGER**, attaché principal des services déconcentrés de 2^{ème} classe, chef du service urbanisme et habitat, à l'effet de signer les décisions qui concernent :
- les constructions (chapitre IX-Aa à IX-Bf),
 - l'aménagement foncier et l'urbanisme (chapitres X-Aa à X-Fb, sauf X-Ea-1, X-Ea-2, X-Ea-6, X-Ea-9 et X-Fa).
- les congés annuels définis au chapitre I A4 (alinéa 1^{er}) et chapitre I A6 des agents placés sous sa responsabilité.

- M. Pascal AGOSTINI**, ingénieur divisionnaire des T.P.E., chef du service maritime et aérien, à l'effet de signer les décisions qui concernent :
- les ports et le domaine public maritime (chapitre II-Ca, II-Cb , II-C1, II-Cc-2, II-Cm),
 - les bases aériennes (chapitres II-Da et II-Db).
- les congés annuels définis au chapitre I A4 (alinéa 1^{er}) et chapitre I A6 des agents placés sous sa responsabilité.

La délégation de signature pour les congés annuels définis au chapitre I A4 (alinéa 1^{er}) et chapitre I A6 des agents placés sous leur responsabilité est également donnée à :

Mme Elisabeth GILLIO, Secrétaire administratif de classe supérieure, Chef du bureau du Cabinet et de la communication.

Mme Nadine FRANCOIS, attachée des services déconcentrés, Chef du bureau conseil de gestion et management

En cas d'absence de l'un ou l'autre des délégataires précités, la délégation de signature qui leur est conférée sera exercée par le chef de service intérimaire dûment désigné par le directeur départemental de l'équipement.

Article 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de :

Mme Brigitte LEGRAND, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par :

Mme Michèle TIRSATINE, attachée des services déconcentrés, chef de bureau de la gestion des ressources humaines, pour les décisions énumérées au chapitre I du paragraphe A1 au paragraphe B10, et les congés annuels définis au chapitre I A4 (alinéa 1^{er}) et chapitre I A6 des agents placés sous sa responsabilité (à l'exclusion des paragraphes I A20 et I A21).

M. Eric GENOUD, Technicien supérieur en chef de l'équipement, chef du bureau informatique, pour les congés annuels définis au chapitre I A4 (alinéa 1^{er}) et chapitre I A6, des agents placés sous sa responsabilité.

Mlle Rose Noëlle ROSSO, attachée des services déconcentrés, chef du bureau du contentieux, pour les correspondances énumérées au chapitre X, paragraphe Ga à Gc relatives aux infractions au code de l'urbanisme et les procédures de responsabilité civile, chapitre I-C1 et I-C2., pour les congés annuels définis au chapitre I A4 (alinéa 1^{er}) et chapitre I A6 des agents placés sous sa responsabilité.

Mlle Marie-Françoise ALBERTINI, contractuel 1^{ère} catégorie, chef du bureau administratif, pour la concession de logement appartenant à l'Etat prévue au chapitre I-B11 et pour les remises au service des domaines des biens privés de l'Etat prévues au chapitre II-A1a et la récupération des produits de cession - demande et rapport à adresser au MELT (chapitre II-A1b), pour les congés annuels définis au chapitre I A4 (alinéa 1^{er}) et chapitre I A6 des agents placés sous sa responsabilité.

M. José GIANILY, secrétaire administratif de classe supérieure, chef du bureau comptabilité et marchés, pour la notification des décisions et la remise de l'exemplaire unique et les congés annuels définis au chapitre I A4 (alinéa 1^{er}) et chapitre I A6 des agents placés sous sa responsabilité.

M. François ORSINI, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef du bureau formation, pour l'ouverture des concours locaux d'agents d'exploitation RBA et d'ouvriers des parcs et ateliers chapitre IA20 et la formation chapitre IA 21 et pour les congés annuels définis au chapitre IA4 (alinéa 1^{er}) et chapitre IA6, des agents placés sous sa responsabilité.

M. Joseph ALESSANDRI, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, chef du bureau gestion des moyens pour les congés annuels définis au chapitre IA4 (alinéa 1^{er}) et chapitre IA6, des agents placés sous sa responsabilité.

➤ **Monsieur MASTERNAK**, Chef du service des prestations aux collectivités, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par :

*M. François SANTINI, secrétaire administratif de classe supérieure, chef du bureau transports, D.E.E., défense, sécurité civile, pour les décisions énumérées :

- au chapitre II-Dc relatives aux dispositions concernant le stationnement des taxis dans l'enceinte de l'aéroport de Bastia-Poretta,
- au chapitre III relatives aux transports routiers, coordination et contrôles, sauf III-C et III-H
- au chapitre IV relatives aux transports routiers, défense nationale,
- au chapitre V relatives au contrôle des distributions d'énergie électrique, sauf V-G et V-H,
- au chapitre VI relatives au commissariat aux entreprises de bâtiments et de travaux publics
- les congés annuels définis au chapitre I A4 (alinéa 1^{er}) et chapitre I A6 des agents placés sous sa responsabilité.

*M. Patrick LANZALAVI, Technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de la CDES - CDOA,

- pour les dispositions particulières à l'exploitation de la route, chapitres II-B1a et II-B1b,
- pour le contrôle des transports routiers - avertissements aux transporteurs, chapitre III-C,
- pour les autorisation de transport routier exceptionnel III-H,
- pour les décisions relatives aux passages à niveau, chapitre II B1c
- pour les congés annuels définis au chapitre I A4 (alinéa 1^{er}) et chapitre I A6 des agents placés sous sa responsabilité.
- Autorisation d'utilisation de pneus à crampon (chapitre II B1e)

*M. Damien ASSADET, Ingénieur des TPE, chef de la cellule construction et ingénierie publique

- pour les congés annuels définis au chapitre I A4 (alinéa 1^{er}) et chapitre I A6 des agents placés sous sa responsabilité

*M. Bernard GINET, Technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de subdivision, chef du parc et laboratoire pour - les congés annuels définis au chapitre I A4 (alinéa 1^{er}) et chapitre I A6 des agents placés sous sa responsabilité

➤ **M. Pierre BOULANGER**, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par :

- Mme Laetitia MARCHAL, attachée des services déconcentrés, chef du bureau du financement du logement,
 - pour les décisions relatives aux constructions prévues au chapitre IX, paragraphes Ae, Af, Ag, et Ba et pour les congés annuels définis au chapitre I A4 (alinéa 1^{er}) et chapitre I A6 des agents placés sous sa responsabilité

Mme Denise GHIZZO, attachée des services déconcentrés, Chef du bureau "politiques sociales de l'habitat » pour les décisions relatives aux constructions prévues au chapitre IX, paragraphe AH et pour les congés annuels définis au chapitre IA4 (alinéa 1^{er}) et chapitre IA6 des agents placés sous sa responsabilité.

M. Sébastien BOURRET, Ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du bureau de l'aménagement de l'urbanisme, pour les congés annuels définis au chapitre I A4 (alinéa 1^{er}) et chapitre I A6 des agents placés sous sa responsabilité

M. Pascal FERRARI, attaché des services déconcentrés, chef du bureau de l'application du droit des sols
- pour les décisions et actes de procédures nécessaires à l'aménagement des campings prévues au chapitre XD
- pour les congés annuels définis chapitre 1A4 (alinéa 1^{er}) et chapitre 1A6 des agents placés sous sa responsabilité
- pour les procédures d'instruction des autorisations d'occupations des sols prévues aux chapitres X Ea1, Ea2, Ea6, Ea7, Ea8, Ea9, X Fa.

Mme Denise GHIZZO, attachée des services déconcentrés, chef du bureau administratif par interim, pour les congés annuels des agents placés sous sa responsabilité (chapitre Ia4 et Ia6)

➤ **M. Pascal AGOSTINI**, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par :

- M. Serge RODIER, technicien supérieur principal de l'équipement, chef de la subdivision maritime du littoral, pour les décisions énumérées au chapitre II paragraphe Ca. et pour les congés annuels définis au chapitre I A4 (alinéa 1^{er}) et chapitre I A6 des agents placés sous sa responsabilité
- M. Alain BRAGUIER, ingénieur des TPE, chef de la subdivision de la base aérienne militaire de SOLENZARA et pour les congés annuels définis au chapitre I A4 (alinéa 1^{er}) et chapitre I A6 des agents placés sous sa responsabilité
- M. Gilles BAYLE, Commandant du port pour les décisions énumérées au chapitre II paragraphe Cl et Cm et pour les congés annuels définis au chapitre I A4 (alinéa 1^{er}) et chapitre I A6 des agents placés sous sa responsabilité à compter du 10 septembre 2004
- M. Louis ROBERT, Ingénieur divisionnaire des T.P.E., chef de la subdivision portuaire et bases aériennes civiles pour les congés annuels définis au chapitre I A4 (alinéa 1^{er}) et chapitre I A6 des agents placés sous sa responsabilité

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge RODIER, chef de la subdivision maritime du littoral, et dans le cadre de la décision d'intérim, la subdélégation de signature qui lui est consentie pour les décisions énumérées au chapitre II paragraphe Ca et pour les congés annuels définis aux chapitre I A4 et I A6 sera exercée par M. Xavier BENETTI, Technicien supérieur des TPE, adjoint au subdivisionnaire.

Article 5 - Délégation de signature est donnée :

pour les procédures d'instruction des actes d'autorisation de construire et d'occuper le sol prévus aux chapitres X-Ea1, X-Ea2, X-Ea6, X-Ea7 X-Ea9 et X-Fa.

pour les procédures d'instruction des lotissements prévues aux chapitres X-Ba1 et X-Ba5,

pour ce qui concerne la gestion du domaine public routier prévue aux chapitre II-B1a et II-B1b,

pour l'instruction des dossiers de déclaration des enseignes à faisceau laser prévue au chapitre II-B1d

pour les congés annuels définis au chapitre I A4 (alinéa 1^{er}) et chapitre I A6 des agents placés sous leur responsabilité

aux chefs de subdivision dont les noms suivent :

M. Bernard THIREAU, ITPE, chef de la subdivision de BASTIA,

M. Gérard LÉBOULANGER, Technicien supérieur en chef, chef de la subdivision de CORTE

M. Patrick TOULEMONT, Ingénieur des TPE, chef de la subdivision de BALAGNE.

M. Jean François TRACOL, Technicien supérieur en Chef, Chef de la subdivision de GHISONNACCIA,

La délégation de signature pour les procédures d'instruction des autorisations de construire et d'occuper le sol prévues aux chapitre X-Ea1, X-Ea2, X-Ea6, X-Ea7, X-Ea8, X-Ea9 et X-Fa ainsi que pour les procédures d'instruction des lotissements prévues aux chapitres X-Ba1 et X-Ba5 est également donnée à M. Pascal FERRARI, attaché des services déconcentrés, Chef du bureau de l'application du droit des sols.

En cas d'absence ou d'empêchement des chefs de subdivision, dans le cadre des décisions d'intérim fixées par le directeur des subdivisions et compte tenu des limites de délégations, celles-ci pourront être exercées par les agents dont les noms suivent :

- M. Stéphane RIU, technicien supérieur, adjoint au subdivisionnaire de BASTIA,
 - M. François ZUCCARELLI, Technicien supérieur à la subdivision de CORTE.
 - M. Ange MORACCHINI, technicien supérieur, adjoint au subdivisionnaire de BALAGNE.
- M. Vincent LIAUT, technicien supérieur adjoint au subdivisionnaire de GHISONACCIA.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard THIREAU, chef de la subdivision de BASTIA, pour les procédures d'instruction et autorisations d'occuper le sol délivrées au nom de l'Etat, prévues au chapitre X-Ea1, X-Ea2, X-Ea6 X-Ea7, X-Ea9 ainsi que les procédures d'instruction des lotissements prévue aux chapitres X-Ba1 et X-Ba5 et les décisions de contrôles indiquées au chapitre X-Fa, la délégation de signature qui lui est consentie, pourra être exercée par M. Jacques de SOLLIERS, contrôleur principal des T.P.E.

Article 6 - Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Jean-Luc VIDELAINE

Arrêté n° 2005-166-2 en date du 15 juin 2005 portant approbation du Projet d'Action Stratégique de l'Etat dans le Département de la Haute Corse de 2005 à 2007.

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 12,

Vu l'avis favorable du collège des Chefs de service de l'Etat dans le département de la Haute Corse réuni le 10 novembre 2004,

Vu la décision du Préfet de Corse en date du 2 juin 2005 déclarant le Projet d'Action Stratégique de l'Etat dans le département de la Haute Corse conforme aux orientations du Projet d'Action Stratégique de l'Etat en Corse,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Corse,

ARRETE :

Article 1 :

Le Projet d'Action Stratégique de l'Etat (PASED) dans le département de la Haute Corse (2004-2006) est approuvé,

Article 2 :

Le PASED peut être consulté sur le site internet « La préfecture et les services de l'Etat en Corse » à l'adresse suivante : « www.corse.pref.gouv.fr », rubrique l'Etat en action.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, les référents des fiches-action du PASED sont chargés chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Jean Luc VIDELAINE

Arrêté n° 2005-168-3 du 17 juin 2005 fixant le prix de journée applicable à la M.E.C.S. « LE BELVEDERE » à Bastia

**LE PREFET DE LA HAUTE CORSE,
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE CORSE,**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU l'article 375 à 375-8 du Code Civil, concernant l'assistance éducative ;

VU le décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en oeuvre d'une action judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté n° 85/379 en date du 14 mars 1985 portant habilitation de la maison de l'enfance pour recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale ;

VU l'arrêté n° 2001-317 du 19 mars 2001 portant renouvellement de la maison d'enfants à caractère social « LE BELVEDERE », sis à Bastia, à recevoir des enfants placés par l'autorité judiciaire ;

VU l'arrêté n° 04/286 – 04/692 du 19 mars 2004 portant autorisation d'extension de la M.E.C.S. « LE BELVEDERE » ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale en date du 26 novembre 2004, approuvant la campagne budgétaire 2005, en faveur des établissements et des services et/ou médico-sociaux habilités au titre de l'aide sociale départementale ;

VU le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la M.E.C.S. « **LE BELVEDERE** » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU le rapport budgétaire « Budget Prévisionnel 2005 » transmis à la M.E.C.S. « **LE BELVEDERE** » en date du 17 mai 2005 ;

VU l'avis et **SUR** proposition du Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse ;

SUR proposition du Directeur Général ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1 : Le prix de journée applicable à la M.E.C.S. « **LE BELVEDERE** » à Bastia est fixé à **163,83 euros** au **1^{er} janvier 2005** .

ARTICLE 2 : « Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale - 107 rue Servient 69418 LYON cedex 03 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes ».

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Général du Département et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LE PREFET,

LE PRESIDENT,

Arrêté n° 2005-174-1 en date du 23 juin 2005 approuvant le Schéma départemental d'Accueil des gens du voyage de la Haute-Corse

**LE PREFET DE LA HAUTE CORSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

ET

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
GENERAL DE LA HAUTE CORSE**

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment l'article 201;

VU le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

VU le décret n°2001-541 du 25 juin 2001 relatif au financement des aires d'accueil destinées aux gens du voyage ;

VU le décret 2001-568 du 29 juin 2001 relatif à l'aide aux collectivités et organismes gérant des aires d'accueil des gens du voyage et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire) ;

VU le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage ;

VU la circulaire n° 2001-49 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Considérant l'avis émis par la commission départementale consultative des gens du voyage dans sa séance du 14 décembre 2004;

VU la délibération du Conseil Communautaire portant avis de la communauté de communes Calvi Balagne, en date du 7 mars 2005 ;

Considérant que les autres communes concernées par le schéma départemental d'accueil des gens du voyage (à savoir BASTIA, BORGIO, BIGUGLIA, CORTE) ont été consultées et qu'elles n'ont pas fait connaître leur avis dans le délai qui leur était imparti (à savoir au plus tard le 20 mars 2005);

ARRESENT

Article 1 :

Est applicable le schéma départemental d'accueil des gens du voyage, annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Les concours financiers de l'Etat et du Département de la Haute Corse, susceptibles d'être attribués pour les travaux d'aménagement et la gestion des aires d'accueil, seront prioritairement affectés aux projets cohérents avec le schéma départemental.

Article 3 :

Le schéma départemental est révisé selon la même procédure au moins tous les six ans à compter de sa publication

Article 4 :

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute Corse, le Président du Conseil général de la Haute Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication aux Recueil des actes administratifs de la préfecture et du département.

Le Préfet,

Le Président du Conseil Général,

Jean Luc VIDELAINE

Paul GIACOBBI

Arrêté n° 2005-178-9 en date du 27 juin 2005 portant délégation de signature à M. Pierre SALINESI, directeur du service départemental d'incendie et de secours de Haute Corse par intérim.

**LE PREFET DE LA HAUTE CORSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 56 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le titre II du livre IV relatif aux services d'incendie et de secours ;

VU la loi n°96-369 du 3 mai 1996, relative aux services d'incendie et de secours ;

VU la loi n°2004-811 de modernisation de la sécurité civile en date du 13 août 2004 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°93-377 du 18 mars 1993, relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone défense ;

VU le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation générale des services d'incendie et de secours ;

VU le décret du 27 juin 2003, nommant M. Jean-Luc VIDELAINE, préfet de la Haute-Corse ;

VU l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du président du conseil d'administration du 30 mai 2005 portant nomination du Lieutenant colonel Pierre SALINESI, en qualité de directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Corse par intérim, à compter du 1^{er} juin 2005 ;

VU l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du président du conseil d'administration du 13 juin 2005 portant nomination du Lieutenant colonel Jean-Jacques CASANOVA, en qualité de directeur départemental adjoint du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Corse, à compter du 13 juin 2005 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. **Pierre SALINESI**, directeur départemental du service d'incendie et de secours de Haute Corse par intérim, en ce qui concerne :

Les diplômes et certificats propres à la fonction de sapeurs pompiers professionnels ou volontaires,
Les correspondances courantes concernant l'organisation opérationnelle du service départemental d'incendie et de secours et le fonctionnement du corps départemental des sapeurs pompiers de Haute-Corse,
Les ampliements des arrêtés relatifs à la carrière des officiers professionnels et volontaires des sapeurs pompiers,
Les ampliements des arrêtés préfectoraux portant constitution des jurys d'examen.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre SALINESI, la délégation prévue à l'article 1 est donnée au lieutenant colonel Jean-Jacques CASANOVA, directeur départemental adjoint du service départemental d'incendie et de secours de la Haute Corse, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, au lieutenant colonel Louis-Jean OLIVIER, chef du groupement opérations.

ARTICLE 3 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet et le directeur départemental des services d'incendie et de secours par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

Le Préfet,

Jean Luc VIDELAINE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

BUREAU DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 2005-159-3 du 8 juin 2005 déclarant d'utilité publique le projet d'acquisition par la commune de Cervione, d'un immeuble en état d'abandon manifeste situé sur la parcelle n° 266 section B aux fins de réalisation d'un logement social et cessible la parcelle nécessaire à sa réalisation.

LE PREFET,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

Vu la délibération du conseil municipal de Cervione du 22 janvier 2004 sollicitant l'ouverture des enquêtes préalables à la réalisation du projet ;

Vu l'ordonnance du président du tribunal administratif de Bastia du 4 mars 2004, désignant Monsieur Jules Pierre MUCCHIELLI, en qualité de commissaire enquêteur pour mener les enquêtes conjointes relatives au projet;

Vu l'arrête préfectoral n° 2004/0413 du 22 avril 2004 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire en vue de l'acquisition par la commune de Cervione, d'un immeuble en état d'abandon manifeste situé sur la parcelle n°266 section B aux fins de réalisation d'un logement social;

Vu le dossier des enquêtes publiques ouvertes sur le projet, notamment les rapports et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 22 juillet 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE :

Article 1er – Est déclaré d'utilité publique le projet d'acquisition, par la commune de Cervione d'un immeuble en état d'abandon manifeste situé sur la parcelle n° 266 section B aux fins de réalisation d'un logement social.

Article 2 – La Commune de Cervione est autorisée à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation, les parcelles de terrain nécessaires à la réalisation des travaux cités à l'article 1.

Article 3 – Est déclarée cessible, au profit de la commune de Cervione, la parcelle désignée au document joint en annexe du présent arrêté.

Article 4 – Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution du projet devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 5 – Le présent arrêté devra être notifié individuellement par le maire de Cervione, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, à chacun des propriétaires concernés.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Cervione, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Cervione.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général de la préfecture,

Eric SPITZ

Arrêté n° 2005-164-1 du 13 juin 2005 prescrivant la protection du biotope constitué par l'ancienne mine de Francone (commune d'Olmata di Tuda)

LE PREFET,

Vu la directive 92/43 /CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 relatif à la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire,

Vu le rapport scientifique établi par l'association « groupe chiroptères corse » en février 2001,

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 28 août 2004,

Vu l'avis de la chambre départementale d'agriculture en date du 31 août 2004,

Vu l'avis du conseil municipal de la commune d'Olmata di Tuda en date du 22 septembre 2004,

Vu l'avis du conseil des sites de Corse en date du 13 avril 2005,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 : Afin d'assurer la conservation du biotope constitué par la galerie de l'ancienne mine de Francone, sur la commune d'Olmata di Tuda et servant d'abri privilégié à quatre espèces de chauves souris, il est établi une protection de biotope sur ce secteur.

Article 2 : La parcelle cadastrée protégée est la suivante : section B, numéro 108.

Article 3 : L'accès à la galerie située sur la parcelle est interdit en tout temps et à toute personne.

Article 4 : Les terrains concernés appartenant à la commune, suite à l'annulation de la concession de Francone par arrêté du 23 novembre 1960 (publié au journal officiel du 2 décembre 1960), il revient donc au maire de prendre toutes mesures de police et de mise en sécurité adaptées ; il est, de plus, responsable de la sécurité du site.

Article 5 : Toute action publique ou privée tendant à perturber, modifier, dénaturer le site défini à l'article 1 est interdite.

A l'exception, les activités agricoles, forestières et pastorales sont autorisées, dans le cadre de la réglementation générale en vigueur sur les espaces agro-naturels, dans la mesure où elles demeurent sans conséquences pour les chiroptères présents dans la galerie.

Les travaux visant à la conservation et la protection de la parcelle cadastrée B 108 ou à sa mise en sécurité restent libres.

Article 6 : Un aménagement ayant été conçu pour permettre la libre circulation des chauves-souris, des panneaux indiqueront la zone protégée.

Article 7 : Le plan cadastral figure au dossier déposé à la préfecture de la Haute-Corse – bureau urbanisme et environnement – et à la mairie d'Olmata di Tuda, où il peut être consulté.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Eric SPITZ

Arrêté n° 2005-164-2 du 13 juin 2005 fixant les prescriptions applicables aux établissements d'élevage, vente, transit, garde, fourrière de plus de 9 et de moins de 50 chiens sevrés (rubrique n°2120-2 de la nomenclature des installations classées)

Le Préfet de Haute Corse,

- VU** Le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du Livre II et le titre 1^{er} du livre V ;
- VU** Le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 codifiée ;
- VU** L'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées ;
- VU** Le rapport de la direction des services vétérinaires en date du 25 avril 2005 ;
- VU** L'avis favorable du conseil départemental d'hygiène lors de la réunion du 3 juin 2005 ;
- SUR** Proposition du secrétaire général de la préfecture de Haute Corse ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2120 établissements d'élevage, de vente, de transit, de garde, de fourrière, etc..., de 10 à 50 chiens doivent respecter les dispositions suivantes. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.

1 Dispositions générales

ARTICLE 2 *Conformité de l'installation à la déclaration*

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 3 *Modification*

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 4 *Justification du respect des prescriptions de l'arrêté*

La déclaration doit préciser les mesures prises ou prévues par l'exploitant pour respecter les dispositions du présent arrêté. L'exploitant doit produire un plan de situation du cadastre dans un rayon de 100 mètres et un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200^e au minimum, accompagné de légendes et au besoin de descriptions de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et égouts. Le mode et les conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toute nature ainsi que d'élimination des déchets et résidus de l'exploitation seront précisés.

ARTICLE 5 *Dossier installation classée*

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :
le dossier de déclaration,
les plans tenus à jour,
le récépissé de déclaration et les prescriptions générales,
les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 8 Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitation indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

2 Implantation aménagement

ARTICLE 9 Distances d'implantation

Sans préjudice des dispositions réglementaires applicables par ailleurs, toute installation renfermant des chiens devra être implantée à plus de 100 mètres de tout immeuble habité ou occupé par des tiers ou d'un camping,

ARTICLE 10 Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantation, engazonnement).

Toutes précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues ou d'eau polluées vers les cours d'eau ainsi que sur le domaine public ou le terrain d'un tiers.

ARTICLE 11

Les murs et cloisons seront revêtus de matériaux imperméables, durs, résistants aux chocs et à surface lisse, sur toute la hauteur susceptible d'être souillée. Cette hauteur ne pourra être inférieure à 2 mètres. Dans le reste de leur étendue, ils seront enduits en maçonnerie ainsi que les plafonds et soit blanchis à la chaux, toutes les fois que cela sera nécessaire, et au moins deux fois par an, en mai et en novembre, soit revêtus d'une peinture vernissée de teinte claire.

ARTICLE 12

Le sol sera garni d'un revêtement imperméable continu. Il aura une pente suffisante pour assurer l'écoulement facile des liquides vers un orifice pourvu d'un siphon raccordé à l'égout public ou à un ouvrage d'épuration. Cet orifice sera muni d'un panier grillagé ou de tout autre dispositif permettant d'arrêter la projection des corps solides. Les eaux résiduaires et de lavage seront évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction du ministre du commerce du 6 juin 1953 (JO du 20 juin 1953) relatives à l'évacuation des eaux résiduaires des installations classées.

ARTICLE 13

Les locaux seront convenablement éclairés. Ils seront ventilés efficacement de façon permanente, de telle sorte que le voisinage ne puisse être incommodé par les odeurs.

ARTICLE 14

Les niches, dans lesquelles seront placés les animaux, seront construites en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter. Elles seront surélevées de 10 centimètres par rapport au sol.

Le matériel mobile inutilisé sera entreposé dans un local annexe après avoir été parfaitement lavé, nettoyé et désinfecté.

ARTICLE 15

Il y aura, dans l'établissement, de l'eau potable sous pression en quantité suffisante, avec prises à raccord pour permettre d'effectuer, matin et soir, des lavages abondants.

ARTICLE 16

Le chenil doit être aménagé de façon à empêcher les animaux de voir directement la voie publique ou tout spectacle régulier susceptible de provoquer des aboiements.

Toutes dispositions efficaces seront prises dans toutes les parties de l'établissement pour éviter la fuite des animaux hors du chenil.

Toutes dispositions sont prises pour s'opposer à la propagation des bruits.

3 Exploitation et entretien

ARTICLE 17

Lorsqu'il sera fait usage d'une cuisine pour la préparation de la nourriture des animaux, elle sera construite en maçonnerie pleine. Ses murs seront enduits de ciment lisse sur toute leur hauteur. Son sol sera imperméable avec une pente suffisante pour assurer un écoulement facile des liquides vers l'amorce de la canalisation souterraine.

Les chaudières seront surmontées d'une hotte permettant l'évacuation facile des buées sans incommoder le voisinage.

Les aliments seront préparés à mesure des besoins. Il ne sera pas conservé d'aliments corrompus dans l'établissement ou dans ses annexes.

L'installation comprendra un réfrigérateur ou une chambre froide permettant de conserver les produits à température dirigée.

ARTICLE 18

La litière des animaux sera renouvelée au moins une fois par jour et les excréments enlevés chaque jour.

ARTICLE 19

Les niches, le sol et les murs seront lavés et désodorisés chaque jour.

Toutes les parties de l'établissement seront tenues en constant état de propreté et d'entretien ; les locaux et installations doivent être désinfectés aussi souvent que nécessaire et obligatoirement dès qu'ils sont libérés des animaux.

ARTICLE 20

Les animaux seront rentrés chaque nuit dans les niches ou abris réservés, isolés de toutes sources de nuisance, susceptible de provoquer des aboiements.

ARTICLE 21

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

ARTICLE 22

L'exploitant tient un registre d'entrée - sortie permettant de suivre l'effectif présent dans le chenil. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

4 Déchets

ARTICLE 23

Les déchets de l'exploitation et notamment les emballages sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution ou de nuisances (prévention des envols, odeurs, infiltrations, etc.) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Les cadavres d'animaux seront envoyés sans délai dans un atelier d'équarrissage autorisé ou détruits dans les conditions prévues par le code rural dans les vingt-quatre heures qui suivent la mort des animaux.

ARTICLE 24 *stockage*

Les aires de stockage de ces déchets et résidus sont étanches et situées à plus de 100 mètres des habitations occupées par des tiers ou de tout local habituellement occupé par des tiers, des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), des stades et des cours d'eau.

ARTICLE 25 *Brûlage*

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

5 Risques

ARTICLE 26

Les installations électriques sont conformes aux normes en vigueur et maintenues en bon état ; elles sont contrôlées tous les 3 ans par un technicien compétent et les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 27

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc.). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du ministre du commerce en date du 6 juin 1953 (JO du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

ARTICLE 28

L'établissement est muni d'extincteurs, en nombre suffisant et adaptés aux risques, permettant de combattre tout début d'incendie. Le personnel doit être instruit sur la conduite à tenir en cas d'incendie et à la manœuvre des extincteurs. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

De plus, les installations seront dotées de moyens permettant l'alerte des secours, accessibles aux moyens de lutte contre l'incendie et débroussaillées sur une bande de 50 mètres autour des abords de l'établissement.

Pour les réserves d'eau, dédiées à la lutte contre l'incendie, les solutions envisageables sont les suivantes : en zone urbaine, un hydrant installé sur les réseaux existants ; en zone rurale, un robinet incendie armé

6 Bruits

ARTICLE 29

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'installation.

ARTICLE 30

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier répondent aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accident.

ARTICLE 31 Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986 sont applicables.

7 Dispositions finales

ARTICLE 32

L'administration se réserve en outre la faculté de prescrire ultérieurement toutes modifications dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce, sans que les bénéficiaires de la présente déclaration puissent prétendre de ce chef à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque.

ARTICLE 33

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Eric SPITZ

Arrêté n° 2005-164-3 du 13 juin 2005 fixant les prescriptions générales applicables aux piscicultures d'eau de mer dont la capacité de production est supérieure à 5 t/an, mais inférieure ou égale à 20 t/an. (rubrique n°2130-3b de la nomenclature des installations classées)

Le Préfet de Haute Corse,

- VU* Le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du Livre II et les titres 1^{er} et IV du livre V ;
- VU* Le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (*codifiée au titre Ier du livre V du Code de l'Environnement*) ;
- VU* Le décret du 20 mai 1953 modifié, notamment par le décret n°93-1412 du 29 décembre 1993, portant nomenclature des installations classées ;
- VU* Le rapport de la direction des services vétérinaires en date du 25 avril 2005;
- VU* L'avis favorable du conseil départemental d'hygiène lors de sa réunion du 03 juin 2005 ;
- SUR* Proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute Corse

A R R E T E

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2130-3-b, piscicultures d'eau de mer, doivent respecter les dispositions suivantes.

Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.

L'exploitant doit en particulier disposer d'un titre d'occupation et d'exploitation du domaine public maritime pour le site exploité.

Ce titre est constitué par l'arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation de cultures marines.

Titre I^{er}

Dispositions générales

Article 1.1 *Conformité de l'installation à la déclaration*

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous, les droits des tiers étant et demeurant expressément réservés.

Article 1.2 *Modifications*

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 1.3 *Justificatif des prescriptions de l'arrêté type*

La déclaration doit préciser les mesures prises ou prévues par l'exploitant pour respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 1.4 *Impact de l'installation*

1.4.1. - dispositifs d'ancrage : les systèmes d'ancrage des cages et de mouillage des navires de l'exploitation doivent être le plus respectueux possible de l'environnement. Aucun matériel inutile ne doit séjourner sur le lit de mer.

1.4.2. - Fonctionnement de l'exploitation : L'installation sera équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage. L'exploitant devra prendre toutes les mesures nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques accidentels de pollution de l'air, des eaux ou des sols ainsi que les risques de dérive en mer de déchets, de matériel ou d'équipement notamment en cas d'intempéries.

1.4.3. - Surveillance de l'exploitation : L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 1.5 *Intégration dans le paysage*

L'exploitant s'assure de l'intégration esthétique des structures dans le paysage tant à terre qu'en mer. L'ensemble des sites maritime et terrestre est maintenu propre et entretenu en permanence. Il est accordé un soin particulier au bâtiment d'exploitation à terre et à ses abords (engazonnement...).

Article 1.6 *Contrôles et analyses*

L'inspecteur des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses portant sur les nuisances de l'établissement (pollution en mer, rejets d'eaux usées, déchets, bruit notamment) soit effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont des méthodes normalisées ou soumises à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

Les résultats des contrôles et de l'auto-surveillance sont conservés par l'exploitant, pendant toute la durée de vie de l'exploitation, et tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées et de l'agent chargé de la police de la pêche pour ce qui le concerne.

Article 1.7 *Dossier installation classée*

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

Le dossier de déclaration,

Les plans tenus à jour des installations,

Le récépissé de déclaration et les prescriptions générales,

les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a,

les rapports de visites d'inspection,

les résultats des auto-surveillances prescrites et des éventuels contrôles,

les consignes de sécurité et d'exploitation.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.8 *Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle*

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement.

Article 1.9 *Changement d'exploitant*

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 1.10 *Cessation d'activité*

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

Titre II

Prévention de la pollution des eaux

Article 2.1 *Prescriptions applicables aux installations en mer*

2.1.1. - Equipements :

Les cages et notamment leurs filets ainsi que les moyens de captures des poissons devront être nettoyés et entretenus de façon à éviter toute accumulation de vases, de matières organiques fermentescibles, de déchets d'aliments et de poissons morts. Ces opérations de maintenance suivront un cahier de bonnes pratiques en la matière, respectueuses en particulier des contraintes environnementales de protection de la zone considérée. Elles s'effectueront de préférence à terre, sauf prescriptions techniques spécifiques, sur des aires équipées de bassins de décantations afin de pouvoir traiter les rejets et déchets conformément aux articles 2.2 et 3.1.

Le cahier des bonnes pratiques d'entretien du matériel sera présenté à l'inspecteur des installations classées pour validation, lors de sa conception et à chaque nouveau changement dans les procédés utilisés ou le déroulement des opérations de nettoyage.

Les dispositions et dispositifs éventuels utilisés pour prévenir la prédation des poissons ou l'enlèvement des cadavres de poissons par des animaux sauvages piscivores tels les Cétacés, les oiseaux y compris les Phalacrocoracidés (Cormorans), Laridés (Goëlands, mouettes, etc...) ou d'autres poissons seront conçus de telle façon qu'ils ne puissent pas capturer ces animaux ou leur occasionner des souffrances, blessures ou induire leur mort. Toute intervention sur ces animaux ne pourra être entreprise qu'en conformité avec la réglementation en vigueur, notamment celle intéressant ces espèces piscivores, qu'elles soient ou non protégées.

2.1.2. - Conduite d'élevage :

Les poissons devront recevoir des soins et une nourriture conformes aux besoins de l'espèce et être détenus dans des conditions qui ne soient pas susceptibles d'être la cause de souffrance ou de blessure.

Alimentation :

L'exploitant devra procéder au rationnement alimentaire des poissons en déterminant la ration optimale, son mode et sa fréquence de distribution en fonction de la composition des aliments et des divers paramètres zootechniques et environnementaux tels l'espèce et l'âge des poissons, la température de l'eau, l'éclairement, la disponibilité en oxygène. Il cherchera à utiliser des aliments présentant la meilleure garantie sanitaire, la meilleure appétence et la meilleure digestibilité possibles. Le gaspillage alimentaire sera limité au minimum, l'optimum étant de le supprimer.

Les aliments destinés aux poissons seront secs, en sacs ou en vrac. Ils seront conservés, avant leur transport vers les cages en vue de leur utilisation, à l'abri des intempéries sur une aire de stockage lorsqu'ils sont conditionnés en sacs ou dans un local protégé des rongeurs et des insectes ou dans des silos. Un programme de dératisation et de désinsectisation sera néanmoins établi, soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées et mis en œuvre.

L'utilisation occasionnelle d'aliments non secs sera limitée au strict nécessaire et devra être spécifiquement consignée dans le registre d'élevage prévu au paragraphe suivant du présent arrêté.

L'utilisation régulière d'aliments non secs sera préalablement soumise à l'approbation du Préfet.

L'utilisation de poissons morts, de débris ou de déchets de poisson non transformés par une méthode garantissant leur innocuité pour les poissons est interdite.

L'activité d'embouche de thonidés fera l'objet de prescriptions spécifiques au regard des 3 alinéas précédents.

Registre d'élevage :

Un registre d'élevage sera constitué, tenu au jour le jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées sur le site de l'installation. Une copie des relevés du mois calendaire écoulé devra être adressée au Directeur des Services Vétérinaires lorsqu'il en fait la demande.

Sur ce registre seront reportés espèce par espèce :

les poids, âge, nombre, historique et origine des introductions (à l'acte),

la biomasse instantanée hebdomadaire mesurée ou estimée par calcul,

la nature et la composition des aliments distribués ou la référence de ces aliments,

la quantité journalière des aliments distribués ainsi que leur quantité hebdomadaire cumulée,

les traitements médicamenteux éventuels et les ordonnances vétérinaires,

la mortalité journalière constatée en poids et en nombre de poissons,

les poids, âge, origine et quantité des poissons collectés pour la cession (à l'acte).

Sur ce registre seront également reportés les événements exceptionnels (météo, pollution, prolifération paroxystique (ou « bloom ») de plancton, d'algues, de méduses ou autres...vandalisme, etc...) ainsi que les dates des opérations de maintenance effectuées sur les équipements que celles-ci soient régulières ou occasionnelles.

Les documents d'origine et certificats accompagnant les poissons introduits devront être rangés en ordre chronologique dans un classeur, conservés pendant une période d'au moins cinq années et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Gestion des populations:

En cas de libération de poissons en mer, qui ne pourrait être qu'accidentelle, toutes les mesures seront prises, notamment par l'usage de filets appropriés, dans les meilleurs délais, pour récupérer les animaux qu'ils soient vivants ou morts.

Le rejet délibéré en mer de poissons de l'élevage, qu'ils soient vivants, blessés ou non, ou morts ainsi que les parties de poissons ou leur sang est interdit à quelque stade de l'élevage ou de la production que ce soit.

Toute morbidité ou mortalité anormale de poissons de l'élevage ou des poissons sauvages vivant à proximité des cages sera signalée dans les plus brefs délais à l'inspecteur des installations classées ainsi qu'aux services des affaires maritimes, administration compétente en matière de conservation des ressources halieutiques.

Les cadavres de poissons seront enlevés des cages au moins tous les jours. Leur rejet en mer est interdit. Ils devront être amenés à terre où ils seront éliminés conformément à l'article 3.1.

- Surveillance de l'impact de l'élevage en mer

Cette surveillance se fait sous l'entière responsabilité de l'exploitant qui choisit judicieusement les points de contrôles pertinents.

L'herbier de phanérogames marines ~ espèce protégée

Lors du choix du site d'implantation de la ferme marine en mer, une attention toute particulière aura été portée à l'herbier de posidonies et de cymodocées, espèces protégées dont la destruction est interdite.

Les fermes marines en exploitation avant la mise en application du présent arrêté, feront l'objet de prescriptions additionnelles visant à suivre notamment l'évolution de la vitalité de l'herbier s'il se situe dans la zone d'impact de l'activité de cultures marines.

Le compartiment benthique et le sédiment

Tous les ans en saison estivale, un suivi sera effectué en réalisant :

une inspection macroscopique en plongée et/ou par vidéo sous-marine. Les enregistrements vidéo devront être datés et conservés conformément à l'article 1.6. Un compte rendu de cette investigation décrira l'évolution des populations animales sauvages et végétales en étroite relation avec le fond dans la zone d'impact de l'installation et sera transmis à l'inspecteur des installations classées ;

une analyse du sédiment permettant de contrôler son évolution sous l'effet des apports de l'exploitation (granulométrie, teneur en matière organique,... analyse biocénotique de la faune du sédiment).

La contamination chimique du sédiment sera quant à elle explorée par analyse de sa teneur en Cuivre et Zinc, au moins tous les cinq ans.

La qualité de l'eau

La biologie des poissons et leurs conditions d'élevage ne sont pas de nature à occasionner de pollution de l'eau de baignade.

Néanmoins, le choix du site d'implantation de la ferme marine en mer tiendra compte de l'existence éventuelle de zone de baignade.

De plus, de mai à septembre, l'exploitant contrôlera mensuellement la qualité de l'eau. L'analyse sera effectuée, conformément à la législation en vigueur sur la qualité des eaux de baignade, selon les critères visuels et microbiologiques (transparence, recherche et quantification des entérocoques, coliformes fécaux et totaux). Ces contrôles seront de préférence déclenchés lors des périodes anticycloniques sans vent.

Le choix des organismes et laboratoires qui seront chargés de procéder aux prélèvements des échantillons, à l'envoi de ces échantillons et à leur analyse dans les conditions prescrites au présent article, sera laissé à l'exploitant mais devra recevoir l'approbation préalable de l'inspecteur des installations classées. Les prestations seront effectuées à la charge de l'exploitant.

Les résultats des analyses devront être transmis, par le laboratoire d'analyse, simultanément au Directeur des Services Vétérinaires et à l'exploitant.

Article 2.2 *Prescriptions applicables aux installations à terre*

2.2.1. - Prélèvements

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être pollué.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

2.2.2. - Consommation

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits au-delà d'un débit de 10 m³/j.

2.2.3. - Réseau de collecte

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Ils doivent être aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

2.2.4. - Valeurs limites de rejet (si établissement de préparation classé ICPE°)

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art L 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) dans tous les cas, avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

pH (NFT 90-008) 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline)
température < 30° C

b) dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO :

matières en suspension (NFT 90-105) : 600 mg/l
DCO (NFT 90-101) 2 000 mg/l *
DBO5 (NFT 90-103) 800 mg/l

* Cette valeur limite n'est pas applicable lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.

c) dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

matières en suspension (NFT 90-105) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà.

DCO (NFT 90-101) : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà.

DBO5 (NFT 90-103) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

2.2.5. - Interdiction des rejets en nappe

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

2.2.6 - Rétention des aires et locaux de stockage

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation de produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les séparent de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité, traités conformément à l'article 3.1 gestion des déchets.

2.2.7 - Cuvettes de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour le stockage enterré de limiteur de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans les réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en condition normale.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

2.2.8 - Installation de réfrigération

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'incommodité pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poche de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Il sera tenu un cahier mentionnant les dates de remplissage des circuits en fluide réfrigérant et les quantités ajoutées à chaque fois.

Titre III

Prescriptions communes à toutes les installations

Article 3.1 *Gestion des déchets*

3.1.1. - Récupération - recyclage - élimination

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et économiquement acceptables.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

3.1.2. - Contrôles des circuits

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.

3.1.3. - Stockage des déchets

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, etc ...). Les poissons morts en élevage seront en particulier stockés sous froid dans des cuves rigides, closes, lavables et à fond étanche avant d'être acheminés vers un équarrisseur agréé.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

3.1.4. - Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

3.1.5. - Déchets dangereux

Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.) est tenu à jour. L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

3.1.6. - Brûlage

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Article 3.2 Prévention de la pollution de l'air

3.2.1. - Emissions d'odeurs

Toutes dispositions sont prises pour limiter les odeurs émises aussi bien par l'élevage des poissons que par le nettoyage des équipements (filets...).

3.2.2. - Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois,...).

Article 3.3 lutte contre le bruit et les vibrations

3.3.1. - Valeurs limites de bruit

Au sens du présent arrêté, on appelle :

émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés (A) du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;

zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existants à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Pour les installations existantes (déclarées avant le 1er juillet 2001), la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement serait à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.

3.3.2. - Véhicules - engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3.3.3. - Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986 sont applicables.

3.3.4. - Mesure de bruit

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 3.4 *Prévention des risques d'incendie et d'explosion*

3.4.1. - Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- matériaux de classe MO (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

3.4.2. - Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

3.4.3. - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

3.4.4. - Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

3.4.5. - Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

Toutes les mesures seront prises pour que les personnes étrangères à l'établissement ou non autorisées ne puissent pas avoir accès libre aux sites de stockage, aux locaux, aux pompes, aux dispositifs de nourrissage et aux installations flottantes lorsque celles ci sont directement nécessaires à l'élevage. Ces mesures seront prises dans le respect de la réglementation relative à l'accès et la circulation sur le littoral et sur le domaine public maritime.

3.4.6. - Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3.4.7. - Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues, maintenues en bon état et contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

3.4.8. - Moyens de secours

L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

3.4.9. - Consignes de sécurité

Des consignes écrites doivent indiquer la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident, qu'il intervienne à terre ou en mer, et la façon de prévenir le responsable.

Dispositions applicables aux installations existantes

Article 4

Les dispositions du présent arrêté sont applicables :

aux installations nouvelles déclarées à partir du 1er janvier 2005

aux installations existantes selon les délais mentionnés à l'annexe I.

Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de ces dispositions.

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations classées incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation dès lors que ces installations sont visées par l'arrêté d'autorisation.

Titre V

Remise en état en fin d'exploitation

Outre les dispositions prévues au point 1.8, l'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.
- aucune installation ne sera abandonnée en mer, ni sur le lit de mer.

Titre VI

Dispositions finales

Article 5.1 *Sanctions*

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par des officiers de police judiciaire ou des inspecteurs des installations classées, poursuivie et réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

Indépendamment des poursuites pénales et des procédures administratives prévues par la réglementation qui peuvent être exercées en cas de non respect des prescriptions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires peuvent être pris qui fixent toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. Ces arrêtés peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues aux articles 2 et 3 de la loi ci-dessus ou leur mise à jour.

En vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, le Préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées par l'application de la présente loi.

Sans préjudice de l'application de toute réglementation visant l'activité d'élevage, les infractions au présent arrêté sont passibles, plus particulièrement selon leur nature, des sanctions administratives et pénales prévues par la législation sur les installations classées par le livre II « protection de la nature » du code rural susvisé, par les textes pris pour son application et par les textes législatifs et réglementaires relatifs à la protection animale et au contrôle sanitaire.

Article 5.2

Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, l'Administration se réserve la faculté de fixer ultérieurement toutes les prescriptions additionnelles que le fonctionnement ou la transformation de l'établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et ce sans que le bénéficiaire de la présente autorisation puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ni à aucun dédommagement.

Article 5.3

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Eric SPITZ

Arrêté n° 2005-168-6 du 17 juin 2005 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de la RD 81 entre les PK 237.500 et 238.900 (boulevard Benoite Danesi) sur la commune de Bastia et cessibles les parcelles nécessaires à leur réalisation.

LE PREFET,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié,

Vu la délibération du conseil général de la Haute-Corse du 21 octobre 2003, sollicitant l'ouverture des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-0773 du 6 juillet 2004, prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire en vue des travaux d'aménagement de la RD 81 entre les PK 237.500 et 238.900 (boulevard Benoite Danesi) sur la commune de Bastia ;

Vu les dossiers des enquêtes publiques ouvertes sur le projet, notamment les rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date des 25 octobre et 6 novembre 2004 ;

Vu le récépissé de déclaration n° 04-09 délivré le 2 août 2004 au titre de la loi sur l'eau,

Vu la délibération du conseil général du 12 mai 2005 ainsi que la déclaration de projet annexés au présent arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A r r ê t e :

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique, les travaux d'aménagement, par le département de la Haute-Corse, de la RD 81 entre les PK 237.500 et 238.900 (boulevard Benoite Danesi), sur la commune de Bastia.

Article 2 : Le département de la Haute-Corse est autorisé à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation, les parcelles de terrain nécessaires à la réalisation des travaux cités à l'article 1.

Article 3 : Sont déclarés cessibles, au profit du département de la Haute-Corse, les terrains désignés au document joint en annexe du présent arrêté.

...

Article 4 : Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté devra être notifié individuellement par le président du conseil général de la Haute-Corse, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception à chacun des propriétaires concernés.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du conseil général de la Haute-Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie de Bastia.

Pour copie conforme, Pour le préfet et par délégation,
Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général de la préfecture,
Le chef de bureau,
Nicole MILLELIRI Eric SPITZ

Arrêté n° 2005-178-2 du 27 juin 2005 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de la traverse de Funtanone sur la RN 193 (communes de Volpajola et Vignale) et cessibles les parcelles nécessaires à leur réalisation.

LE PREFET,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le code de l'environnement,

Vu la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié,

Vu les délibérations de l'Assemblée de Corse n° 03-48 du 27 février 2003 et n° 04-135 du 25 juin 2004, sollicitant l'ouverture des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-1080 du 24 septembre 2004, prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire en vue des travaux d'aménagement de la traverse de Fontanone sur la RN 193 (communes de Volpajola et Vignale) ;

Vu les dossiers des enquêtes publiques ouvertes sur le projet, notamment les rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 4 décembre 2004 ;

Vu la délibération de l'Assemblée de Corse du 31 mars 2005 ainsi que la déclaration de projet annexées au présent arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A r r ê t e :

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique, les travaux d'aménagement, par la collectivité territoriale de Corse, de la traverse de Fontanone sur la RN 193 (communes de Volpajola et Vignale).

Article 2 : La collectivité territoriale de Corse est autorisée à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation, les parcelles de terrain nécessaires à la réalisation des travaux cités à l'article 1.

Article 3 : Sont déclarés cessibles, au profit de la collectivité territoriale de Corse, les terrains désignés au document joint en annexe du présent arrêté

Article 4 : Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté devra être notifié individuellement par le président du conseil exécutif de Corse, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception à chacun des propriétaires concernés.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du conseil exécutif de Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairies de Volpajola et Vignale.

Pour copie conforme,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau,
Nicole MILLELIRI Eric SPITZ

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Arrêté n° 2005-178-4 du 27 juin 2005 déclarant d'utilité publique les travaux de rectification du tracé de la RD 107 au droit de l'église de la Canonica sur la commune de Lucciana et cessibles les parcelles nécessaires à leur réalisation.

LE PREFET,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié,

Vu la délibération du conseil général de la Haute-Corse du 8 octobre 2004, sollicitant l'ouverture des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-473 du 16 février 2005, prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique, parcellaire et au titre de la loi sur l'eau, en vue des travaux de rectification du tracé de la RD 107 au droit de l'église de la Canonica, sur la commune de Lucciana ;

Vu les dossiers des enquêtes publiques ouvertes sur le projet, notamment le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 21 avril 2005 ;

Vu la délibération du conseil général du 12 mai 2005 ainsi que la déclaration de projet annexées au présent arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A r r ê t e :

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique, les travaux de rectification du tracé de la RD 107 au droit de l'église de la Canonica sur la commune de Lucciana.

Article 2 : Le département de la Haute-Corse est autorisé à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation, les parcelles de terrain nécessaires à la réalisation des travaux cités à l'article 1.

Article 3 : Sont déclarés cessibles, au profit du département de la Haute-Corse, les terrains désignés au document joint en annexe du présent arrêté.

Article 4 : Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté devra être notifié individuellement par le président du conseil général de la Haute-Corse, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception à chacun des propriétaires concernés.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du conseil général de la Haute-Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie de Lucciana.

Pour copie conforme,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Nicole MILLELIRI

Eric SPITZ

BUREAU DE LA PROGRAMMATION ET DES FINANCES

Arrêté n° 2005-164-16 du 13 juin 2005 portant délégation de signature à M. Jean-Jacques DEPLETTE, directeur départemental des services fiscaux de la Haute-Corse, (Exécution des dépenses et recettes du budget de l'Etat)

LE PREFET,

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions notamment le chapitre II – article 34, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 6, 64 et 65;

Vu le décret n° 64-486 du 28 mai 1964 relatif aux règles de recettes et aux règles d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 71-153 du 22 février 1971 ;

Vu le décret n° 65-845 du 4 octobre 1965 relatif au paiement sans ordonnancement préalable des rémunérations et de leurs accessoires servis à des fonctionnaires et agents des services civils de l'Etat ;

Vu le décret 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret 92-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu le décret 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale modifié par décret n° 2004-40 du 9 janvier 2004 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements notamment les articles 43 et 44;

Vu le décret du 27 juin 2003 nommant Monsieur Jean-Luc VIDELAINE, Préfet du département de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1982 modifié, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 12 novembre 2003 portant règlement de comptabilité ;

Vu l'arrêté du 17 mai 1983 instituant une régie d'avances auprès des directions des services fiscaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 2003 nommant M. Jean-Jacques DEPLETTE, directeur départemental des services fiscaux de la Haute-Corse ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A r r ê t e :

Article 1er : Délégation est donnée à M. Jean-Jacques DEPLETTE, directeur des services fiscaux, à l'effet de signer, au nom du préfet, à compter de la gestion 2005, tous les documents relatifs à l'exécution des dépenses intéressant les chapitres et articles budgétaires du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie – section fonctionnement et section investissement - figurant en annexe au présent arrêté.

La présente délégation s'étend également :

à l'ensemble des dépenses d'action sociale pour le compte de la direction du personnel, de la modernisation et de l'administration et de la direction des services fiscaux,

aux dépenses relatives au compte de commerce des domaines à l'exclusion de la subdivision « droit de préemption » dont les opérations constituent une mission fiscale,

à la modification de la sous répartition entre les crédits de personnel et les crédits de fonctionnement, délégués dans le cadre des dotations globalisées inscrites au budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie dans le cadre de la mise en œuvre de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances.

Article 2 : Sont exclus de cette délégation les ordres de réquisition du comptable public assignataire ainsi que les décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier-payeur général, contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses.

Article 3 : Délégation lui est également donnée :

pour les décisions d'opposition ou de relèvement de la prescription quadriennale des créances détenues par les agents de l'Etat :

* sans limitation de montant pour les décisions d'opposition

* dans la limite de 7 600 € pour les décisions de relèvement.

La présente délégation s'étend également aux dépenses payées par l'intermédiaire d'une régie d'avances (services sociaux) pour le compte de la direction du personnel et des services généraux.

Article 4 : Le directeur des services fiscaux peut, sous sa responsabilité, subdéléguer la signature ainsi consentie aux fonctionnaires de son service ayant au moins le grade d'inspecteur de direction, à charge pour lui de transmettre copie de sa décision au préfet.

La signature des agents habilités dans les conditions prévues au présent article sera accréditée auprès du comptable payeur.

Article 5 : Les arrêtés préfectoraux n° 2004-99 et 2005-60-7 des 29 janvier 2004 et 1^{er} mars 2005 portant délégation de signature à M. Jean-Jacques DEPLETTE, sont abrogés.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier-payeur général et le directeur des services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Jean-Luc VIDELAINE

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL n° 2005-164-16

**MINISTEREDEL'ECONOMIE,DESFINANCES
ETDEL'INDUSTRIE**

DIRECTIONGENERALEDESIMPOTS

Direction des services fiscaux de Haute-Corse

(Section Fonctionnement - 107)

chapitre 33-92		AUTRES DEPENSES D'ACTION SOCIALE
	art.50	Direction générale des impôts
	art.95	Action sociale : actions déconcentrées
chapitre 34-98		MOYENS DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES
	art.95	Services de l'action sociale
	art.96	Services sociaux : crédits déconcentrés
		Services de l'action sociale : crédits non déconcentrés
chapitre 37-91		FRAIS DE JUSTICE ET REPARATIONS CIVILES
	art.50	Direction générale des impôts
chapitre 37-92		MODERNISATION DU MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE
	art.91	Nouveau système d'information des administrations fiscales
	art.92	Rénovation de la gestion publique
	art.93	Actions innovantes
chapitre 39-03		PROGRAMME « GESTION FISCALE ET FINANCIERE DE L'ETAT ET DU SECTEUR PUBLIC LOCAL
	art.10	Fiscalité des grandes entreprises
	art.20	Fiscalité des petites et moyennes entreprises
	art.30	Fiscalité des particuliers et fiscalité directe locale
	art.40	Gestion financière de l'Etat hors fiscalité
	art.60	Gestion financière du secteur public local hors fiscalité
	art.80	Soutien
	art.90	Dépenses de personnels concourants à différentes actions

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL n° 2005-164-16

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES
ET DE L'INDUSTRIE

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

Direction des services fiscaux de Haute-Corse

(Section Investissement - 207)

chapitre 57-90

MODERNISATION DU MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES
ET DE L'INDUSTRIE

art.54

Direction générale des impôts

art.59

**Opérations à caractère interministériel suivies par la direction générale
des impôts**

chapitre 57-92

EQUIPEMENTS INFORMATIQUES

art.51

**Direction générale des impôts - Nouveau système d'information des
administrations fiscales - opérations postérieures au
1^{er} janvier 2003**

**DIRECTION DES
LIBERTES PUBLIQUES
ET DES
COLLECTIVITES
LOCALES**

BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Arrêté n° 2005-152-1 en date du 1^{er} juin 2005 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget primitif 2005 de la commune de Pietracorbara.

**Le Préfet de la Haute-Corse,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU l'article L.1612-16 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande de mandatement d'office présentée par le comptable de l'office d'équipement hydraulique de Corse le 23 février 2005 en vue d'obtenir le paiement d'une somme de 3.656,71 € représentant le montant de 6 factures de décembre 2003 à octobre 2004 relatives à des analyses d'eau ;

VU les crédits inscrits au compte 011 de la section de fonctionnement du budget 2005 de la commune de Pietracorbara ;

VU la mise en demeure adressée au maire de la commune le 12 mars 2005 ;

CONSIDERANT que cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

VU l'arrêté n° 04-1013 du 7 septembre 2004 portant délégation de signature à M. Eric SPITZ, Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse,

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 – Il est mandaté sur le budget primitif 2005 de la commune de Pietracorbara, au profit de l'office d'équipement hydraulique de Corse, une somme de 3.656,71 €.

Article 2 – La dépense correspondante sera imputée au compte 011 de la section de fonctionnement du budget primitif 2005 de la commune de Pietracorbara.

Article 3 – Le secrétaire général de la Haute-Corse, le trésorier-payeur général de la Haute-Corse et le comptable du trésor du Cap Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse et notifié au maire de Pietracorbara.

Pour le Préfet
Le Secrétaire général

Eric SPITZ

Arrêté n° 2005-157-3 en date du 6 juin 2005 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget primitif 2005 de la commune de Castineta.

**Le Préfet de la Haute-Corse,
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu l'article L.1612-16 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande présentée le 1^{er} septembre 2004 par le trésorier principal du Cap Corse, comptable du syndicat intercommunal d'électricité et de gaz du Nord Nord-Est de la Corse (SIEGNNE) en vue d'obtenir le mandatement d'office d'une dépense globale de 3.985,72 € représentant, pour 3.063,13 € le montant des sommes dues par la commune de Castineta au titre de ses participations du syndicat, et pour 922,59 €, le montant de celles au titre des travaux d'entretien effectués par le syndicat pour le compte de la commune ;

Vu la mise en demeure adressée au maire de la commune de Castineta le 21 septembre 2004 ;

Considérant que cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

Vu les crédits inscrits au compte 011 et au compte 65 de la section de fonctionnement du budget 2005 de la commune ;

Vu l'arrêté n° 2005-147-2 en date du 27 mai 2005 portant mandatement d'office sur le budget primitif 2005 de la commune de Castineta d'une somme de 516,57 € au profit du SIEGNNE au titre des travaux d'éclairage public facturés le 17 novembre 2000 ;

Vu l'arrêté n° 04-1013 du 7 septembre 2004 portant délégation de signature à M. Eric SPITZ, Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse,

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 – Il est mandaté sur le budget primitif 2005 de la commune de Castineta, au profit du syndicat intercommunal d'électricité et de gaz du Nord Nord-Est de la Corse, une somme globale de 3.985,72 € représentant, pour 3.063,13 € le montant des sommes dues par la commune au titre de ses participations du syndicat, et pour 406,02 €, le montant de celles dues au titre des travaux d'entretien effectués par le syndicat pour le compte de la commune.

Article 2 – La dépense correspondant au montant des participations sera imputée au compte 65 de la section de fonctionnement du budget primitif 2005 de la commune de Castineta.

Article 3 – La dépense correspondant au montant des travaux d'entretien sera imputée sur le compte 011 de la section de fonctionnement du budget primitif 2005 de la commune de Castineta.

Article 4 – Le secrétaire général de la Haute-Corse, le sous-préfet de Corte, le trésorier-payeur général de la Haute-Corse et le comptable du trésor de Morosaglia, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse et notifié au maire de Castineta.

Pour le Préfet
Le Secrétaire général

Eric SPITZ

Arrêté n° 2005-157-5 en date du 6 juin 2005 portant nomination de l'administrateur devant siéger au sein du comité de la caisse des écoles de Castellare di Casinca

Le Préfet de la Haute-Corse
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** la loi du 10 avril 1867 sur l'enseignement primaire et notamment son article 15 ;
- Vu** la loi du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire obligatoire et notamment son article 17 ;
- Vu** le décret n°60-977 du 12 septembre 1960 relatif aux caisses des écoles ;
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** l'arrêté n°1013/04 en date du 7 septembre 2004 portant délégation de signature à M. Eric SPITZ, Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Corse ;
- Sur** proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 M.GRISONI Jean-Pierre, Directeur de l'école de Saint Pancrace - 20213 Castellare di Casinca, est nommé à compter de ce jour et jusqu'au prochain renouvellement des conseils municipaux, en qualité de membre du comité de la caisse des écoles de Castellare di Casinca.

Article 2 Le Secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

Eric SPITZ

Arrêté n° 2005-175-2 en date 24 juin 2005 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget primitif 2005 de la commune de Penta Acquatella.

Le Préfet de la Haute-Corse,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu l'article L.1612-16 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande de mandatement d'office présentée par le trésorier principal de Bastia le 14 avril 2005 en vue d'obtenir le paiement d'une somme de 1.829,31 € représentant le montant des cotisations de 2001 à 2004 au Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale ;

Vu les crédits inscrits au compte 65 de la section de fonctionnement du budget 2005 de la commune ;

Vu la mise en demeure adressée au maire de la commune le 29 avril 2005 ;

Considérant que cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

Vu l'arrêté n° 04-1013 du 7 septembre 2004 portant délégation de signature à M. Eric SPITZ, Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse,

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 – Il est mandaté sur le budget 2005 de la commune de Penta Acquatella, au profit du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale, une somme de 1.829,31 €.

Article 2 – La dépense correspondante sera imputée au compte 65 de la section de fonctionnement du budget primitif 2005 de la commune de Penta Acquatella.

Article 3 – Le secrétaire général de la Haute-Corse, le trésorier-payeur général de la Haute-Corse et le comptable du Trésor de Borgo-Campile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse et notifié au maire de Penta Acquatella.

Pour le Préfet
Le Secrétaire général

Eric SPITZ

PREFECTURE DE LA HAUTE-CORSE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté n° 2005-178-1 en date du 27 juin 2005 portant modification de l'arrêté n° 2000-1759 du 12 décembre 2000 instituant une commission syndicale chargée de la gestion des biens indivis entre les communes de Santo Pietro di Tenda et San Gavino di Tenda.

Le Préfet de la Haute-Corse Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5222-1 à L.5222-6 ;
- Vu** l'arrêté n°2000-1759 du 12 décembre 2000 instituant une commission syndicale chargée de la gestion des biens indivis entre les communes de Santo Pietro di Tenda et San Gavino di Tenda ;
- Vu** la désignation effectuée par Mme le Trésorier Payeur Général de la Haute-Corse le 13 juin 2005;
- Vu** l'arrêté n°1013/04 en date du 7 septembre 2004 portant délégation de signature à M. Eric SPITZ, Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Corse ;
- Sur** proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

- Article 1** L'arrêté n°2000-1759 du 12 décembre 2000 précité est complété par les dispositions suivantes :
- Le comptable public de la commission syndicale chargée de la gestion des biens indivis entre les communes de Santo Pietro di Tenda et San Gavino di Tenda est le comptable du trésor de la trésorerie de Saint Florent
- Article 2** Le reste sans changement.
- Article 3** Le Secrétaire général de la préfecture, le Trésorier Payeur général de la Haute-Corse, le comptable de la trésorerie de Saint-Florent, les maires des communes de Santo Pietro di Tenda et San Gavino di Tenda sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

Eric SPITZ

Arrêté n° 2005-181-1 du 30 juin 2005 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget primitif 2005 de la commune de Corscia.

**LE PREFET DE LA HAUTE CORSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu l'article L 1612-16 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande présentée par l'agent comptable de l'Office d'Equipement Hydraulique de la Corse 11 mars 2005 en vue d'obtenir de mandatement d'office d'une dépense globale de 10 067, 92 € correspondant aux factures n° FO20119686 d'un montant de 2 298, 11 € et n° FO20074684 d'un montant de 7 769, 81 € établies respectivement le 13 novembre 2003 et le 14 mai 2003 en exécution d'une convention de prestations d'ingénierie conclue le 17 juillet 2001 ;

Vu la mise en demeure adressée au maire de la commune de Corscia le 1^{er} avril 2005 ;

Vu les crédits inscrits au compte 23 de la section d'investissement du budget 2005 de la commune;

Vu l'arrêté n°04-1013 en date du 07 septembre 2004 portant délégation de signature à M. Eric SPITZ, secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Corse ;

Sur proposition du secrétaire général de la Haute-Corse ;

A R R E T E

Article 1er : Il est mandaté sur le budget primitif 2005 de la commune de Corscia au profit au profit de l'Office d'Equipement Hydraulique de la Corse une somme de 10 067, 92 € correspondant au montant cumulé des factures n° FO20119686 et n° FO20074684 établies respectivement le 13 novembre 2003 et le 14 mai 2003 en exécution d'une convention de prestations d'ingénierie conclue le 17 juillet 2001.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au compte 23 de la section d'investissement du budget primitif 2005 de la commune de Corscia.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, le sous-préfet de l'arrondissement de Corte, le trésorier payeur général de la Haute-Corse et le comptable du trésor de Morosaglia sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse et notifié au maire de la commune de Corscia.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Eric SPITZ

Arrêté n° 2005-181-2 du 30 juin 2005 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget primitif 2005 de la commune de Piedicroce.

**Le Préfet de la Haute-Corse,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu l'article 1612-16 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande présentée par le sous-directeur de la Caisse des Dépôts et Consignations le 02 février 2005 en vue d'obtenir de mandatement d'office d'une dépense globale de 7 276 € correspondant aux majorations de retard dues à la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales (CNRACL) au titre du règlement tardif des cotisations de juin 2003 à septembre 2004 ;

Vu les crédits inscrits au compte 012 de la section de fonctionnement du budget 2005 de la commune de Piedicroce;

Vu l'arrêté n°04-1013 en date du 07 septembre 2004 portant délégation de signature à M. Eric SPITZ, secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Corse ;

Sur proposition du secrétaire général de la Haute-Corse?

A R R E T E

Article 1er : Il est mandaté sur le budget primitif 2005 de la commune de Piedicroce au profit de la Caisse des Dépôts et Consignations, une somme globale de 7 276 € correspondant aux majorations de retard dues à la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales (CNRACL) au titre du règlement tardif des cotisations de juin 2003 à septembre 2004 .

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au compte 012 de la section de fonctionnement du budget primitif 2005 de la commune de Piedicroce.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, le sous-préfet de l'arrondissement de Corte, le trésorier payeur général de la Haute-Corse et le comptable du trésor de Piedicroce sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse et notifié au maire de la commune de Piedicroce.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Eric SPITZ

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET**



Décision n° 2005-153-15 en date du 2 juin 2005 portant autorisation de capture temporaire, à des fins scientifiques, de spécimens d'espèces d'amphibiens protégées.

Le Préfet de la Haute-Corse
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L.411-1, L.411-2, R.211-1 et R.211-2,
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juillet 1993 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'opérations portant sur des spécimens d'espèces protégées,
- VU** la circulaire DNP n° 00.02 du 15 Février 2000 relative à la déconcentration des décisions administrative dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages et notamment son annexe VII,
- VU** la demande présentée par madame Valérie BOSCH (DESS « Écosystèmes Méditerranéens ») en date du 11 avril 2005,
- VU** l'avis favorable n° 05/395/EXP de l'expert délégué du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 17 mai 2005,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 03.1080 du 2 octobre 2003 portant délégation de signature à Monsieur Christian ALBIGES, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (actes administratifs),
- SUR** proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse,

DECIDE

- Article 1** Madame Olivia GERIGNY, Institut Universitaire Professionnalisé Génie de l'environnement, est autorisée, dans le cadre du programme de suivi des amphibiens dans la vallée de la Restonica (annexé), à capturer et à manipuler les spécimens vivants suivants :
- Euprocte de Corse, *Euproctus montanus*
 - Discoglosse corse, *Discoglossus montalentii*
 - Discoglosse sarde, *Discoglossus sardus*
 - Salamandre corse, *Salamandra salamandra corsica*

- Article 2** Cette autorisation est valable du 2 juin 2005 au 31 décembre 2005 inclus sur l'ensemble du département de la Haute-Corse.
- Article 3** Au terme des interventions, un rapport de synthèse des opérations sera communiqué à la Direction Régionale de l'Environnement de Corse, à la Direction de la Nature et des Paysages du Ministère de l'Écologie et du Développement Durable, au Service du Patrimoine Naturel du Muséum National d'Histoire Naturelle de Paris ainsi qu'à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse.
- Article 4** Le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse, le Directeur Régional de l'Environnement de la Corse, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et du Conseil Supérieur de la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Corse.

**P/le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt,**

Christian ALBIGES

ANNEXE

Décision n° 2005-153-15 en date du 2 juin 2005 portant autorisation de capture temporaire, à des fins scientifiques, de spécimens d'espèces d'amphibiens protégées.



ASSOCIATION DES AMIS DU PARC NATUREL REGIONAL DE CORSE

Conservatoire des Espaces Naturels de Corse - Groupe Ornithologique de Corse

SUIVI DES AMPHIBIENS DANS LA VALLEE DE LA RESTONICA

Objectif : Améliorer nos connaissances sur la distribution et la description des niches écologiques de ponte du Discoglosse corse (*Discoglossus montalentii*), du Discoglosse sarde (*Discoglossus sardus*), de l'Euprocte de Corse (*Euproctus montanus*) et la Salamandre de Corse (*Salamandra salamandra corsica*) dans la vallée de la Restonica.

Projet : En 2003, à l'initiative et sous la direction de la DIREN-Corse, Olan Kegel a mener une première étude sur la répartition des Discoglosses corse et sarde dans la vallée de la Restonica, incluse au site Natura 2000 du massif du Rotondo (n°FR9400578). Cette étude menée dans le cadre de Natura 2000 et du plan de restauration mis en place par le MATE (espèces protégées au plan national et mentionnées à l'annexe II de la directive 92/43/CEE), portait sur la distribution de ces deux espèces et la description de leurs niches écologiques des pontes sur l'ensemble du bassin versant de la vallée de la Restonica. Elle a permis de mettre en évidence la présence des deux espèces, avec, cependant, une plus forte représentation de l'espèce corse.

Ainsi l'AAPNRC via Mlle Olivia GERIGNY, en accord avec la DIREN-Corse, désire poursuivre cette étude sur la vallée de la Restonica afin d'approfondir la répartition des amphibiens présents, et particulièrement celle des deux espèces de Discoglosse, et nos connaissances actuelles sur les niches écologiques des pontes.

Méthode : Prospection des différents points d'eau (cours d'eau, sources, bassins ...) de la vallée, sur la base du travail déjà réalisé en 2003. Les individus adultes seront capturés à la main, ou à l'aide d'une épuisette, déterminés (espèce, sexe ...) et relâchés immédiatement sur le point de capture. Les larves d'Euprocte de Corse et de Salamandre de Corse seront identifiées directement sur place. Les têtards des Discoglossidés ne pouvant être déterminés directement sur place, un petit échantillon (5 individus maximum par ponte trouvée) sera prélevé et conservé dans le formol (solution 5%) afin d'être identifié sous la binoculaire selon la méthode de Salvidio et al. (1997). Après détermination, les têtards collectés rejoindront les collections du Muséum National d'Histoire Naturelle de Paris, ou un autre établissement (Université), pour être conservés et utilisés dans le cadre de recherches ultérieures,

Perspectives :

Cette étude a pour but de mieux connaître la distribution et de définir au mieux les caractères des niches écologiques de ponte des amphibiens montagnards et forestiers, particulièrement celles des Discoglossidés, dans la vallée de la Restonica. Un travail similaire pourra alors être mené dans d'autres vallées de Corse et l'ensemble des résultats comparés entre eux. De cette comparaison pourrait en découler une typologie « standard » des niches écologiques de ces amphibiens, permettant d'orienter les mesures de gestion et de conservation des Discoglossidés, de l'Euprocte de Corse et de la Salamandre de Corse à l'échelle de la Corse.

Association loi 1901 agréée protection de la nature au niveau régional
Membre d'Espaces Naturels de France

Siège Social : Maison Romieu - 15, Rue du Pontetto - 20200 BASTIA
Tél : 04 95 32 71 63 - Fax : 04 95 32 71 73 - Email : aapnrc@wanadoo.fr
STRET 39075220200023 - APE 925 E



Arrêté n° 2005-159-6 en date du 8 juin 2005 portant
modification de la composition du Conseil Départemental de la
Chasse et de la Faune Sauvage de la Haute-Corse

Le Préfet de la Haute-Corse
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** les articles L. 141-1 et R. 221-24 à R. 211-27 du Code de l'Environnement,
- VU** les propositions du Président de l'Association Départementale des Lieutenants de Louveterie en date du 8 juin 2005,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 03/1080 du 2 octobre 2003 portant délégation de signature à Monsieur Christian ALBIGES, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse (actes administratifs),
- Considérant** que suite aux élections intervenues au sein de l'Association Départementale des Lieutenants de Louveterie il y a lieu de modifier la composition de l'instance susvisée,
- SUR** proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse

ARRETE

Article 1 L'article 2 de l'arrêté n° 04/50-74 en date du 6 juillet 2004 portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Haute-Corse est modifié comme suit :

Membres nommés en qualité de :

- représentant des lieutenants de louveterie (sur proposition de l'association des lieutenants de louveterie de Haute-Corse) :

Titulaire : M. FERRANDI Joseph

Suppléant : M. GAMBOTTI Marc

Article 2 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse, Messieurs les sous-préfets de Calvi et Corte, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres nommés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Corse.

**Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt,**

Christian ALBIGES



Récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement n° 2005-164-19 en date du 13 juin 2005 - Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles dans le cadre de l'aménagement du carrefour de Calenzana sur la commune de Calvi.

Le Préfet de la Haute-Corse
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L.211-7 ;
- VU les décrets n° 93.742 (modifié) et n° 93-743 (modifié) du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement ;
- VU le décret n° 96.102 du 2 février 1996 (modifié) relatif aux conditions dans lesquelles l'autorité administrative peut édicter les prescriptions, règles et interdictions prévues par les articles L.211-2 et L.211-3 du Code de l'Environnement ;
- VU le dossier de déclaration présenté par la Collectivité Territoriale de Corse, le 18 janvier 2005, en vue de la réalisation du réseau de collecte des eaux pluviales lié à l'aménagement du carrefour giratoire de Calenzana sur le territoire de la commune de Calvi ;
- VU les plans et documents produits à l'appui de cette déclaration ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse N°03/1080 du 2 octobre 2003 portant délégation de signature à Monsieur Christian ALBIGES, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse ;

donne récépissé de ladite déclaration à :

La Collectivité Territoriale de Corse, qui a déclaré une activité relevant de la rubrique 5.3.0 "Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha". Cette opération est par conséquent soumise à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement.

Implantation : le projet d'aménagement du carrefour giratoire est situé sur la commune de Calvi au lieu-dit « carrefour de Calenzana ».

DESCRIPTIF ET CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU PROJET DECLARE **ET PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES RELATIVES AUX OUVRAGES REALISES**

I - AMENAGEMENTS PROJETES

Le dossier présenté par la Collectivité Territoriale de Corse dans le cadre de l'aménagement du carrefour giratoire de Calenzana sur la commune de Calvi concerne les travaux relatifs à l'aménagement du réseau de collecte et de traitement des eaux pluviales pour un niveau de protection décennal.

Le carrefour collecte les eaux pluviales provenant de la RN 197, de la RD 151 et de la bordure nord-ouest du camp militaire Raffali. Il intercepte les eaux de ruissellement de trois bassins versants d'une surface totale de 3,1 ha. Le projet est donc soumis à déclaration.

Le nouvel aménagement représente une surface imperméabilisée d'environ 8 000 m² contre 6 500 m² dans l'état actuel du carrefour.

La composante hydraulique du projet consiste à créer un réseau de collecte étanche des eaux de ruissellement, le long de la RN 197 sur une longueur de 1 250 mètres et le long de la RD 151 sur 350 mètres, implanté sous trottoir et d'un seul côté de la chaussée.

Les eaux collectées se rejettent dans un ouvrage de traitement de la pollution, situé au point bas du profil en long routier, dans le délaissé situé au nord-ouest du futur giratoire. Il s'agit d'un ouvrage préfabriqué enterré et équipé de cellules alvéolaires permettant de traiter la pollution chronique et la pollution accidentelle par des hydrocarbures légers (pour un volume minimum de 30 m³).

Les diamètres et les pentes des canalisations seront adaptés pour permettre le transit des débits décennaux estimés à 640 l/s.

La surface de voirie collectée au niveau de l'ouvrage de traitement est d'environ 20 000 m² ; le débit de traitement sera de 150 l/s. L'ouvrage sera by-passé pour des débits plus élevés.

Les rejets traités sont rejetés dans un fossé de collecte puis dans le ruisseau de Camp Raffali. Le débit de pointe décennal du rejet est de 640 l/s ; son incidence est donc faible au regard du débit de pointe décennal du ruisseau qui est de 11,3 m³/s.

II – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

- Le projet se situe en bordure de la zone inondable de la Figarella. Il faut donc que l'implantation du carrefour giratoire s'effectue à une cote équivalente ou supérieure à la cote actuelle du carrefour.
- La nappe alluviale de la Figarella est exploitée pour la production d'eau potable et les 6 forages du champ captant sont situés en amont de la RN 197. Le projet se situant en limite du périmètre de protection éloignée du captage, les prescriptions de l'hydrogéologue agréé pour ce périmètre s'appliquent.
- Les mesures suivantes seront à respecter pour éviter tout risque de pollution de la nappe et du ruisseau de Camp Raffali :

En phase chantier, on veillera à ne pas entreposer de matériaux de remblai à proximité immédiate du ruisseau de Camp Raffali.

Les travaux de mise en place de la cuve de traitement seront réalisés pour partie sous le niveau de la nappe : cela nécessitera un pompage des eaux des fouilles. Ces eaux seront rejetées dans le ruisseau de Camp Raffali selon les prescriptions suivantes :

- mise en œuvre de béton à prise rapide, afin de limiter la durée des travaux,
- mise en œuvre de matériau de remblai exempt de toute matière organique ou polluante,
- mise en place d'un filtre à paille au niveau du point de rejet dans le ruisseau.

En fin de chantier, les talus de la plate-forme routière seront ensemencés pour éviter les phénomènes d'érosion.

III - OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE RELATIVES A L'EXECUTION DES TRAVAUX DE REALISATION DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT ET A LEUR SURVEILLANCE

Le projet d'aménagement du carrefour giratoire ne devra pas entraîner d'incidence vis-à-vis du milieu récepteur et de la ressource en eau. Les mesures préconisées seront inscrites au cahier des charges des entreprises amenées à soumissionner.

Ces mesures seront liées à :

a) La phase travaux : afin d'éviter les risques de pollutions accidentelles, des précautions seront prises en ce qui concerne les engins de chantier :

- **Mesures de prévention :**

- Si une crue survenait durant les travaux, les engins seraient immédiatement évacués hors d'atteinte des eaux.
- Les engins seront maintenus en bon état et rangés en fin de journée à une distance suffisante des cours d'eau pour ne pas être emportés en cas de forte crue.
- L'entretien des engins est réalisé sur les sites prévus à cet effet. L'existence de fuites sera vérifiée avant leur accès au chantier.
- Les produits et matériaux d'apport seront triés et stockés de manière convenable, à distance suffisante des cours d'eau.

L'entrepreneur appliquera les prescriptions édictées ci-dessus. Les intervenants sur le chantier seront sensibilisés aux problèmes de pollution.

- **Mesures d'intervention :**

En cas de pollution accidentelle et suivant l'ampleur de l'accident, le tronçon de route affecté sera court-circuité et les dispositions nécessaires seront prises pour assurer l'évacuation des automobilistes hors du secteur concerné.

Il sera fait appel à des motopompes et à des camions citernes (pompiers, sécurité civile,...) pour pomper les eaux et produits contenus dans l'ouvrage de traitement de la pollution. Leur lieu d'évacuation sera fonction de la nature du polluant.

Si le véhicule sort de la plate-forme, les sols pollués seront excavés puis évacués. On les reconstituera ensuite à l'identique.

b) Le déclarant se chargera en particulier de la surveillance et de l'entretien des ouvrages de manière à assurer la pérennité de leur fonction. Cette auto-surveillance et cet entretien seront effectués à intervalles réguliers.

Le gestionnaire établira un manuel d'entretien et un calendrier des visites de contrôle, d'entretien et de vérification, fixées pour les opérations suivantes :

- contrôle et nettoyage du déversoir d'orage (enlèvement des embâcles) : au minimum une fois par an,
- nettoyage de la cuve de traitement par hydrocarbure : au minimum une fois par an.

Le processus d'évacuation des boues comprendra un échantillonnage. La filière de destruction des boues sera déterminée en fonction de cet échantillonnage.

DISPOSITIONS GENERALES

EN OUTRE, L'ATTENTION DU DECLARANT EST PARTICULIEREMENT APPELEE SUR LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES SUIVANTES :

Le déclarant doit se conformer à tous les règlements existants ou à venir concernant la police des eaux. En particulier, il est tenu de respecter les prescriptions générales applicables à ce type d'ouvrage en application des articles L.211-2 à L.211-3 du Code de l'Environnement, suivant les conditions édictées par le décret n° 96.102 du 2 février 1996 et les arrêtés ministériels subséquents.

Conformément aux dispositions de l'article L.216-4 du Code de l'Environnement, les agents commissionnés au titre de la police de l'eau doivent bénéficier d'un libre accès aux installations.

Le défaut de conformité avec ces dispositions est passible d'une amende telle que prévue à l'article L.213-4 du Code de l'Environnement.

Le présent récépissé n'est délivré qu'au titre du code de l'environnement. De plus, il est nécessaire que l'activité soit compatible avec les dispositions du Plan d'Occupation des Sols ou du Plan Local d'Urbanisme de la commune. Il ne dispense pas de l'obligation d'obtenir un permis de construire et les autorisations relatives à d'autres réglementations.

Une copie de ce récépissé sera affichée en Mairie de Calvi pendant une durée minimum d'un mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent récépissé doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse, le Directeur Départemental de l'Équipement de la Haute-Corse, le Maire de la commune de Calvi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution des dispositions ci-dessus.

**P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt,**

Christian ALBIGES

DESTINATAIRES :

- le déclarant (Collectivité Territoriale de Corse)
- le Préfet de la Haute-Corse (bureau de l'Urbanisme)
- DIREN de Corse/SEMA
- DDE de la Haute-Corse
- Mairie de Calvi

| *« aux fins utiles, chacun en ce qui le concerne »*



Arrêté n° 2005-167-7 en date du 16 juin 2005 portant
composition de la Commission Départementale d'Identification
Ovine et Caprine

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** La directive 91/68/CEE du Conseil des Communautés européennes du 28 janvier 1991 relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires d'ovins et caprins ;
VU la directive 92/102/CEE du Conseil des Communautés européennes du 27 novembre 1992 concernant l'identification et l'enregistrement des animaux ;
VU le règlement CE n°3887/92 de la Commission des Communautés européennes du 23 décembre 1992 portant modalités d'application du système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires ;
VU le décret n°69-422 du 06 mai 1969 relatif à l'identification des animaux et aux enregistrements zootechniques ;
VU le décret n°69-666 du 14 juin 1969 relatif à l'organisation et au fonctionnement des établissements de l'élevage ;
VU l'arrêté du 30 mai 1997 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine, modifié par l'arrêté du 4 février 2005 ;
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse ;

ARRETE

Article 1 La composition de la Commission Départementale d'Identification prévue à l'annexe de l'arrêté du 30 mai 1997 est arrêtée comme suit :

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

- Le Préfet, président, ou son représentant
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant
- Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires ou son représentant
- Le Directeur Départemental des Impôts ou son représentant
- Le commandant en chef du groupement de gendarmerie ou son représentant

Représentants des organisations professionnelles départementales

Le Président, ou son représentant, de chacune des organisations syndicales départementales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées en application de l'article 3 du décret n°90-187 du 28 février 1990, ainsi que les présidents, ou leurs représentants, des syndicats ovin et caprin départementaux représentatifs,

Le Président du Service de l'élevage de la Chambre d'Agriculture,

Le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant,

Le Président de l'organisme de défense sanitaire ou son représentant,

Le Président du groupement Technique Vétérinaire, ou son représentant,

Les présidents des organismes de contrôles de performance ovin et caprin, ou leurs représentants,

Un représentant des abattoirs publics,

Un représentant des abattoirs privés,

Un représentant des établissements d'équarrissage,

Un représentant des groupements de producteurs ovins,

Un représentant des groupements de producteurs caprins,

Un représentant des vétérinaires praticiens,

Le Secrétariat de la commission est assuré par le Directeur du Service de l'élevage de la Chambre d'Agriculture.

La Commission départementale peut s'entourer de personnalités choisies en raison de leur compétence et qui siègent avec voix consultative.

Article 2 Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse, et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet



Arrêté n° 2005-171-3 en date du 20 juin 2005 portant autorisation de battue administrative de destruction de sangliers sur la commune de SAN GIULIANO

Le Préfet de la Haute-Corse
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** les articles L. 427-4 à L. 427-7 et R. 227-3-1 du Code de l'Environnement,
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 04/50-25 et n° 04/50-38 respectivement en date du 4 mars 2004 et 7 avril 2004 portant nomination des lieutenants de louveterie en Haute-Corse,
- VU** la demande de battue émanant de Monsieur Joseph BERENI en date du 20 mai 2005,
- VU** le rapport de terrain du lieutenant de louveterie territorialement compétent, en date du 14 juin 2005,
- VU** l'avis du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Corse en date du 16 juin 2005,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 03.1080 du 2 octobre 2003 portant délégation de signature à Monsieur Christian ALBIGES, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (actes administratifs),
- SUR** proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse,

ARRETE

- Article 1** En raison des dégâts causés sur la propriété et les plantations de monsieur Joseph BERENI, une battue de destruction est ordonnée sur la commune de SAN GIULIANO, sur les terrains suivants :
Commune de SAN GIULIANO – Section B – Parcelles : 26, 27, 31, 32, 34, 35, 36, 37, 38, 469 et 470. (cf. plan annexé).
- Article 2** L'organisation et la direction de cette battue est confiée à monsieur José FERRANDI, lieutenant de louveterie territorialement compétent sur la 3^{ème} circonscription de louveterie de la Haute-Corse avec la collaboration de messieurs Hervé MONTI, Jean-Baptiste MARI, Antoine-François BATTINI, Marc GAMBOTTI et Antoine SILVARELLI respectivement lieutenants de louveterie sur les 1^{ère}, 5^{ème}, 12^{ème}, 7^{ème} et 8^{ème} circonscription.
- Article 3** La battue se déroulera le dimanche 26 juin 2005, du lever au coucher du soleil, à l'aide de

chiens et de traqueurs.

Les tireurs, dûment désignés par le lieutenant de louveterie, devront être titulaires du permis de chasser validé.

Le nombre de participants sera de sept au minimum et de vingt au maximum.

Article 4 Le lieutenant de louveterie organisateur de la battue en avisera, au moins 24 heures à l'avance, le chef du service départemental de garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Haute-Corse, le garde-chef de la brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de MOLTIFAO, le chef de brigade de gendarmerie ainsi que le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Corse.

Article 5 Dans les 48 heures suivant la battue, un compte-rendu sera transmis à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse.

Article 6 Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Corse, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le lieutenant de louveterie désigné à l'article 2 du présent arrêté, le maire de la commune de SAN GIULIANO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Corse.

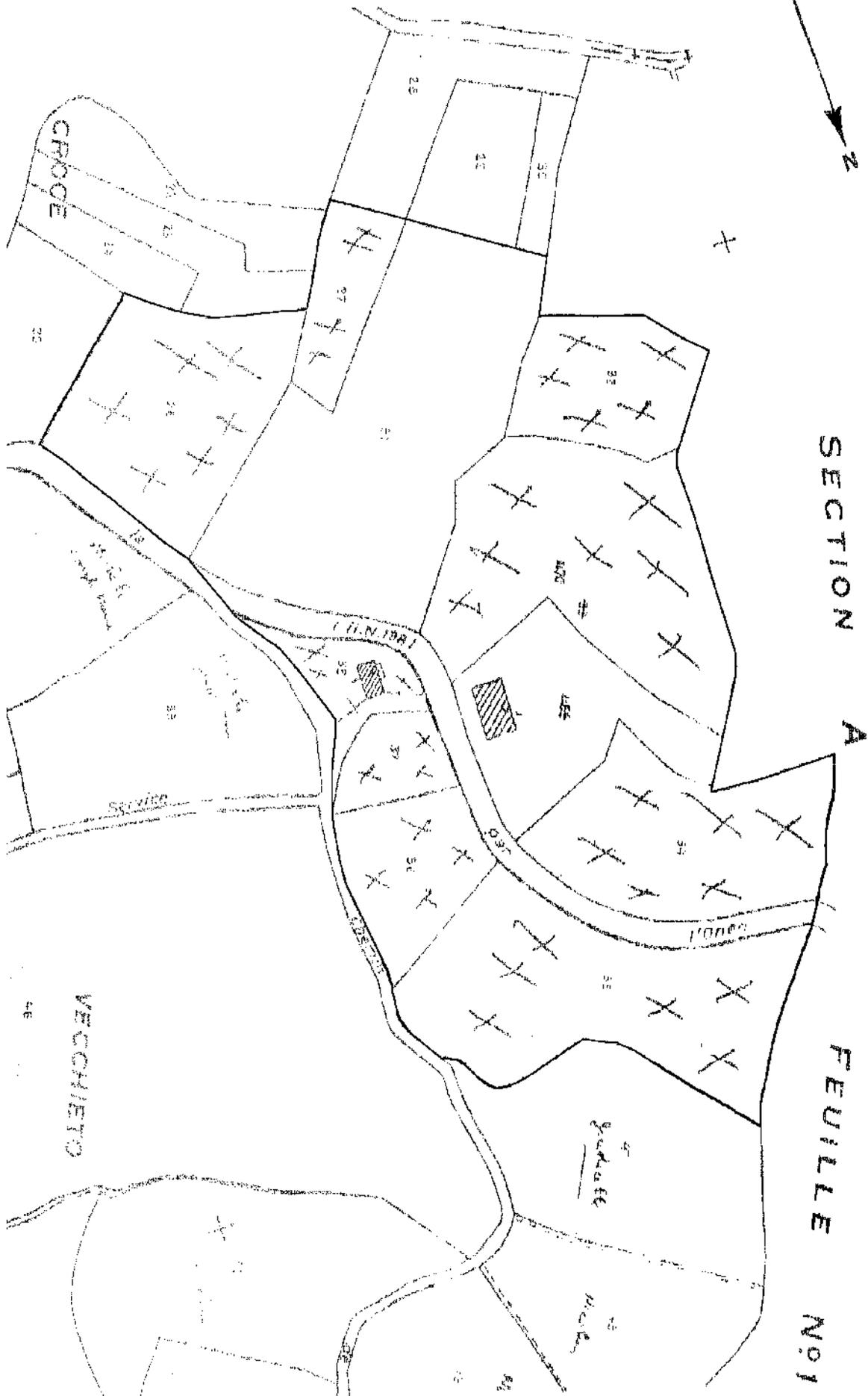
**P/le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt,**

Christian ALBIGES

ANNEXE

Arrêté n° 2005-171-3 en date du 20 juin 2005

portant autorisation de battue administrative de destruction de sangliers sur la commune de SAN GIULIANO



X Parcelles cadastrales (Propriété BEEUJ)

San Giuliano
Aut. B

Edile / Mairie.



PREFECTURE DE LA HAUTE-CORSE



**Direction départementale
de l'agriculture et de la forêt
de Haute-Corse
Service Départemental de l'Inspection
du Travail, de l'Emploi et de la Politique
Sociale Agricoles**

Arrêté 2005-178-3 en date du 27 juin 2005 portant extension de l'avenant N° 13 à la Convention Collective de Travail concernant les exploitations agricoles de la Haute-Corse

**Le Préfet de la Haute-Corse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU les articles L 133-1 et suivants du code du travail, et notamment les articles L 133-10, L 133-14, R 133-2 et R 133-3,
- VU l'arrêté du 21 novembre 1989 du Ministre de l'agriculture et de la forêt portant extension de la convention collective de travail du 10 novembre 1988 concernant les exploitations agricoles de la Haute-Corse ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention,
- VU l'avenant N° 13 du 26 mai 2005 dont les signataires demandent l'extension,
- VU l'avis d'extension publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- VU l'avis des membres de la commission nationale de la négociation collective (sous- commission agricole des conventions et accord),
- VU l'accord donné conjointement par le Ministre chargé du travail et le Ministre de l'Agriculture,
- VU l'avis d'extension publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,

ARRETE

- Article 1** Les clauses de l'avenant N° 13 du 26 mai 2005 à la convention collective de travail du 10 novembre 1988 concernant les exploitations agricoles de la Haute-Corse sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.
- Article 2** L'extension des effets et sanctions de l'avenant N° 13 du 26 mai 2005 visé à l'article 1^{er} est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée, sous réserve de l'application des dispositions réglementaires portant fixation du salaire minimum de croissance pour ce qui concerne le coefficient 100.

Le Préfet



Arrêté n° 2005-180-4 en date du 29 juin 2005 portant déclaration d'utilité publique et autorisation au titre du code de l'environnement des prélèvements en eau issus des captages dans la nappe de l'Asco en vue de la consommation humaine (communes de Canavaggia, Castifao, Lama, Novella, Pietralba et Urtaca), déclarant d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection correspondants sur les communes de Canavaggia, Castifao, Moltifao et Morosaglia, et, déclarant la cessibilité des terrains situés dans les périmètres de protection immédiate des captages.

**LE PREFET DE HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** les décrets n° 93-742 (modifié) et n° 93-743 du 29 mars 1993 (modifié) relatifs respectivement aux procédures et à la nomenclature d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement,
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,
- VU** le code de l'expropriation, notamment ses articles R.11.4 à R.11.14 et R.11-20 à R.11-26,
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et L.215-13,
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-2, L.1321-7 et R.1321-6 à 10 et annexes 13-1 à 13-3,
- VU** le dossier et les plans des lieux annexés présentés par le Président de l'Office d'Equipement Hydraulique de Corse dûment habilité par délibération en date du 12 décembre 2000, adressée au Guichet Unique de l'Eau de la DDAF de la Haute-Corse le 4 juin 2004, et soumis à enquête publique,
- VU** l'arrêté n° 2005-19-9 du 19 janvier 2005 modifié portant ouverture des enquêtes publique et parcellaire conjointes menées du 1er mars 2005 au 24 mars 2005 en vue de l'autorisation des ouvrages de prélèvement en eau pour l'alimentation des communes de Canavaggia, Castifao, Lama, Novella, Pietralba et Urtaca,
- VU** l'avis émis par le Commissaire enquêteur,
- VU** l'avis des services de l'Etat préalablement consultés,
- VU** le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse de la Haute-Corse,
- VU** l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en date du 3 juin 2005,
- VU** l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n°04/938 en date du 19 avril 2004 instituant la Mission Interservices de l'Eau en Haute-Corse,
- VU** l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n°03/1080 du 2 octobre 2003 portant délégation de signature à Monsieur Christian ALBIGES, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse ;

Le pétitionnaire ayant été dûment consulté,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse,

ARRETE

Article 1 DECLARATIONS D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

- 1/ La dérivation des eaux par la tranchée drainante de Asco 1 et le forage Asco 3 dans la nappe de l'Asco.
- 2/ Les travaux à entreprendre en vue de l'aménagement de ce forage.
- 3/ L'instauration des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de la tranchée drainante et du forage.

Article 2 AUTORISATIONS

- 1/ L'Office d'Equipement Hydraulique de Corse est autorisé à exploiter, à traiter et à délivrer aux communes de Canavaggia, Castifao, Lama, Novella, Pietralba et Urtaca en vue de la consommation humaine, la ressource en eau provenant des deux ouvrages pompant dans la nappe de l'Asco.
- 2/ Il est autorisé à réaliser les travaux d'aménagement tels que décrits dans le dossier de demande d'autorisation soumis à enquête publique.
- 3/ les besoins totaux en eau sont évalués à 900 m³/j pour une population en pointe estivale de 4000 habitants pour les 6 communes. L'autorisation de pompage par les deux ouvrages, de façon alternative, est donnée pour un débit de pointe instantané de 15 l/s soit 36 m³/h.

Article 3 MESURES DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE

L'entretien des installations (captage, adduction, stockage) sera assuré par l'Office des Equipements Hydrauliques de Corse qui devra vérifier régulièrement l'état de ces installations et intervenir en cas de nécessité.

Le contrôle de la qualité de l'eau devra être assuré en conformité avec le programme d'analyses défini à l'annexe 13-2 du code de la santé publique.

Le déclarant mettra ainsi en place, aux points du réseau définis par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute-Corse, des dispositifs permettant la prise d'échantillons d'eau, et assurera une surveillance permanente de la qualité de l'eau en application de l'article R.1321-15 du code précité.

En cas d'accident et de déversement de produits polluants aux abords de l'installation de captage, les mairies de Canavaggia, Castifao, Lama, Novella, Pietralba et Urtaca devront être alertées. Dans le cas où les eaux seraient affectées par une pollution dont la toxicité pourrait s'avérer dangereuse à court terme, les mairies devront prévoir un approvisionnement de secours (citernes ou bouteilles d'eau distribuées aux habitants) le temps nécessaire.

L'exploitant est tenu d'installer un compteur volumétrique au point de prélèvement. Il notera les prélèvements mensuels sur un registre qu'il tiendra à la disposition des services chargés de la police de l'eau ; les incidents d'exploitation y seront eux aussi consignés.

Article 4 PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES

Les états et plans parcellaires figurent en annexe au présent arrêté.

Compte tenu des caractéristiques géologiques, hydrogéologiques et environnementales, le périmètre de protection immédiate sera circonscrit pour les deux ouvrages par les rives de la Tartagine et de l'Asco.

A/Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate se situe sur le territoire de la commune de Moltifao, section F4, parcelles n° 212, 213 et 214, auxquelles s'ajoutent une partie des parcelles n° 292, 323, 604, 662, 666 section A4 du cadastre de la commune de Canavaggia et n° 56, section A1 de la commune de Morosaglia pour leur surface incluse dans le lit mineur des deux rivières.

L'OEHC est déjà propriétaire de la parcelle n° A 212, il s'agira d'acquérir les parcelles 213 et 214 de la section F4^{ème} feuille du cadastre de la commune de Moltifao.

Pour les autres parcelles jouxtant le lit des rivières, mais situées à l'extérieur du périmètre de protection immédiate ; la servitude consiste à l'abandon par les propriétaires concernés de leurs droit sur le lit de ces rivières non domaniales. Les communes de Canavaggia et Morosaglia sont concernées.

Etant donné le caractère inondable du site, il ne sera pas possible de matérialiser les limites de ce périmètre par une clôture grillagée réglementaire. Des panneaux de signalisation devront être placés judicieusement pour rappeler le caractère protégé du site.

Une attention particulière devra être portée à la réalisation des ouvrages de protection des têtes de puits ; pour assurer l'étanchéité de la colonne d'exhaure et protéger l'accès.

Au sein de ce périmètre de protection immédiate, toute activité ou occupation du sol autre que celle liée à l'exploitation des ouvrages sera strictement interdite, notamment l'accès aux berges sera interdit au bétail.

B/ Périmètres de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée, du fait du rayon d'influence du pompage, devra inclure les parcelles 52, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62 et 64 en rive droite et les parcelles 354, 215, 211, 353, 605 p.p, 666, 604, 662 p.p, 323, 324 p.p, 672, et 292 en rive gauche.

Les communes concernées sont :

- Canavaggia : section A4 : parcelles 292, 323, 324, 604 , 605 , 662, 666, 672
- Moltifao : section F4 : parcelles 211, 215, 353, 354
- Morosaglia : section A1 : parcelles 52, 56, 57 ; 58, 59, 60, 61, 62, 64

A l'intérieur du périmètre de protection rapproché non clos ; toutes activités ou occupations du sol susceptibles de nuire à la qualité des eaux sont soumises à la réglementation générale. Seront notamment interdits :

- le transit, rejet ou épandage, superficiel ou souterrain, d'effluents domestiques, agricoles ou industriels,
- les dépôts ou enfouissements d'ordures ménagères, produits chimiques, hydrocarbures ou lisiers,
- les installations classées, les mines et carrières, la pratique du camping ,
- toute nouvelle voie de communication et toute construction sauf enquête hydrogéologique,
- les forages autres que ceux destinés à accroître la production du présent champ captant,
- l'accès aux berges de la Tartagine et de l'Asco par le bétail

C/ Le périmètre de protection éloignée concerne une grande partie des bassins versants de l'Asco et de la Tartagine. Ce périmètre s'étendra au droit des villages de Castifao et Moltifao et pour l'essentiel sur ces deux communes. Dans ce périmètre, les activités sont sujettes aux réglementations générales relatives à la protection des eaux.

TRAITEMENT

Dès lors que les travaux de protection des captages s'avèreraient insuffisants à garantir la conformité bactériologique de l'eau , il sera procédé à la mise en place d'un traitement et éventuellement d'une filtration préalable de l'eau .

Article 6 DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations prescrites dans un délai maximal de 2 ans.

Article 7 CESSIBILITE DES TERRAINS

Sont déclarées cessibles au profit de l'Office d'Équipement Hydraulique de Corse conformément aux plans et états parcellaires annexés au présent arrêté les parcelles comprises dans les périmètres de protection immédiate des captages dont l'exploitation est autorisée.

La présente cessibilité est valable pour une durée de 6 mois.

Article 8 ACQUISITION DES TERRAINS COMPRIS DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

L'Office d'Équipement Hydraulique de Corse est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, exécutée en vertu du code de l'expropriation, dans un délai de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

Article 9 QUICONQUE AURA CONTREVENU AUX DISPOSITIONS PRECITEES sera passible des peines prévues à l'article 44 du décret n°93.742 du 29 mars 1993 susvisé.

Article 10 MODIFICATION

Tout changement de ressource ou toute modification du débit maximal autorisé feront l'objet d'une nouvelle autorisation préfectorale conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 11 PUBLICATIONS ET AFFICHAGES

Le présent arrêté sera par les soins et à la charge du pétitionnaire :

- publié in extenso au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse,
- affiché en mairie de Canavaggia, Castifao, Moltifao et Morosaglia, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité étant dressé par le maire.

Un avis d'information du public sera inséré, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux.

Afin d'assurer la pérennité des servitudes, le présent arrêté devra être communiqué lors des changements de propriétaires.

Article 12 INDEMNISATION

L'Office d'Équipement Hydraulique de Corse devra indemniser toutes personnes de tous dommages qui leur auront été éventuellement causés par l'exécution du projet.

Article 13 DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'autorisation obtenue par le pétitionnaire ne dispense pas de l'obligation d'obtenir les autorisations relatives à d'autres réglementations.

Article 14 EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute-Corse, chargés de la police des eaux, les maires des communes de Canavaggia, Castifao, Moltifao et Morosaglia, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

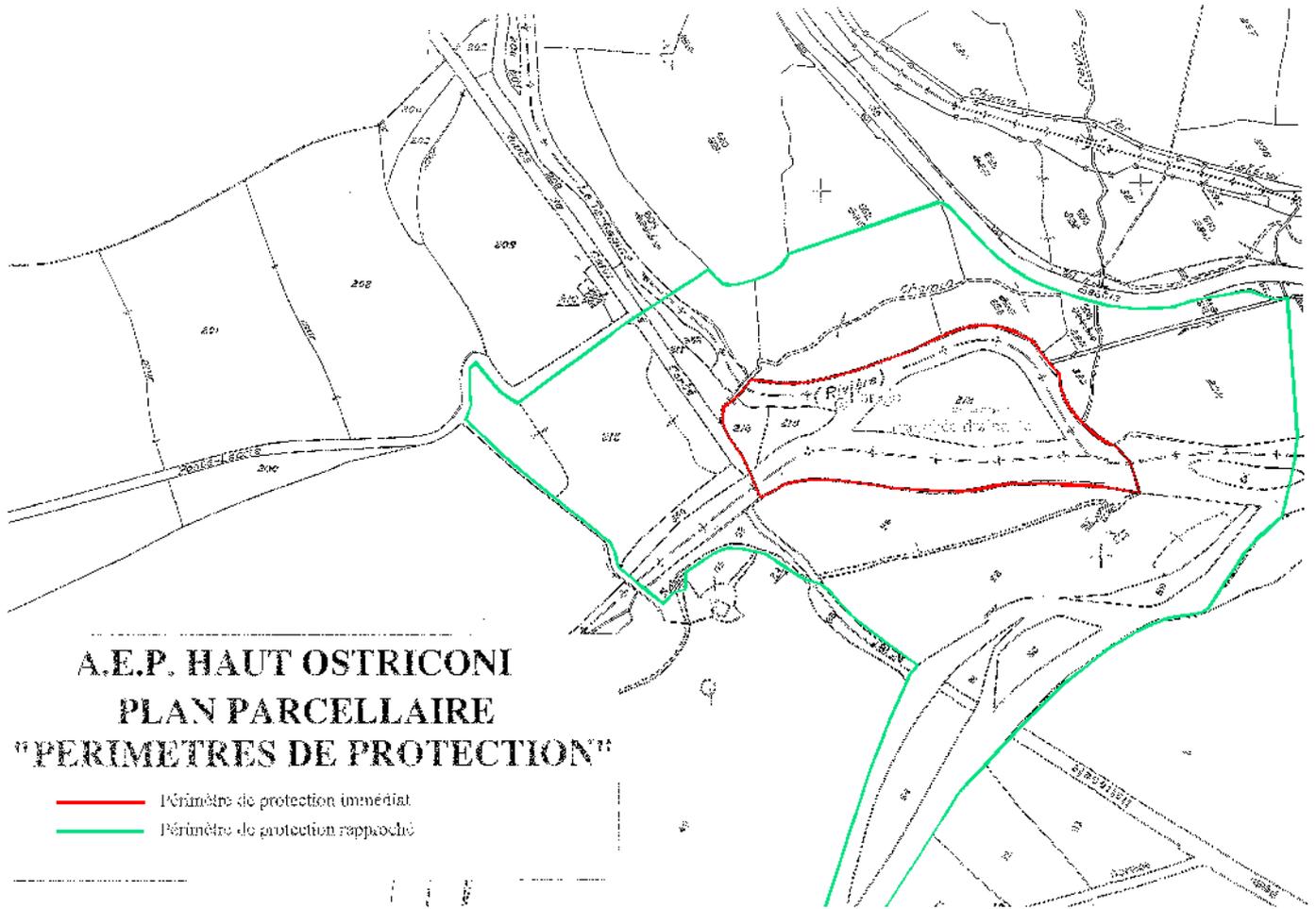
La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai des recours est de deux mois pour le permissionnaire et commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt,

Christian ALBIGES

ANNEXE I

Arrêté n°2005-180-4 du 29 juin 2005 - AEP Haut Ostriconi



ANNEXE II

Arrêté n°2005-180-4 du 29 juin 2005 – AEP Haut Ost riconi

ETATS PARCELLAIRES

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

N° Parcelle	SECT.	Lieu dit	PROPRIETAIRE	ADRESSE	Surface de la Parcelle (m²)	Surface du P.P.I (m²)
COMMUNE DE CANAVAGGIA						
292	A 4	Quercete	Mr ORSINI Robert ép BOVY Arlette Ginette	Quercete 20235 Canavaggia	4 840	en lit de rivière 225 (hors surface cadastrée)
			Mme BOVY Arlette Ginette ép. Mr ORSINI Robert	7 Parc éolien. Clemenceau 83120 Plan-de-la-Tour		
			Mr CLAVESANI Noël	20232 Oletta		
323	A 4	Pietra Pertuso	Mr ORSINI Robert ép BOVY Arlette Ginette	Quercete 20235 Canavaggia	640	en lit de rivière 240 (hors surface cadastrée)
			Mme BOVY Arlette Ginette ép. Mr ORSINI Robert	7 Parc éolien. Clemenceau 83120 Plan-de-la-Tour		
604	A 4	Pietra Pertuso	Mr ORSINI Robert ép BOVY Arlette Ginette	Quercete 20235 Canavaggia	860	en lit de rivière 36 (hors surface cadastrée)
			Mme BOVY Arlette Ginette ép. Mr ORSINI Robert	7 Parc éolien. Clemenceau 83120 Plan-de-la-Tour		
662	A 4	Pietra Pertuso	Mr ARRIGHI Jean Dominique	20218 Moltifao	16 512	en lit de rivière 1 120 (hors surface cadastrée)
			Mme COLLE Denia	20218 Ponte Leccia		
666	A 4	Pietra Pertuso	Mr SUZZONI Antoine	20218 Moltifao	3 391	en lit de rivière 480 (hors surface cadastrée)
COMMUNE DE MOLTIFAO						
212	F4	Pontare	OEHC			
213	F4	Pontare	Commune de Moltifao	20218 Moltifao	885	885
214	F4	Pontare	Mr MARI Martin ép. ARRIGHI Césarine	20218 Moltifao	840	840
COMMUNE DE MOROSAGLIA						
56	A 1	Pontare	Mr LECA Claude	Ponte Leccia 20218 Morosaglia	7857	en lit de rivière 4 800 (hors surface cadastrée)

ANNEXE III

Arrêté n°2005-180-4 du 29 juin 2005 – AEP Haut Ost riconi

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

N° Parcelle	SECT.	Lieu dit	PROPRIETAIRE	ADRESSE	Surface de la Parcelle (m²)	Surface du P.P.I (m²)
COMMUNE DE CANAVAGGIA						
292	A 4	Quercete	Mr ORSINI Robert ép BOVY Arlette Ginette	Quercete 20235 Canavaggia	4 840	4 840
			Mme BOVY Arlette Ginette ép. Mr ORSINI Robert	7 Parc éolien. Clemenceau 83120 Plan-de-la-Tour		
			Mr CLAVESANI Noël	20232 Oletta		
323	A 4	Pietra Pertuso	Mr ORSINI Robert ép BOVY Arlette Ginette	Quercete 20235 Canavaggia	640	640
			Mme BOVY Arlette Ginette ép. Mr ORSINI Robert	7 Parc éolien. Clemenceau 83120 Plan-de-la-Tour		
324	A 4	Pietra Pertuso	Mr LECA Claude	Ponte Rosso 20235 Canavaggia	316	316
604	A 4	Pietra Pertuso	Mr ORSINI Robert ép BOVY Arlette Ginette	Quercete 20235 Canavaggia	860	860
			Mme BOVY Arlette Ginette ép. Mr ORSINI Robert	7 Parc éolien. Clemenceau 83120 Plan-de-la-Tour		
605	A 4	Pietra Pertuso	Mr GRISONI Vincent	20218 Moltifao	6 561	2 900
662	A 4	Pietra Pertuso	Mr ARRIGHI Jean Dominique	20218 Moltifao	16 512	9 500
			Mme COLLE Denia	20218 Ponte Leccia		
666	A 4	Pietra Pertuso	Mr SUZZONI Antoine	20218 Moltifao	3 391	3 391
672	A 4	Quercete	Mr CLAVESANI Jean	20232 Oletta	1 656	1 656
			Mr ORSINI Robert	Quercete 20235 Canavaggia		
			Mme BOVY Arlette Ginette	7 Parc éolien. Clemenceau 83120 Plan-de-la-Tour		
COMMUNE DE MOLTIFAO						
211	F 4	Pontare	Mr ARRIGHI Jean Dominique ép. MORAZZANI	20218 Moltifao	579	579
215	F 4	Pontare	Mr MARI Martin ép. ARRIGHI Césarine	20218 Moltifao	12 895	12 895
353	F 4	Pontare	Mr MARI Martin ép. ARRIGHI Césarine	20218 Moltifao	290	290
			Mr ARRIGHI Jean Dominique ép. MORAZZANI	20218 Moltifao		
354	F 4	Pontare	Mr MARI Martin ép. ARRIGHI Césarine	20218 Moltifao	508	508
			Mr ARRIGHI Jean Dominique ép. MORAZZANI	20218 Moltifao		
COMMUNE DE MOROSAGLIA						
52	A 1	Pontare	Mr COLOMBANI Cesaire	20218 Moltifao	1 369	1 369
56	A 1	Pontare	Mr LECA Claude	Ponte Leccia 20218 Morosaglia	7 857	7 857
57					90	90
58					846	846
59					1 380	1 380
60					1 555	
61					600	600
62					11 971	11 971
64	A 1	Pontare	Mr COLOMBANI Cesaire	20218 Moltifao	3 270	3 270



Arrêté n° 2005-180-5 en date du 29 juin 2005 portant déclaration d'utilité publique et autorisation au titre du code de l'environnement des prélèvements en eau issus de la prise en rivière située sur le ruisseau de Ruda en vue de la consommation humaine et déclarant d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection correspondants sur la commune de Corscia.

LE PREFET DE HAUTE-CORSE
Chevalier de la légion d'HONNEUR

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU le décret n° 93.742 du 29 mars 1993 (modifié) relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,
- VU le décret n° 93.743 du 29 mars 1993 (modifié) relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévue par les articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,
- VU le code de l'expropriation, notamment ses articles R.11.4 à R.11.14 et R.11-20 à R.11-26,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et L.215-13,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-2 et R.1321-6 à 10 et annexes 13-1 à 13-3,
- VU la demande de déclaration d'utilité publique de la commune de Corscia dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du 25 septembre 1999, le dossier et les plans des lieux annexés présentés par le directeur de l'Office d'Équipement Hydraulique de Corse dûment habilité par la même délibération, et soumis à enquête publique,
- VU l'arrêté n° 04/50-122 du 4 novembre 2004 portant ouverture des enquêtes publique et parcellaire conjointes menées du 7 décembre 2004 au 23 décembre 2004 inclus en vue de l'autorisation des ouvrages de prélèvement en eau pour l'alimentation de la commune,
- VU l'avis émis par le Commissaire enquêteur,
- VU l'avis des services de l'Etat préalablement consultés,
- VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse de la Haute-Corse,
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en date du 3 juin 2005,
- VU l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n°04/938 en date du 19 avril 2004 instituant la Mission Interservices de l'Eau en Haute-Corse,
- VU l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n°03/1080 du 2 octobre 2003 portant délégation de signature à Monsieur Christian ALBIGES, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse ;

Le pétitionnaire ayant été dûment consulté,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse,

ARRETE

Article 1 DECLARATIONS D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

- 1/ La dérivation des eaux du ruisseau de Ruda pour alimenter en eau potable les hameaux de la commune de Corscia.
- 2/ Les travaux à entreprendre en vue de l'aménagement de ce captage.
- 3/ L'instauration des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ce captage.

Article 2 AUTORISATIONS

- 1/ La commune de Corscia est autorisée à exploiter, à traiter et à distribuer en vue de la consommation humaine la ressource en eau provenant de la prise en rivière située sur le ruisseau de Ruda.
- 2/ Elle est autorisée à réaliser les travaux d'aménagement tels que décrits dans le dossier de demande d'autorisation soumis à enquête publique.
- 3/ La population future à l'horizon 2010 étant estimée à 600 habitants en période de pointe estivale, les besoins totaux en eau sont évalués à **150 m³/j**. Pour la prise d'eau dans la rivière de Ruda, le volume maximal prélevé ne devra pas excéder **6,3 m³/h**.

Article 3 MESURES DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE

L'entretien des installations (captage, adduction, stockage) sera assuré par la commune qui devra vérifier régulièrement l'état de ces installations et intervenir en cas de nécessité.

Le contrôle de la qualité de l'eau devra être assuré en conformité avec le programme d'analyses défini à l'annexe 13-2 du code de la santé publique.

A cet effet, le déclarant mettra ainsi en place, aux points du réseau définis par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute-Corse, des dispositifs permettant la prise d'échantillons d'eau, et assurera une surveillance permanente de la qualité de l'eau en application de l'article R.1321-15 du code précité.

En cas d'accident ou de déversement de produits polluants aux abords de l'installation de captage, la mairie de Corscia devra informer les autorités sanitaires et prévoir un approvisionnement de secours (citernes ou bouteilles d'eau distribuées aux habitants) le temps nécessaire, conformément aux dispositions prévues par les articles R.1321-25 à 31 du code de la santé publique.

Par ailleurs, l'exploitant est tenu d'installer un compteur volumétrique sans possibilité de remise à zéro au point de prélèvement. Il notera les prélèvements mensuels sur un registre qu'il tiendra à la disposition des services chargés de la police de l'eau ; les incidents d'exploitation y seront eux aussi consignés.

Article 4 PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Les états et plans parcellaires figurent en annexes au présent arrêté.

PRISE EN RIVIERE DE RUDA

Le captage se trouve sur le territoire de la commune de CORSCIA, au niveau des parcelles n° 194 section B4 et n° 263 section B3 du cadastre.

A/ Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate correspond aux parcelles n° 194 de la section B4 et n° 263 section B3 du cadastre de la commune de CORSCIA.

Ces parcelles appartenant à la commune, celle-ci ne sera pas contrainte de procéder à l'acquisition de ce terrain.

La prise d'eau étant naturellement protégée, les dispositions pour la protection consistent à poser une porte cadénassée à l'entrée du sentier de corniche et à hauteur du brise-charge de façon à en interdire l'accès.

De même par sécurité, un garde corps sera posé depuis le brise-charge jusqu'à la prise afin d'éviter tout accident du personnel de maintenance. L'intérieur de ce périmètre devra être régulièrement entretenu. Il y sera interdit toute activité ne relevant pas de l'entretien des installations, tout dépôt de matières dangereuses et polluantes.

B/ Périmètres de protection rapprochée et éloignée

Ces deux périmètres doivent protéger efficacement le captage vis à vis de la migration des substances polluantes.

Étant donné le caractère de la prise d'eau, le périmètre de protection rapprochée est confondu avec le périmètre de protection éloignée qui correspond à l'ensemble du bassin versant de la rivière de Ruda.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée non clos correspondant aux parcelles du périmètre, toutes activités ou occupations du sol susceptibles de nuire à la qualité des eaux sont soumises à la réglementation générale.

Pour les cas ne relevant pas de la réglementation générale, des prescriptions spécifiques entraînant des servitudes administratives ont été établies après avis des services de l'Etat concernés et de l'hydrogéologue agréé.

Seront interdits ou réglementés :

- Le transit, rejet ou épandage, superficiel ou souterrain d'effluents domestiques, agricoles ou industriels,
- Les dépôts ou enfouissements d'ordures ménagères, produits chimiques, hydrocarbures ou lisiers,
- Les installations classées, les mines et carrières, les campings et les établissements destinés à accueillir du public,
- les nouvelles voies d'accès carrossables et les parkings autres que les pistes à usage privé très intermittent,
- les forages et les travaux souterrains excédant 5 mètres de profondeur.
- Les cimetières et les sépultures privées,
- **Les professionnels du tourisme et la municipalité devront faire équiper les environs immédiats des lacs de sanisettes.**

Article 5 TRAITEMENT

il sera procédé à la mise en place d'une filière de traitement comprenant : un régulateur de débit de 12,5 m³/h disposé en aval d'un pré-filtre à maille de 5 mm, d'un filtre à sable, d'un turbidimètre en sortie et d'une unité de désinfection au chlore gazeux avant le réservoir.

Article 6 DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations prescrites dans un délai maximal de 2 ans.

Article 7 QUICONQUE AURA CONTREVENU AUX DISPOSITIONS PRECITEES sera passible des peines prévues à l'article 44 du décret n°93.742 du 29 mars 1993 susvisé.

Article 8 MODIFICATION

Tout changement de ressource ou toute modification du débit maximal autorisé feront l'objet d'une nouvelle autorisation préfectorale conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 9 PUBLICATIONS ET AFFICHAGES

Le présent arrêté sera par les soins et à la charge du pétitionnaire :

- publié à la conservation des hypothèques du département de la Haute-Corse dans un délai de deux mois,
- publié in extenso au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse,
- affiché en mairie de Corscia, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité étant dressé par le maire.

Un avis d'information du public sera inséré, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux.

Article 10 INDEMNISATION

La commune de Corscia devra indemniser toutes personnes de tous dommages qui leur auront été éventuellement causés par l'exécution du projet.

Article 11 DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'autorisation obtenue par le pétitionnaire ne dispense pas de l'obligation d'obtenir les autorisations relatives à d'autres réglementations.

Article 12 EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute-Corse, chargés de la police des eaux, le maire de Corscia, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai des recours est de deux mois pour le permissionnaire et commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt,

Christian ALBIGES

PREFECTURE DE LA HAUTE-CORSE



Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
de Haute-Corse

Arrêté n° 2005-181-13 en date du 30 juin 2005 portant déclaration d'utilité publique des prélèvements en eau issus des sources de Funtanella, Tondolino et Occhiarello, et du forage de l'Occhiu en vue de la consommation humaine (commune de LENTO), déclarant d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection correspondants sur la commune de LENTO, et, déclarant la cessibilité des terrains situés dans les périmètres de protection immédiate des captages.

LE PREFET DE HAUTE-CORSE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU les décrets n° 93-742 (modifié) et n° 93-743 du 29 mars 1993 (modifié) relatifs respectivement aux procédures et à la nomenclature d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement,
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, si forage
- VU le code de l'expropriation, notamment ses articles R.11.4 à R.11.14 et R.11-20 à R.11-26,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et L.215-13,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-2, L.1321-7 et R.1321-6 à 10 et annexes 13-1 à 13-3,
- VU le dossier et les plans des lieux annexés présentés par le maire de la commune de LENTO dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date des 1^{er} juillet 2001 et 23 novembre 2003, et soumis à enquête publique,
- VU l'arrêté n°04/50-65 du 17 juin 2004 portant ouverture des enquêtes publique et parcellaire conjointes menées du 11 août 2004 au 27 août 2004 inclus en vue de l'autorisation des ouvrages de prélèvement en eau pour l'alimentation de la commune,
- VU l'avis émis par le Commissaire enquêteur,
- VU l'avis des services de l'Etat préalablement consultés,
- VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute-Corse,
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en date du 3 juin 2005,
- VU l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n°04/938 en date du 19 avril 2004 instituant la Mission Interservices de l'Eau en Haute-Corse,
- VU l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n°03/1080 du 2 octobre 2003 portant délégation de signature à Monsieur Christian ALBIGES, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse ;

Le pétitionnaire ayant été dûment consulté,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse,

ARRETE

Article 1 DECLARATIONS D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

1/ La dérivation des eaux des captages de Tondolino, d'Occhiarello, de Funtanella et du forage de l'Occhiu.

2/ Les travaux à entreprendre en vue de l'aménagement des captages de Tondolino, d'Occhiarello, de Funtanella et du forage de l'Occhiu.

3/ L'instauration des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages de Tondolino, d'Occhiarello, de Funtanella et du forage de l'Occhiu.

Article 2 AUTORISATIONS

1/ La commune de LENTO est autorisée à exploiter, à traiter et à distribuer en vue de la consommation humaine les ressources en eau provenant de Tondolino, d'Occhiarello, de Funtanella et du forage de l'Occhiu.

2/ Elle est autorisée à réaliser les travaux d'aménagement tels que décrits dans le dossier de demande d'autorisation soumis à enquête publique.

3/ La population pouvant atteindre 500 habitants en période de pointe estivale (contre 91 en hiver) et n'étant pas amenée à évoluer de manière significative à moyen terme, les besoins maximaux sont évalués à **125 m³/j**.

- Pour le captage de Tondolino, le volume maximal prélevé ne devra pas excéder **0,8 m³/h – 19 m³/j**.
- Pour le captage d'Occhiarello, le volume maximal prélevé ne devra pas excéder **2,2 m³/h – 52 m³/j**.
- Pour le captage de Funtanella, le volume maximal prélevé ne devra pas excéder **1,3 m³/h – 32 m³/j**.
- Pour le forage de l'Occhiu, il ne devra pas excéder **6 m³/h – 120 m³/j**.

Article 3 MESURES DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE

L'entretien des installations (captage, adduction, stockage) sera assuré par la commune qui devra vérifier régulièrement l'état de ces installations et intervenir en cas de nécessité.

Le contrôle de la qualité de l'eau devra être assuré en conformité avec le programme d'analyses défini à l'annexe 13-2 du code de la santé publique.

A cet effet, le déclarant mettra en place, aux points du réseau définis par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute-Corse, des dispositifs permettant la prise d'échantillons d'eau, et assurera une surveillance permanente de la qualité de l'eau en application de l'article R.1321-15 du code précité.

En cas d'accident ou de déversement de produits polluants aux abords de l'installation de captage, la mairie de LENTO devra informer les autorités sanitaires et prévoir un approvisionnement de secours (citernes ou bouteilles d'eau distribuées aux habitants) le temps nécessaire, conformément aux dispositions prévues par les articles R.1321-25 à 31 du code de la santé publique.

Par ailleurs, l'exploitant est tenu d'installer un compteur volumétrique sans possibilité de remise à zéro au point de prélèvement du forage de l'Occhiu. Il notera les prélèvements mensuels sur un registre qu'il tiendra à la disposition des services chargés de la police de l'eau ; les incidents d'exploitation y seront eux aussi consignés.

En cas d'abandon de ce forage, son comblement respectera les prescriptions de l'article 13 de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions applicables aux ouvrages relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Article 4 PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES

Les états et plans parcellaires figurent en annexe au présent arrêté.

SOURCE DE TONDOLINO

La source de Tondolino se situe sur le territoire de la commune de LENTO, parcelle n° 209 – section C3 du cadastre.

A/ Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate correspond à une partie de la parcelle n° 209, de la section C3 du cadastre de LENTO.

Cette parcelle appartenant à la commune de LENTO, celle-ci ne sera pas contrainte de procéder à l'acquisition de ce terrain, d'une surface de 130 m².

Ce périmètre devra être clôturé et muni d'une porte cadénassée, son intérieur devra être régulièrement entretenu, le sol débroussaillé. Il y sera interdit toute activité ne relevant pas de l'exploitation et de l'entretien des installations, tout dépôt de matières dangereuses et polluantes.

B/ Périmètre de protection rapprochée

Ce périmètre doit protéger efficacement le captage vis à vis de la migration souterraine des substances polluantes.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée non clos, correspondant aux parcelles n° 206 et 209 (pour partie) et aux n° 204 et 205 (en totalité) de la section C3 du cadastre de LENTO, toutes activités ou occupations du sol susceptibles de nuire à la qualité des eaux sont interdites et notamment :

- le transit, rejet ou épandage, superficiel ou souterrain, d'effluents domestiques, agricoles ou industriels,
- les dépôts ou enfouissements d'ordures ménagères, produits chimiques, hydrocarbures ou lisiers,
- la pratique de l'agriculture, de l'élevage intensif ou extensif (utilisation d'engrais ou pesticides, parcage et établissement d'élevage),
- les installations classées, les mines et carrières, les campings et les établissements destinés à accueillir du public,
- les nouvelles voies d'accès carrossables et les parkings autres que les pistes à usage privé très intermittent,
- les forages et les travaux souterrains excédant 5 m de profondeur,
- les cimetières et les sépultures privées.

C/ Périmètre de protection éloignée

Conformément aux prescriptions de l'hydrogéologue agréé, ce périmètre s'étendra à l'ensemble du bassin versant amont du captage. Il ne comporte aucune interdiction, mais il conviendra de veiller à l'application stricte de la réglementation pour toutes les activités ou occupations du sol susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux.

SOURCE D'OCCHIARELLO

La source d'Occhiarello se situe sur le territoire de la commune de LENTO, parcelle n° 212 – section C3 du cadastre.

A/ Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate correspond à une partie des parcelles n° 212 et 213 de la section C3 du cadastre de LENTO.

Ces parcelles n'appartenant pas à la commune de LENTO, celle-ci devra acquérir ces terrains, d'une surface totale de 255 m².

Ce périmètre devra être clôturé et muni d'une porte cadénassée, son intérieur devra être régulièrement entretenu, le sol débroussaillé. Il y sera interdit toute activité ne relevant pas de l'exploitation et de l'entretien des installations, tout dépôt de matières dangereuses et polluantes.

B/ Périmètre de protection rapprochée

Ce périmètre doit protéger efficacement le captage vis à vis de la migration souterraine des substances polluantes.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée non clos, correspondant aux parcelles n° 209, 212 et 213 (pour partie) et aux n° 211 et 378 (en totalité) de la section C3 du cadastre de LENTO, toutes activités ou occupations du sol susceptibles de nuire à la qualité des eaux sont interdites et notamment :

- le transit, rejet ou épandage, superficiel ou souterrain, d'effluents domestiques, agricoles ou industriels,
- les dépôts ou enfouissements d'ordures ménagères, produits chimiques, hydrocarbures ou lisiers,
- la pratique de l'agriculture, de l'élevage intensif ou extensif (utilisation d'engrais ou pesticides, parcage et établissement d'élevage),
- les installations classées, les mines et carrières, les campings et les établissements destinés à accueillir du public,
- les nouvelles voies d'accès carrossables et les parkings autres que les pistes à usage privé très intermittent,
- les forages et les travaux souterrains excédant 5 m de profondeur,
- les cimetières et les sépultures privées.

C/ Périmètre de protection éloignée

Conformément aux prescriptions de l'hydrogéologue agréé, celui-ci est confondu avec le périmètre de protection rapprochée.

SOURCE DE FUNTANELLA

La source de Funtanella se situe sur le territoire de la commune de LENTO, parcelle n°344 – section D2 du cadastre.

A/ Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate correspond à une partie des parcelles n° 344 et 377, de la section D2 du cadastre de LENTO.

Ces parcelles appartenant à la commune de LENTO, celle-ci ne sera pas contrainte de procéder à l'acquisition de ces terrains, d'une surface totale de 160 m².

Ce périmètre devra être clôturé et muni d'une porte cadénassée, son intérieur devra être régulièrement entretenu, le sol débroussaillé. Il y sera interdit toute activité ne relevant pas de l'exploitation et de l'entretien des installations, tout dépôt de matières dangereuses et polluantes.

B/ Périmètre de protection rapprochée

Ce périmètre doit protéger efficacement le captage vis à vis de la migration souterraine des substances polluantes. A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée non clos, correspondant aux parcelles n° 344 (pour partie), n° 353, 354, 359 et 360 (en totalité) de la section D2 du cadastre de LENTO, toutes activités ou occupations du sol susceptibles de nuire à la qualité des eaux sont interdites et notamment :

- le transit, rejet ou épandage, superficiel ou souterrain, d'effluents domestiques, agricoles ou industriels,
- les dépôts ou enfouissements d'ordures ménagères, produits chimiques, hydrocarbures ou lisiers,
- la pratique de l'agriculture, de l'élevage intensif ou extensif (utilisation d'engrais ou pesticides, parage et établissement d'élevage),
- les installations classées, les mines et carrières, les campings et les établissements destinés à accueillir du public,
- les nouvelles voies d'accès carrossables et les parkings autres que les pistes à usage privé très intermittent,
- les forages et les travaux souterrains excédant 5 m de profondeur,
- les cimetières et les sépultures privées.

Nota : L'hydrogéologue agréé n'a pas défini de périmètre de protection éloignée, eu égard à la protection naturelle de ce captage.

FORAGE DE L'OCCHIU

Le forage de l'Occhiu se situe sur le territoire de la commune de LENTO, parcelle n°445 – section D2 du cadastre.

A/ Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate correspond à une partie des parcelles n°388 et 445 de la section D2 du cadastre de LENTO.

La parcelle n°388 n'appartenant pas en totalité à la commune de LENTO, celle-ci devra acquérir ce terrain, d'une surface de 25 m².

Ce périmètre de 110 m² devra être clôturé et muni d'une porte cadénassée, son intérieur devra être régulièrement entretenu, le sol débroussaillé. Il y sera interdit toute activité ne relevant pas de l'exploitation et de l'entretien des installations, tout dépôt de matières dangereuses et polluantes.

B/ Périmètre de protection rapprochée

Ce périmètre doit protéger efficacement le captage vis à vis de la migration souterraine des substances polluantes. A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée non clos, correspondant aux parties de parcelles n°388, 442 et 445 (pour partie) et aux n°386, 387, 389, 390, 391, 402, 403, 404, 405, 406 et 407 (en totalité) de la section D2 du cadastre de LENTO, toutes activités ou occupations du sol susceptibles de nuire à la qualité des eaux sont interdites et notamment :

- le transit, rejet ou épandage, superficiel ou souterrain, d'effluents domestiques, agricoles ou industriels,
- les dépôts ou enfouissements d'ordures ménagères, produits chimiques, hydrocarbures ou lisiers,
- la pratique de l'agriculture, de l'élevage intensif ou extensif (utilisation d'engrais ou pesticides, parage et établissement d'élevage),
- les installations classées, les mines et carrières, les campings et les établissements destinés à accueillir du public,
- les nouvelles voies d'accès carrossables et les parkings autres que les pistes à usage privé très intermittent,
- les forages et les travaux souterrains excédant 5 m de profondeur,
- les cimetières et les sépultures privées.

Nota : L'hydrogéologue agréé n'a pas défini de périmètre de protection éloignée, eu égard à la protection naturelle de ce forage.

Article 5 **TRAITEMENT**

La potabilité de l'eau de distribution est garantie par un traitement de désinfection aux ultraviolets en sortie du réservoir du bas du village.

Article 6 **DELAIS DE MISE EN CONFORMITE**

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations prescrites dans un délai maximal de 2 ans.

Article 7 CESSIBILITE DES TERRAINS

Sont déclarées cessibles au profit de la commune de LENTO, conformément aux plans et états parcellaires annexés au présent arrêté, les parcelles comprises dans les périmètres de protection immédiate des captages dont l'exploitation est autorisée.

La présente cessibilité est valable pour une durée de 6 mois.

Article 8 ACQUISITION DES TERRAINS COMPRIS DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le maire de la commune de LENTO est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, exécutée en vertu du code de l'expropriation, dans un délai de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

Article 9 MODIFICATION

Tout changement de ressource ou toute modification du débit maximal autorisé feront l'objet d'une nouvelle autorisation préfectorale conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 10 PUBLICATIONS ET AFFICHAGES

Le présent arrêté sera par les soins et à la charge du pétitionnaire :

- publié in extenso au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse,
- affiché en mairie de LENTO, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité étant dressé par le maire.

Un avis d'information du public sera inséré, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux.

Afin d'assurer la pérennité des servitudes, le présent arrêté devra être communiqué lors des changements de propriétaires.

Article 11 INDEMNISATION

La commune de LENTO devra indemniser toutes personnes de tous dommages qui leur auront été éventuellement causés par l'exécution du projet.

Article 12 DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'autorisation obtenue par le pétitionnaire ne dispense pas de l'obligation d'obtenir les autorisations relatives à d'autres réglementations.

Article 13 EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute-Corse, chargés de la police des eaux, le maire de la commune de LENTO, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bastia. Le délai des recours est de deux mois pour le permissionnaire et commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

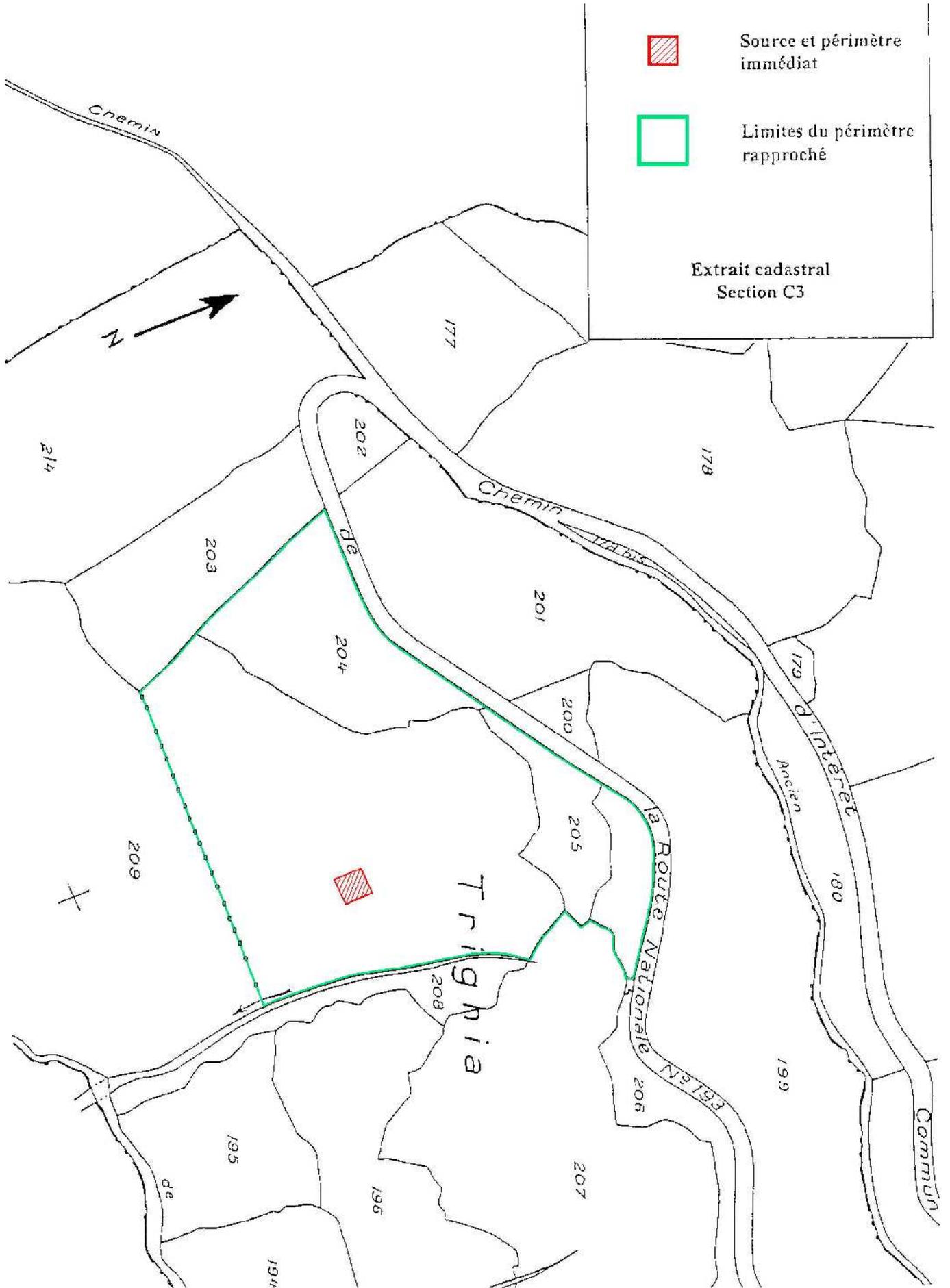
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt,

Christian ALBIGES

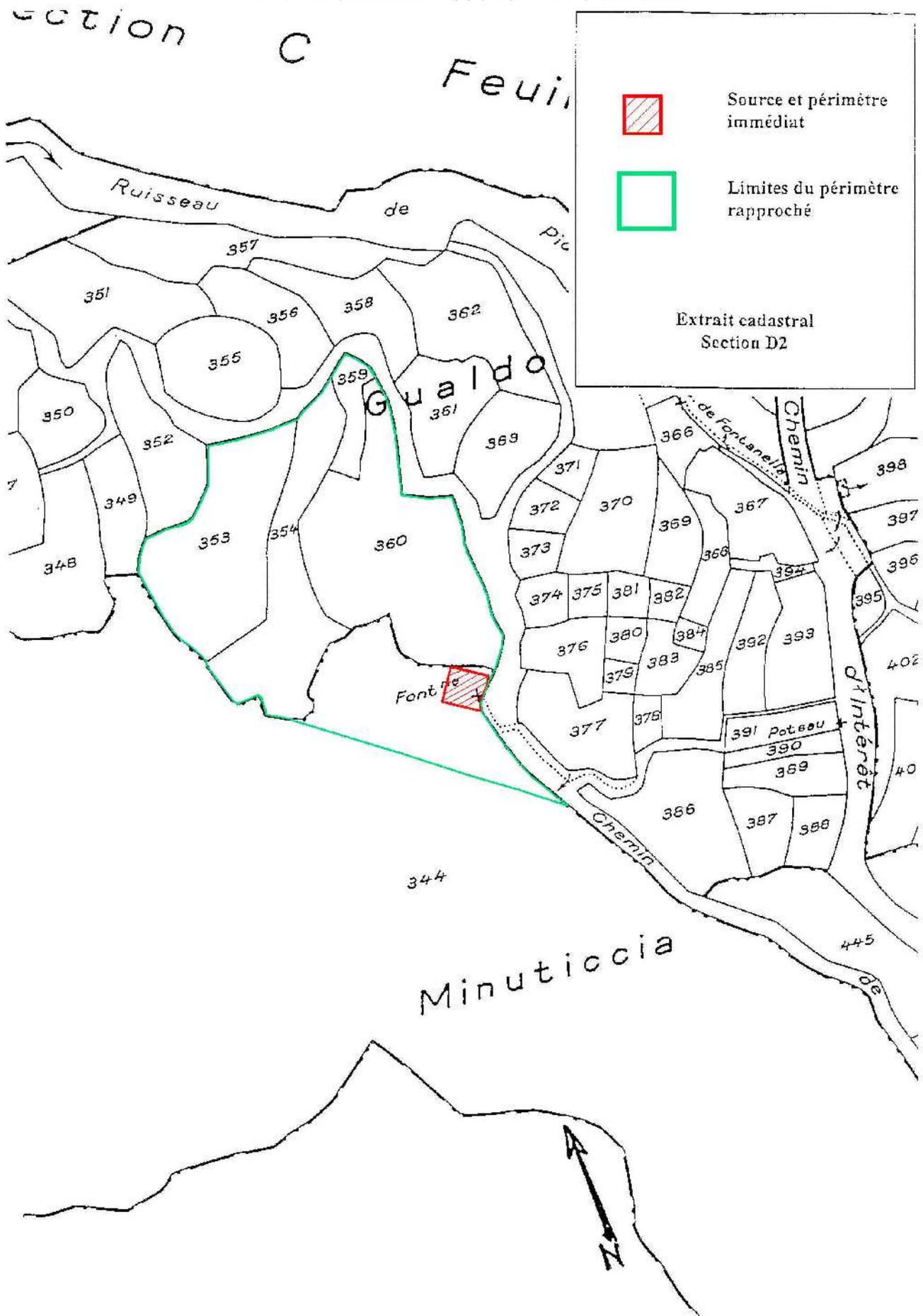
ANNEXE I

Arrêté n° 2005-181-13 du 30 juin 2005

PLAN PARCELLAIRE – SOURCE DE TONDOLINO



PLAN PARCELLAIRE – SOURCE DE FUNTANELLA



PLAN PARCELLAIRE – FORAGE D'OCCHIU



ANNEXE V-1

Arrêté n° 2005-181-13 du 30 juin 2005

**PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE
ETATS PARCELLAIRES – Commune de LENTO**

SOURCE DE TONDOLINO

INDICATIONS CADASTRALES							PROPRIETAIRES	
Lieu-dit	sect.	N° Parcelle	Nat / Classe	Surfaces en m²			Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
				Conten.	Emprise	Hors emprise		
GUALDO	C	209	B01	50 129	130	49 999	COMMUNE DE LENTO Mairie Croce di Lento LENTO 20252 CAMPITELLO	

SOURCE D'OCCHIARELLO

INDICATIONS CADASTRALES							PROPRIETAIRES	
Lieu-dit	sect.	N° Parcelle	Nat / Classe	Surfaces en m²			Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
				Conten.	Emprise	Hors emprise		
GUALDO	C	212	L01	1 663	165	1 498	Mr LIMAROLA François LENTO 20252 CAMPITELLO Célibataire	
VACCILI	C	213	L01	1 574	30	1 544	Mr LIMAROLA Noël LENTO 20252 CAMPITELLO Célibataire	
				4 722 (BND)	4 722 (BND)	4 722 (BND)		
VACCILI	C	213	L01	3 148	60	3 088	Mme RAFFALLI Jean Née DOLCEROCCA Lucie Bâtiment Le Morillon Boulevard Mazeilles 83000 TOULON	Né(e) à LENTO (20) Le 17/05/1922
							Mr RAFFALLI Jean Epx DOLCEROCCA Lucie HLM Boulevard Mazeilles 83000 TOULON	

SOURCE DE FUNTANELLA

INDICATIONS CADASTRALES							PROPRIETAIRES	
Lieu-dit	sect.	N° Parcelle	Nat / Classe	Surfaces en m²			Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
				Conten.	Emprise	Hors emprise		
MINUTICCIA	D	344	L01+02	27 083	140	26 943	COMMUNE DE LENTO Mairie Croce di Lento LENTO 20252 CAMPITELLO	
FONTANA	D	377	J01	198	10	188		
				397 (BND)	397 (BND)	397 (BND)		
				199	10	189		

ANNEXE V-2

Arrêté n° 2005-181-13 du 30 juin 2005

**PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE
ETATS PARCELLAIRES - Commune de LENTO**

FORAGE D'OCCHIU

INDICATIONS CADASTRALES							PROPRIETAIRES	
Lieu-dit	sect.	N° Parcelle	Nat / Classe	Surfaces en m²			Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
				Conten.	Emprise	Hors emprise		
FONTANA	D	388	J01	76	25	51	Mme SIMONETTI Pierre Toussaint Née BORNECQUE Solange Marie Thérèse Villa l'Ambada-Monserato 20200 BASTIA	
							Mr SIMONETTI Pierre Toussaint Epx BORNECQUE Solange Marie Thérèse Villa l'Ambada-Monserato 73, route de Saint Florent 20200 BASTIA	Né(e) à LENTO (20 Le 11/07/1927
				152 (BND)	152 (BND)	152 (BND)		
FONTANA	D	388	J01	76	25	51	COMMUNE DE LENTO Mairie di Lento Croce di Lento LENTO 20252 CAMPITELLO	
				152 (BND)	152 (BND)	152 (BND)		

PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHEE
ETATS PARCELLAIRES - Commune de LENTO

SOURCE DE TONDOLINO

INDICATIONS CADASTRALES							PROPRIETAIRES
Lieu-dit	sect.	N° Parcelle	Nat / Classe	Surfaces en m²			
				Conten.	Emprise	Hors emprise	Noms, prénoms, et domiciles
TRIGHIA	C	204	L01	4 700	4 700	0	Mr SIMONETTI Félix Par MME SIMONETTI Fleurette 9, rue Colonella 20200 BASTIA Célibataire
TRIGHIA	C	205	L	1 900	1 900	0	Propriétaire : ETAT MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES 11, avenue Jean ZUCCARELLI 20402 BASTIA CEDEX 9 Gestionnaire : ÉTAT SERVICE DES DOMAINES Hôtel des Impôts Rue des Horizons Bleus 20200 BASTIA
TRIGHIA	C	206	L02	3 100	1 350	1 750	Mme MAZZONI Ange Née CAFFARELLI Marie Par MME COLOMBANI Paul Félix 24, boulevard Benoite DANESI 20200 BASTIA
GUALDO	C	209	B01	50 129	15 690	34 309	COMMUNE DE LENTO Mairie Croce di Lento LENTO 20252 CAMPITELLO

SOURCE D'OCCHIARELLO

INDICATIONS CADASTRALES							PROPRIETAIRES	
Lieu-dit	sect.	N° Parcelle	Nat / Classe	Surfaces en m²			Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
				Conten.	Emprise	Hors emprise		
GUALDO	C	209	B01	50 129	34 309	15 820	COMMUNE DE LENTO Mairie Croce di Lento LENTO 20252 CAMPITELLO	
GUALDO	C	211	L01	1 032	1 032	0	Mme MAZZONI Ours Pierre Née MAZZONI Annonciade Par M. FERRARI Antoine Guerin 5, rue Saint Joseph 20200 BASTIA	
GUALDO	C	212	L01	1 663	1 498	165	Mr LIMAROLA François LENTO 20252 CAMPITELLO Célibataire	

VACCILI	C	213	L01	1 574	1 544	0	Mr LIMAROLA Noël LENTO 20252 CAMPITELLO Célibataire	
				4 722 (BND)	4 722 (BND)	4 722 (BND)		
VACCILI	C	213	L01	3 148	3 088	0	Mme RAFFALLI Jean Née DOLCEROCCA Lucie Bâtiment G Le Morillon Boulevard Mazeilles 83000 TOULON	Né(e) à LENTO (20) Le 17/05/1922
							Mr RAFFALLI Jean Epx DOLCEROCCA Lucie HLM Boulevard Mazeilles 83000 TOULON	
GUALDO	C	378	L01	311	311	0	Mr LIMAROLA François Par M. LIMAROLA Pierre Bâtiment E Bassanese Le Turenne 20600 BASTIA Célibataire	

SOURCE DE FUNTANELLA

INDICATIONS CADASTRALES							PROPRIETAIRES	
Lieu-dit	sect.	N° Parcelle	Nat / Classe	Surfaces en m²			Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
				Conten.	Emprise	Hors emprise		
MINUTICCIA	D	344	L01+02	27 083	940	26 003	COMMUNE DE LENTO Mairie Croce di Lento LENTO 20252 CAMPITELLO	
GUALDO	D	353	J01	441	441	0		
				881 (BND)	881 (BND)	881 (BND)		
GUALDO	D	354	J01	384	384	0		
				769 (BND)	769 (BND)	769 (BND)		
GUALDO	D	360	J01	654	654	0		
				1 308 (BND)	1 308 (BND)	1 308 (BND)		
GUALDO	D	353	J01	440	440	0	Mme DIONISI André Née SIMONETTI Marie Julie Henriette Rce Val d'Azur 60, Vallbarla 06200 NICE	Né(e) à TOULON (83) Le 22/06/1927
				881 (BND)	881 (BND)	881 (BND)		
GUALDO	D	354	J01	385	385	0	Mr MAZZONI Jean Philippe Par M. MAZZONI Paul 18, avenue Audiffret 06100 NICE Célibataire	
				769 (BND)	769 (BND)	769 (BND)		
GUALDO	D	359	T01	140	140	0	Mr TOLAINI Antoine Epx SAULACROCERE Madeleine LENTO 20252 CAMPITELLO	
GUALDO	D	360	J01	654	654	0	Mr TOLAINI Pierre Félix Epx BARTOLI Marie LENTO 20252 CAMPITELLO	
				1 308 (BND)	1 308 (BND)	1 308 (BND)		

FORAGE D'OCCHIU

INDICATIONS CADASTRALES							PROPRIETAIRES	
Lieu-dit	sect.	N° Parcelle	Nat / Classe	Surfaces en m²			Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
				Conten.	Emprise	Hors emprise		
FONTANA	D	386	J01	302	302	0	COMMUNE DE LENTO Mairie Croce di Lento LENTO 20252 CAMPITELLO	
				604 (BND)	604 (BND)	604 (BND)		
				302	302	0		
FONTANA	D	387	J01	96	96	0		
				191 (BND)	191 (BND)	191 (BND)		
				95	95	0		
FONTANA	D	388	J01	76	51	0		
				152 (BND)	152 (BND)	152 (BND)		
FONTANA	D	389	J01	84	84	0		
				168 (BND)	168 (BND)	168 (BND)		
				84	84	0		
FONTANA	D	390	J01	40	40	0		
				80 (BND)	80 (BND)	80 (BND)		
				40	40	0		
FONTANA	D	391	J01	69	69	0		
				138 (BND)	138 (BND)	138 (BND)		
ORTO AL PIOBBO	D	402	J01	184	184	0		
				369 (BND)	369 (BND)	369 (BND)		
ORTO AL PIOBBO	D	403	J01	130	130	0		
				259 (BND)	259 (BND)	259 (BND)		
ORTO AL PIOBBO	D	404	T01	181	181	0		
ORTO AL PIOBBO	D	405	J01	83	83	0		
				165 (BND)	165 (BND)	165 (BND)		
PECE	D	407	J01	198	198	0		
				397 (BND)	397 (BND)	397 (BND)		
PREDE AL GUALDO	D	442	L01+02	6 659	625	6 034		
COSTA A FILETTO	D	445	B01	700	640	60		
FONTANA	D	388	J01	76	51	0	Mme SIMONETTI Pierre Toussaint Née BORNECQUE Solange Marie Thérèse Villa l'Ambada-Monserato 20200 BASTIA	Né(e) à LENTO (20) Le 11/07/1927
							Mr SIMONETTI Pierre Toussaint Epx BORNECQUE Solange Marie Thérèse Villa l'Ambada-Monserato 73, route de Saint Florent 20200 BASTIA	
							152 (BND)	
FONTANA	D	391	J01	69	69	0	Mr OLIVIERI Eric Michel Ange 30129 REDESSAN Célibataire	Né(e) à LENTO (20) Le 12/06/1969
				138 (BND)	138 (BND)	138 (BND)		
ORTO AL PIOBBO	D	402	J01	185	185	0	Usufruitier(e) : Mr NARELLI Pierre Camille Epx PAGNUCCI Marie LENTO 20252 CAMPITELLO	Né(e) à LENTO (20) Le 23/01/1918
							Nu(e)-Propriétaire : Mme NARELLI Jeanne Laurence Dominique 48, rue de Reims 69500 BRON Célibataire	
							Nu(e)-Propriétaire :Mme SONDAZ JosephNée NARELLI MathildeLes Cypres39, rue des Glycines69500 BRON	
							369 (BND)	

ORTO AL PIOBBO	D	403	J01	129	129	0	Mr DOLCEROCCA Jean Baptiste Par M. NARELLI Jacques LENTO 20252 CAMPITELLO Célibataire	
				259 (BND)	259 (BND)	259 (BND)		
ORTO AL PIOBBO	D	405	J01	82	82	0	Usufruitier(e) : Mme BATTISTINI Paul Pierre Née PADOVANI Marie Françoise Thérèse 10B, avenue Emile Sari 20200 BASTIA	Né(e) à CORTE (20) Le 18/09/1929
							Usufruitier(e) : Mr BATTISTINI Paul Pierre Epx PADOVANI Marie Françoise Thérèse 10B, avenue Emile Sari 20200 BASTIA	Né(e) à () ALGERIE Le 10/10/1925
							Nu(e)-Propriétaire : Mme RUIZ José Née BATTISTINI Marie Antoinette Angèle Le Gravetan St Just Chaleysin 38540 HEYRIEUX	Né(e) à LENTO (20) Le 04/07/1955
				165 (BND)	165 (BND)	165 (BND)		
ORTO AL PIOBBO	D	406	J01	186	186	0	Mr NARELLI François Antoine Chez M. FRANCHI Charles Joseph 3, Parc Cunéo d'Ornano 20000 AJACCIO Célibataire	
				371 (BND)	371 (BND)	371 (BND)		
				185	185	0	Mr MAGALLON Guy Epx NARELLI Gabrielle 57, cours Julien 13006 MARSEILLE	Né(e) à GRAMOND (12) Le 16/10/1943
							Mr NARELLI Charles François Emile Epx MILLET Nicole 7, résidence Michelet de Lattre 13009 MARSEILLE	Né(e) à MARSEILLE (13) Le 30/09/1934
							Mlle NARELLI Mireille Germaine Résidence la Caravelle Rue de la Camerelle 88000 EPINAL Célibataire	Né(e) à MARSEILLE (13) Le 17/03/1941
Mr NARELLI Pierre Antoine Epx AUDEMAR Henriette Avenue des Brullières MERINDOL 84360 LAURIS	Né(e) à CHAMONIX (74) Le 02/07/1939							
Mme VIGUIER Lucien Paul Née NARELLI Juliette Marie 231, boulevard CHAVE 13004 MARSEILLE	Né(e) à MARSEILLE (13) Le 13/11/1937							
PECE	D	407	J01	199	199	0	Mme SANTACROCCE Pierre MathieuNée MAZZONI Marie FrançoiseVilla A PasturellaChemin d'Agiani 20600 BASTIA	
				397 (BND)	397 (BND)	397 (BND)		

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES
SANITAIRES ET
SOCIALES**

Arrêté n° 2005-152-5 en date du 1^{er} juin 2005 portant nomination du jury de concours sur titres réservé, pour le recrutement d'assistant de service social de la Fonction Publique Hospitalière

**LE PREFET DE HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU la Loi n° 86-33 du 09 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

VU la Loi n° 2001-2 du 3 Janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire dans la Fonction Publique ;

VU le Décret n°93-652 du 26 Mars 1993 modifié, portant statuts particuliers des assistants socio-éducatifs de la Fonction Publique Hospitalière ;

VU le Décret n°2001-1340 du 28 Décembre 2001 relatif à la reconnaissance de l'expérience professionnelle en équivalence des conditions de titres ou de diplômes requises pour se présenter aux concours réservés organisés en vue de la résorption de l'emploi précaire dans la Fonction Publique Hospitalière ;

VU le Décret n°2001-1341 du 28 Décembre 2001, relatif à la résorption de l'emploi précaire dans la Fonction Publique Hospitalière ;

VU l'Arrêté du 13 Février 2002 modifié fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours et examens professionnels prévus au chapitre III du titre Ier de la loi n° 2001-2 du 3 Janvier 2001 et notamment son article 1^{er} ;

VU l'Arrêté n° 2005-88-1 en date du 29 Mars 2005 portant délégation de signature à M. Gérard DELGA, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute Corse ;

VU la demande émanant du Centre Hospitalier de Bastia, en date du 3 Mai 2005 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Le membres du jury désignés conformément à la procédure réglementaire sont :

M. le Directeur du Centre Hospitalier Départemental de Castelluccio ou son représentant appartenant à la catégorie A,
M. SELVINI Venture, Attaché d'Administration Hospitalière au Centre Hospitalier Intercommunal de Corté-Tattone,
Mme FERRAND Ginette Cadre Socio – éducatif au Centre Hospitalier Départemental de Castelluccio.

ARTICLE 2 : MM. Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et la Directrice du Centre Hospitalier de Bastia sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

P/ le Préfet et par délégation
P/ le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

Le Directeur Adjoint
Guy MERIA

Arrêté n° 2005-153-11 en date du 2 juin 2005 portant attribution de la dotation globale de financement et des tarifs journaliers de soins applicables à l' EHPAD « NOTRE DAME» à BASTIA, au titre de l'année 2005.

**LE PREFET DE HAUTE CORSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU Le Code de l' Action Sociale et des Familles,
- VU La loi n°**2001-647 du 20 Juillet 2001** relative à la prise en charge de la perte d'autonomie et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie
- VU La Loi n°**2002-02 du 02 Janvier 2002**, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU La loi n° **2004 – 626 du 30 juin 2004** relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU La Loi n° **2004-1370 du 20 Décembre 2004**, portant financement de la sécurité sociale pour l'année 2005 ;
- VU Le décret n°**99-316 du 26 Avril 1999** modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements pour personnes âgées ;
- VU Le décret n°**99-317 du 26 Avril 1999** modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements pour personnes âgées ;
- VU Le décret n°**2001- 1085 du 20 Novembre 2001**, portant application de la loi 2001-647 du 20 juillet 2001
- VU Le décret n°**2001- 1086 du 20 Novembre 2001**, portant application de la loi 2001-647 du 20 juillet 2001 ;
- VU Le décret n°**90-359 du 11 avril 1990** relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU Le décret n°**2003-1010 du 22 Octobre 2003** relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique ;
- VU L'arrêté du **26 avril 1999 modifié** relatif à la composition du tarif afférent aux soins, résultant du droit d'option mentionné par le décret n° 99- 316 du 26 Avril 1999 ;
- VU L'arrêté du Président du Conseil Général n° **04/907 du 19 avril 2004** autorisant l'extension de 12 lits et la transformation en EHPAD de la maison « NOTRE DAME » » à Bastia, pour une capacité totale de 82 lits;
- VU L'arrêté préfectoral n° **03- 396 du 19 avril 2004** autorisant l'extension de 12 lits et la transformation en EHPAD de la maison « NOTRE DAME » » à Bastia, pour une capacité totale de 82 lits;
- VU L'arrêté du **22 Octobre 2003** fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 Octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique ;
- VU La circulaire ministérielle n° **400 du 28 Septembre 1990** relative au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU La circulaire ministérielle n° **2001 – 241 du 29 mai 2001**, relative à la mise en œuvre des décrets n° 99 – 316 et 99 – 317 modifiés ;
- VU La circulaire ministérielle n° **2002 – 205 du 10 avril 2002**, relative à la prise en compte des médicaments dans les établissements et services médico – sociaux ;
- VU La circulaire **DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C n°113 du 18 Février 2005** relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005, dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° **2005-88-1 en date du 29 mars 2005** portant délégation de signature à Monsieur

Gérard DELGA, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
VU la convention tripartite signée le 23 mars 2005;
VU La décision de Monsieur le Préfet de Région ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : La dotation globale de financement de l'EHPAD « NOTRE DAME » à Bastia (n° FINESS : 2B 0000459), au titre de l'année 2005, est fixée comme suit : **548 841 € (cinq cent quarante huit mille huit cent quarante et un euros)** .

ARTICLE 2 : L'option tarifaire de l'établissement est le tarif partiel.

ARTICLE 3 : Le montant des dépenses de soins de ville intégrées dans le tarif soins est égal à 312 247 € (personnel libéral et médicaments).

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers de soins sont les suivants :

GIR 1/2 : 23,84 €

GIR 3/4 : 19,88 €;

GIR 5/6 : 15,91 €;

ARTICLE 5 : Le tarif applicable aux personnes hébergées de moins de 60 ans est égal à **22,14 €**

ARTICLE 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble « Le Saxe », 119 avenue Maréchal de Saxe – 69 427 LYON cedex 03), dans le délai franc d'un mois à compter de la notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7 : MM. Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le directeur de l'EHPAD « NOTRE DAME » sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à MM. Le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Sud-Est, le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, et publié au recueil des actes administratifs.

P/ Le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental

Gérard DELGA

Arrêté n° 2005-154-2 en date du 3 juin 2005 portant autorisation
d'effectuer le remplacement des infirmiers libéraux
indisponibles

**Le Préfet de la Haute-Corse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de la Santé publique et notamment son article L.4311-15 ;

Vu le décret n°2004-802 du 29 juillet 2004 relatif aux règles professionnelles des infirmiers et infirmières ;

Vu l'arrêté n°2005-88-1 du 29 mars 2005 portant délégation de signature à monsieur Gérard DELGA, directeur
départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute-Corse ;

Vu la demande présentée le 3 juin 2005 par madame Jacqueline ESCOUTAY MIQUEL,

ARRETE :

Article 1 : Mme Jacqueline ESCOUTAY MIQUEL, infirmière, née le 6 décembre 1955, enregistrée sur la
liste préfectorale sous le n° 2B60 1518 8, domiciliée à BORGGO, lieu dit Revinco, villa les albizias (HAUTE-
CORSE), est autorisée à effectuer le remplacement d'infirmiers ou d'infirmières libéraux indisponibles, pendant
la période fixée à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Cette autorisation, personnelle et non cessible, est valable douze mois à compter de la date de
décision.

Article 3 : Elle pourra être renouvelée au terme de cette période.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Gérard DELGA

Arrêté n° 2005-157-6 en date du 6 juin 2005 relatif à la demande de création d'une antenne du centre d'action medico-sociale précoce (c.a.m.s.p) de Bastia de 20 places sur la commune de San-Nicolao Moriani

**LE PREFET DE HAUTE CORSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU les dispositions du Code de l'Action Sociale et des familles, et en particulier les articles L.313-1 à L.313-9 portant sur les autorisations, les articles D.312-11 à D.312-40 relatifs aux établissements accueillant des enfants ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles ou indaptés.

VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée par la loi 2002-2 du 2 Janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées;

VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux (art. R.312-156 à 168 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;

VU le décret n°2004-12-14-65 du 15 janvier 2004 relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale;

Vu l'arrêté préfectoral n°04-0102 du 22 mars 2004 fixant les périodes et le calendrier d'examen des demandes d'autorisation relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux;

VU le dossier de demande présenté par présentée par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (ADPEP) de Haute-Corse pour la création d'une antenne du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P) de Bastia de 20 places sur la commune de San Nicolao Moriani, déclaré complet à la date du 29 juin 2004 ;

VU l'avis favorable émis par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale de Corse, en sa séance du 20 octobre 2004 ;

Vu l'arrêté n°2773 du 30 décembre 2004 du Département de Haute-Corse autorisant la création d'une antenne Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P) de Bastia de 20 places sur la commune de San Nicolao Moriani, sous réserve des financements de l'Etat pour l'année 2005;

Vu l'avis du CAR rendu le 22 mars 2005,

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de la population de la Haute-Corse pour l'accueil et la prise en charge des enfants handicapés et s'inscrit dans le cadre des priorités régionales et départementales ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 ou pour son application et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information prévus par le Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que le projet présente un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables ;

CONSIDERANT que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation régionale mentionnée à l'article 314-3 du Code de l'action sociale et des familles, pour l'exercice 2005 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Corse;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée à l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (ADPEP) de Haute-Corse pour la création d'une antenne Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P) de Bastia de 20 places sur la commune de San Nicolao Moriani..

ARTICLE 2 :

La capacité de l'établissement est fixée à 35 places :

Bastia : 15 places.

San Nicolao Moriani : 20 places

ARTICLE 3 :

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 dans les conditions prévues à l'article L315-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4:

La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par le décret n°2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L316-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente décision.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne , de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché durant un mois à la Préfecture, à l'Hôtel du Département et à la Mairie du lieu d'implantation de l'établissement et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Le Préfet,

Arrêté n° 2005-165-4 en date du 14 juin 2005 modifiant l'arrêté n° 98/427 du 10 avril 1998 portant renouvellement de la Commission départementale des tutelles aux prestations sociales de Haute-Corse

**LE PREFET DE HAUTE CORSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU la loi n° 66-774 du 18 octobre 1966 modifiée, relative à la tutelle aux prestations sociales ;

VU le décret n° 69-399 du 25 avril 1969, portant réglementation d'administration publique pour l'application de la loi susvisée ;

VU l'arrêté n° 98/427 du 10 avril 1998 portant renouvellement de la commission départementale des tutelles aux prestations sociales de Haute-Corse modifié par l'arrêté n° 2000/571 du 15 mai 2000 et n° 02-537 du 3 mai 2002 ;

SUR Proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} : - l'article 1 est modifié ainsi qu'il suit :

La commission départementale des tutelles aux prestations sociales comprend :

Mme Ines BONAFOS , Vice-président au tribunal de grande instance de Bastia, chargé du Service du tribunal d'instance, Vice président, ou son suppléant Mme Natacha LEFEBVRE , Juge des Enfants au même tribunal en remplacement de Mme Danièle GUERRINI SBRAGIA et Mademoiselle Emmanuelle ZAMO.

Le reste dans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Arrêté n° 2005-167-1 date du 16 juin 2005 portant attribution de la dotation globale de financement et des tarifs journaliers de soins applicables à l' EHPAD « CASA SERENA » à SAN MARTINO DI LOTA, au titre de l'année 2005

**LE PREFET DE HAUTE CORSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU Le Code de l' Action Sociale et des Familles ;

VU La loi n° **2001-647 du 20 Juillet 2001** , relative à la prise en charge de la perte d'autonomie et à l' Allocation Personnalisée d'Autonomie ;

VU La Loi n° **2002-02 du 02 Janvier 2002**, rénovant l' action sociale et médico-sociale ;

VU La Loi n° **2004-626 du 30 juin 2004** relative à la solidarité pour l' autonomie des personnes âgées et des personns handicapées ;

VU La loi n° **2004-1370 du 20 décembre 2004** portant financement de la sécurité sociale pour l'année 2005 ;

VU Le décret n° **99-316 du 26 Avril 1999** modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements pour personnes âgées ;

VU Le décret n° **99-317 du 26 Avril 1999** modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements pour personnes âgées ;

VU Le décret n°**2001- 1085 du 20 Novembre 2001**, portant application de la loi 2001-647 du 20 juillet 2001 ;

VU Le décret n°**2001- 1086 du 20 Novembre 2001**, portant application de la loi 2001-647 du 20 juillet 2001 ;

VU Le décret n° **90-359 du 11 avril 1990** relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU Le décret n° **2003-1010 du 22 Octobre 2003** relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l' article L.312-1 du Code de l' Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l' article L.6111-2 du Code de la Santé Publique ;

VU L'arrêté du **26 avril 1999 modifié** relatif à la composition du tarif afférent aux soins, résultant du droit d'option mentionné par le décret n° 99- 316 du 26 Avril 1999 ;

VU L'arrêté du **22 Octobre 2003** fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 Octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l' article L.312-1 du Code de l' Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l' article L.6111-2 du Code de la Santé Publique ;

VU L' autorisation tacite de création d' un EHPAD sur la commune de SAN MARTINO DI LOTA, dévolue à la SARL « Casa Serena » en date du 19 Août 2000 ;

VU La circulaire ministérielle n°**400 du 28 Septembre 1990** relative au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU La circulaire ministérielle n°2001-241 du 29 mai 2001, relative à la mise en œuvre des décrets N° 99-316 et 99-317 modifiés ;

VU La circulaire ministérielle N° 2002-205 du 10 avril 2002, relative à la prise en compte des médicaments dans les établissements et services médico- sociaux ;

VU La circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C n° 113 du 18 février 2005, relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005, dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU L'arrêté préfectoral n°2005-88-1 en date du 29 mars 2005 portant délégation de signature à Monsieur Gérard DELGA, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU Le courrier transmis le 21 décembre 2004, par lequel la Directrice de l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2005 ;

VU La décision de Monsieur le Préfet de Région ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : La dotation globale de financement de l'EHPAD «CASA SERENA » à SAN MARTINO DI LOTA (n° FINESS : 2B 000 4915), au titre de l'année 2005, est fixée comme suit :

450 391 euros (quatre cent cinquante mille trois cent quatre vingt onze euros).

ARTICLE 2 : L'option tarifaire de l'établissement est le tarif de soins partiel.

ARTICLE 3 : Le montant des dépenses de soins de ville intégrées dans le tarif soins est égal à 16 031 €.

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers de soins sont les suivants :

GIR 1/2 : 29,79 €;

GIR 3/4 : 24,21 €;

ARTICLE 5 : Le tarif applicable aux personnes hébergées de – 60 ans est égal à **28,62 €**

ARTICLE 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble « le saxe », 119 avenue Maréchal de Saxe – 69 427 LYON cedex 03), dans le délai franc d'un mois à compter de la notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7 : MM. Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'EHPAD « Casa Serena » sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à MM. Le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Sud-Est, le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, et publié au recueil des actes administratifs.

P/Le Préfet et par délégation,
**Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales**

Gérard DELGA

Arrêté n° 2005-167-2 en date du 16 juin 2005 portant fixation pour l'année 2005, du forfait soins applicable au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées géré par l'association « ADMR ».

**LE PREFET DE HAUTE CORSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles

VU La Loi n° 2002-02 du 02 Janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU La Loi n° 2004-1370 du 20 Décembre 2004, portant financement de la sécurité sociale pour l'année 2005 ;

VU Le décret n° 2004- 613 du 25 juin 2004, relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des esrvice polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU Le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU Le décret n° 2003-1010 du 22 Octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique ;

VU L'arrêté du 22 Octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 Octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique ;

VU La circulaire ministérielle n°400 du 28 Septembre 1990 relative au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU La circulaire DHOS-F2/DSS-1A-DGAS-2C n°113 du 18 Février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005, dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU L'arrêté préfectoral n°91/971 du 28 juin 1991 modifié autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile par la Fédération Départementale d'Aide à Domicile en milieu Rural ;

VU L'arrêté préfectoral n° 923/04 du 11 août 2004 autorisant l'extension de 10 places du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) géré par l'association ADMR ;

VU L'arrêté préfectoral n°2005-88-1 du 29 mars 2005 portant délégation de signature à Monsieur Gérard DELGA, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU Le courrier transmis le 19 avril 2005 lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association « ADMR » gestionnaire du SSIAD, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU La décision de Monsieur le Préfet de Région ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Pour l'exercice 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'association « ADMR » dans le cadre de son service de soins infirmiers à domicile, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	89 192	530 409
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	339 462	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	101 755	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	530 409	530 409
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 : Le forfait global soins, à la charge de l'Assurance Maladie, est égal à 530 409 € (cinq cent trente mille quatre cent neuf euros).

ARTICLE 3 : Le forfait journalier est fixé à 28,40 €.

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble « le saxe », 119 avenue Maréchal de Saxe – 69 427 LYON cedex 03), dans le délai franc d'un mois à compter de la notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : MM. Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Président de l'association « ADMR » sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à MM. Le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Sud-Est, le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, et publié au recueil des actes administratifs.

P/Le Préfet et par délégation
le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

Gérard DELGA

Arrêté n° 2005-179-6 en date du 28 juin 2005 portant attribution de la dotation globale de financement et des tarifs journaliers de soins applicables à l' EHPAD « SAINTE DEVOTE » à BORGIO, au titre de l'année 2005

**LE PREFET DE HAUTE CORSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU La loi n° **2001-647** du **20 Juillet 2001** , relative à la prise en charge de la perte d'autonomie et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie ;

VU La Loi n° **2002-02** du **02 Janvier 2002**, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU La loi n° **2004-626** du **30 juin 2004**, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées

VU La Loi n° **2004-1370** du **20 décembre 2004** , portant financement de la sécurité sociale pour l'année 2005 ;

VU Le décret n° **99-316** du **26 Avril 1999** modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements pour personnes âgées ;

VU Le décret n° **99-317** du **26 Avril 1999** modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements pour personnes âgées ;

VU Le décret n°**2001- 1085** du **20 Novembre 2001**, portant application de la loi 2001-647 du 20 juillet 2001 ;

VU Le décret n°**2001- 1086** du **20 Novembre 2001**, portant application de la loi 2001-647 du 20 juillet 2001 ;

VU Le décret n° **90-359** du **11 avril 1990** relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU Le décret n° **2003-1010** du **22 Octobre 2003** relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique ;

VU L'arrêté du **26 avril 1999 modifié** relatif à la composition du tarif afférent aux soins, résultant du droit d'option mentionné par le décret n° 99- 316 du 26 Avril 1999 ;

VU L'arrêté du Président du Conseil Général n° **90- 2026** du **30 Novembre 1990** modifié portant autorisation de création d'une MAPAD « SAINTE DEVOTE » à BORGIO ;

VU L'arrêté n° **1582/ 0832** du **31 Juillet 2003** autorisant l'extension de la capacité d'accueil de l'EHPAD « SAINTE DEVOTE » à Borgo de 3 lits d'hébergement temporaire et 5 places d'accueil de jour, pour une capacité totale de 90 lits et places ;

VU L'arrêté du **22 Octobre 2003** fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n°**2003-1010** du **22 Octobre 2003** relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique ;

VU La circulaire ministérielle n° **400** du **28 Septembre 1990** relative au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU La circulaire ministérielle n°2001-241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n° 99-316 et 99- 317 , modifiés ;

VU La circulaire ministérielle n° 2002-205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les établissements et services médico-sociaux ;

VU La circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C n°113 du 18 Février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005, dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2005-88-1 en date du 29 mars 2005 portant délégation de signature à Monsieur **Gérard DELGA**, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU Le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel le directeur général de l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2005 ;

VU La décision de Monsieur le Préfet de Région ;

SUR Proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : La dotation globale de financement de l'EHPAD « SAINTE DEVOTE » à BORGIO (n° FINESS : 2B 000 4634), au titre de l'année 2005, est fixée comme suit :

1 161 112 € (un million cent soixante et un mille cent douze euros) dont 1 095 050 € au titre de l'accueil permanent, 32 932 € au titre de l'accueil de jour et 33 130 € au titre de l'hébergement temporaire.

ARTICLE 2 : L'option tarifaire de l'établissement est le tarif de soins global.

ARTICLE 3 : Le montant des dépenses de soins de ville intégrées dans le tarif soins est égal (IDE libérales)

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers de soins sont les suivants :

GIR 1/2 : 38,91 €;

GIR 3/4 : 34,21 €;

GIR 5/6 : 30,05 €

ARTICLE 5 : Le tarif applicable aux personnes hébergées de – 60 ans est égal à **38 €**

ARTICLE 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble « le saxe », 119 avenue Maréchal de Saxe – 69 427 LYON cedex 03), dans le délai franc d'un mois à compter de la notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7 : MM. Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'EHPAD « Ste Devote » sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à MM. Le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Sud-Est, le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, et publié au recueil des actes administratifs.

P/Le Préfet et par délégation
**le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales**

Gérard DELGA

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

**LE PREFET DE HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 et ses décrets d'application ;

Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 et ses décrets d'application ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.124.1 à L.124.4 et R.124.1 à R.124.8 ;

Vu le projet de carte communale élaboré par la commune de en association avec les services de l'État ;

Vu la délibération du conseil municipal prescrivant l'élaboration de la carte communale en date du 23 janvier 2002 ;

Vu l'arrêté du maire en date du 5 juillet 2004 soumettant à l'enquête publique le projet de carte communale ;

Vu le rapport et l'avis défavorable du commissaire enquêteur en date du 04 octobre 2004 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 mai 2005 approuvant la carte communale de LAVATOGGIO ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de l'Équipement de la Haute Corse,

A R R E T E

ARTICLE 1er - La Carte Communale couvrant le territoire de la commune de LAVATOGGIO est approuvée conformément au dossier joint au présent arrêté.

ARTICLE 2 - La délibération du conseil municipal, l'arrêté préfectoral d'approbation et le document d'urbanisme seront affichés pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

De même, le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Chacune de ces formalités de publicité devra mentionner le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Corse, le Directeur Départemental de l'Équipement et le Maire de LAVATOGGIO, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté .

Le Préfet de Haute-Corse

**DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE ET
DES SPORTS**

Arrêté n° 2005-166-9 du 15 juin 2005 portant attribution de la Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports (promotion 2005)

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur

VU le décret 69-948 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la Médaille de la Jeunesse et des Sports ;

VU l'arrêté ministériel du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositifs du Décret n°83-1035 ;

VU l'avis émis par la commission départementale chargées d'examiner les candidatures à la Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports lors de la réunion du 14 juin 2005 ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} - La Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports (promotion 2005) est décernée à :

M. Laurent, Georges Robert LASSALLE
Né le 11 juillet 1951 à FIANARANTSOA (MADAGASCAR)
Professeur de tennis
Domicilié Clos Emile l'Olivadia 20220 Monticello

M. Charles BENEDETTI
Né le 17 décembre 1940 à Cervione
Retraité
Villa Petricciu 20221 Cervione

Mlle RAVERA Françoise
Née le 21 mai 1967 à Cannes
Fonctionnaire (enseignement)
30 Hameau de poretta 20290 BORGIO

M. Jean BIANCHINI
Né le 7 janvier 1949 à BASTIA
Artisan maçon
Villa les Myrtilles Figarella 20200 SANTA MARIA DI LOTA

M. Dominique ZATTARA
Né le 15 septembre 1940 à LUCCIANA
Retraité
Route de Poretta
20290 LUCCIANA

Mme MARTIN Claude Marie née MAILLART
Née le 17 juin 1943 à NICE
Retraîtée
Hameau Quercetu VOLPAJOLA

Article 2 – Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à M. le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, en vue de sa parution au Bulletin Officiel de la Jeunesse et des Sports, sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,

Jean Luc VIDELAINE

**DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES SERVICES
VÉTÉRINAIRES**



Arrêté n° 2005-160-3 en date du 9 juin 2005 portant attribution
du mandat sanitaire au Docteur Dominique CASALTA

Le Préfet de Haute-Corse, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural et notamment les titres II, III et IV du livre II ;

Vu le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L. 221-11 du code rural et modifiant ce code ;

Considérant que le mandat sanitaire a déjà été attribué, pour une période probatoire d'un an au Docteur CASALTA ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

ARRETE :

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article R.* 221-7 du code rural est octroyé, pour l'ensemble du département de Haute-Corse au :

Docteur Dominique CASALTA
Lieu-dit Acquaniella – Route de Corbara
20220 – l'ILE-ROUSSE

Ce mandat est valable cinq ans puis renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.* 221-12.

Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1» du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 2 : Le Docteur CASALTA s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 3 : Le Préfet de Haute-Corse et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Le présent arrêté est publié par extraits dans deux journaux régionaux et locaux diffusés dans le département, à la diligence du bénéficiaire.

Pour ampliation,
L'Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire

Pour le Préfet et par délégation, L'Inspecteur en
Chef de la Santé Publique Vétérinaire,
Directeur Départemental des Services
Vétérinaires,

Alexandre BOUCHOT

Signé : Giles GUIDOT



Arrêté n° 2005-160-5 en date du 9 juin 2005 portant attribution
du mandat sanitaire au Docteur Thierry CAPPE.

Le Préfet de Haute-Corse, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le code rural et notamment les titres II, III et IV du livre II ;

Vu le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L. 221-11 du code rural et modifiant ce code ;

Considérant que le mandat sanitaire a déjà été attribué, pour une période probatoire d'un an au Docteur CAPPE ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

ARRETE :

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article R.* 221-7 du code rural est octroyé, pour l'ensemble du département de Haute-Corse au :

Docteur Thierry CAPPE
Immeuble Irrifrance – R.N. 198
20270 - ALERIA

Ce mandat est valable cinq ans puis renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.* 221-12.

Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1» du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 2 : Le Docteur CAPPE s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 3 : Le Préfet de Haute-Corse et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Le présent arrêté est publié par extraits dans deux journaux régionaux et locaux diffusés dans le département, à la diligence du bénéficiaire.

Pour ampliation,
L'Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire

Pour le Préfet et par délégation, L'Inspecteur en
Chef de la Santé Publique Vétérinaire,
Directeur Départemental des Services
Vétérinaires,

Alexandre BOUCHOT

Giles GUIDOT

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

Arrêté n° 2005-152-7 en date du 1^{er} juin 2005 portant délégation à M. Jean-Baptiste LECA, directeur divisionnaire des impôts du département de la Haute-Corse.

Le directeur des services fiscaux de la Haute-Corse

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des domaines ;
- VU la loi n° 95-127 du 8 février 1995 relative aux marchés publics et délégations de service public ;
- VU la loi n° 91-428 du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse ;
- VU les dispositions du code de l'urbanisme et en particulier les articles L 123-9, L 333-2, R 332-3 et R 333-4 ;
- VU les dispositions du code général des collectivités territoriales ;
- VU les dispositions du code des communes ;
- VU les articles R 3, R 4, R 5, R 163 et R 150-2 du code du domaine de l'Etat ;
- VU les articles 768 à 772 du code civil ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 2003, nommant M. Jean-Jacques DEPLETTE, Directeur des Services Fiscaux de Haute-Corse à compter du 26 décembre 2003 ;

Décide, à compter de ce jour, de déléguer sa signature à M. Jean-Baptiste LECA, directeur divisionnaire, aux fins :

- * dans le cadre de la consultation du service, d'émettre les avis du domaine dans la limite de 1 000 000 euros en valeur vénale et 100 000 euros en valeur locative,
- * de préparer et de suivre les instances domaniales visées par l'article R 158, 3°, du code du domaine de l'Etat,
- * de suivre la procédure d'envoi en possession de l'Etat pour les successions en déshérence.

Jean-Jacques Deplette

Arrêté n° 2005-152-8 en date du 1^{er} juin 2005 portant
subdélégation de signature à M. Jean-Baptiste LECA, directeur
divisionnaire

**Le directeur des services fiscaux,
Président du comité d'hygiène et de sécurité
départemental interdirectionnel de la Haute-Corse**

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 27 juin 2003 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE Préfet du département de la Haute-Corse ;
- VU les arrêtés ministériels du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués (services économiques et financiers et budget) ;
- VU l'arrêté du 22 avril 1991 instituant un comité d'hygiène et de sécurité interdirectionnel dans le département de la Haute-Corse ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 2003, nommant M. Jean-Jacques DEPLETTE, Directeur départemental des Services Fiscaux de Haute-Corse à compter du 26 décembre 2003 ;
- VU la décision du 10 juin 1991 du Ministre d'Etat, Ministre de l'économie, des finances et du budget, nommant le Directeur des services fiscaux, président du comité d'hygiène et de sécurité interdirectionnel de Haute-Corse ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2004/100 du 29 janvier 2004 portant délégation de signature à M. Jean-Jacques DEPLETTE, président du comité d'hygiène et de sécurité départemental interdirectionnel de la Haute-Corse.

DECIDE

- Article 1 Subdélégation de signature est accordée à M. Jean-Baptiste LECA, Directeur Divisionnaire, à l'effet de signer, au nom du Directeur, tous les actes prévus à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 n°2004/100.
- Article 2 La présente subdélégation s'étend également aux dépenses payées par l'intermédiaire d'une régie d'avance pour le compte de la direction du personnel et des services généraux.
- Article 3 La présente subdélégation est consentie pour l'exercice budgétaire 2005.

Article 4 Un spécimen de signature de l'agent ayant subdélégation de signature est apposé ci-dessous.

Article 5 Une copie de la présente décision sera transmise à M. le Préfet de la Haute-Corse et à Mme le Trésorier Payeur Général de la Haute-Corse.

Jean-Jacques DEPLETTE

Jean-Baptiste LECA

Arrêté n° 2005-152-9 en date du 1^{er} juin 2005 portant
délégation à M. Jean CHIUDINI, inspecteur départemental
des impôts du département de la Haute-Corse.

Le directeur des services fiscaux de la Haute-Corse

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des domaines ;
- VU la loi n° 95-127 du 8 février 1995 relative aux marchés publics et délégations de service public ;
- VU la loi n° 91-428 du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse ;
- VU les dispositions du code de l'urbanisme et en particulier les articles L 123-9, L 333-2, R 332-3 et R 333-4 ;
- VU les dispositions du code général des collectivités territoriales ;
- VU les dispositions du code des communes ;
- VU les articles R 3, R 4, R 5 et R 150-2 du code du domaine de l'Etat ;
- VU l'article R 13-7 du code de l'expropriation ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 2003, nommant M. Jean-Jacques DEPLETTE, Directeur des Services Fiscaux de Haute-Corse à compter du 26 décembre 2003 ;

Décide, à compter de ce jour, de déléguer sa signature à M. Jean CHIUDINI, inspecteur départemental, aux fins :

- * dans le cadre de la consultation du service, d'émettre les avis du domaine dans la limite de 500 000 euros en valeur vénale et 50 000 euros en valeur locative,
- * de le suppléer dans les fonctions de commissaire du gouvernement devant la cour d'appel statuant en matière d'expropriation.

Jean-Jacques Deplette

DIVERS

SERVICE DÉPARTEMENTAL INCENDIE ET SECOURS

Arrêté n° 2005-152-10 date du 1^{er} juin 2005 fixant la liste complémentaire du personnel GRIMP opérationnel au titre de l'année 2005

LE PREFET DE HAUTE CORSE, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°96-369 du 3 mai 1996 relative aux Services d'Incendie et de Secours.

Vu les décrets n°90-850, 90-852, 90-853 du 25 septembre 1990 portant statut des sapeurs pompiers professionnels.

Vu le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des Services d'incendie et de Secours.

Vu l'arrêté du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux.

Vu la liste d'aptitude médicale.

Vu les tests d'aptitude en date du 10 février 2005.

Sur proposition du directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La liste du personnel intervenant en milieu périlleux ayant satisfait aux conditions d'aptitude opérationnelle au titre de l'année 2005 est complétée comme suit :

IMP II

Sergent Jean François TOLAINI
Major Jacques TOMEI
1^{ère} classe Vincent TOURET

CSP BASTIA
CIS LURI
CIS LURI

ARTICLE 2 : Le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de la Haute Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Jean Luc VIDELAINE

**LE PREFET DE HAUTE CORSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code général des collectivités territoriales.

Vu la loi n° 96.369 du 3 mai 1996 relative aux Services d'Incendie et de Secours.

Vu le décret n° 90.277 du 28 mars 1990 relatif à la protection des travailleurs intervenant en milieu hyperbare.

Vu les décrets n° 90.850, 90.852, 90.853 du 25 septembre 1990 portant statut des sapeurs pompiers professionnels.

Vu le décret n° 97.1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des Services d'Incendie et de Secours.

Vu l'arrêté du 28 Janvier 1991 définissant les modalités de formation à la sécurité des personnels intervenant dans des opérations hyperbares.

Vu l'arrêté du 15 mai 1992 définissant les procédures d'accès, de séjour, de sorties et d'organisation du travail en milieu hyperbare.

Vu le décret n° 97.1225 du 26 décembre 1997, relatif à l'organisation des Services d'Incendie et de Secours.

Vu le guide national de référence de novembre 1999 portant sur la formation à la plongée sub aquatique (annexe 1 aptitude opérationnelle).

Vu le procès-verbal des contrôles techniques et d'aptitude médicale en date du 13 janvier 2005 et 7 avril 2005.

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

A R R E T E

ARTICLE 1 : la liste des plongeurs ayant satisfait aux conditions d'aptitude opérationnelle au titre de l'année 2005 s'établit comme suit :

PERSONNEL

Moniteur national sécurité civile

Lieutenant	BOTEY	Patrick	CIS ILE ROUSSE	OPS 60 m
------------	-------	---------	----------------	----------

SAL qualifié 60 m

Major	AMERIS	Jean Jacques	CSP BASTIA	OPS 60 m
-------	--------	--------------	------------	----------

Adjudant-chef	MALERBA	Alain	SDIS	OPS 60 m
---------------	---------	-------	------	----------

Adjudant-chef	CASANOVA	Pierre	CSPCALVI	OPS 60 m
---------------	----------	--------	----------	----------

Sergent-chef	PANTALACCI	Pierre	CSP BASTIA	OPS 60 m
--------------	------------	--------	------------	----------

Sergent-chef	LAUZERTE	Jean Michel	CSP GHISONACCIA	OPS 60 m
--------------	----------	-------------	-----------------	----------

Caporal	MALERBA	Jean Claude	CSP LUCCIANA	OPS 60 m
---------	---------	-------------	--------------	----------

SAL qualifié 40 m

Commandant	MAESTRACCI	Bruno	CSP CALVI	OPS 40 m
Adjudant- chef	MAROTEAUX	Pascal	SDIS	OPS 40 m
Adjudant- chef	MATTEI	Augustin	CSP BASTIA	OPS 40 m
Sergent-chef	MATTEI	Philippe	CSP BASTIA	OPS 40 m
Sergent	FERRANDI	Bruno	CSP BASTIA	OPS 40 m
Caporal	ORTICONI	Stéphane	CSP CALVI	OPS 40 m

Médecin

Lt Colonel	DI GIAMBATTISTA	Daniel	SDIS	OPS 60 m
Capitaine	SIMEONI	Dominique	SDIS	OPS 40 m

ARTICLE 2 : Le présent document sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Jean Luc VIDELAINE

Arrêté n° 2005-152-12 en date du 1^{er} juin 2005 fixant la liste complémentaire du groupe de secours en montagne au titre de l'année 2005

LE PREFET DE HAUTE CORSE

Vu le code général des collectivités territoriales.

Vu la loi n°96.369 du 3 mai 1996 relative aux Services d'Incendie et de Secours.

Vu les décrets n°90.850, 90.852, 90.853 du 25 septembre 1990 portant statut des sapeurs pompiers professionnels.

Vu le décret n°97.1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des Services d'Incendie et de Secours.

Vu le décret n°97.1225 du 26 décembre 1997, relatif à l'organisation des Services d'Incendie et de Secours.

Vu le guide national de référence de décembre 2000 portant sur la formation du secours en montagne.

Vu le procès-verbal des contrôles techniques et d'aptitude médicale en date du 27 avril 2005.

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 1 : la liste des personnels du groupe de secours en montagne ayant satisfait aux conditions d'aptitude opérationnelle au titre de l'année 2005 s'établit comme suit :

EQUIPIERS ET ENCADREMENT

Adjudant ALBERTINI Alexandre CS Ponte-Leccia
Adjudant-chef FERACCI Joseph CSP Corte
Sergent-chef MARCELLI Jacques Bernard CSP Corte

ARTICLE 2 : Le champs d'application des opérations relevant du secours en montagne recouvre le champs géographique d'application de la spécialité « groupe de reconnaissance et d'intervention en milieux périlleux » (GRIMP).

ARTICLE 3 : Le présent document sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

ARTICLE 4 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Jean Luc VIDELAINE



DELIBERATION N° 05.25 du 23 juin 2005 portant rejet de la demande de création de 68 lits de soins de suite et de réadaptation Cardio-vasculaire et neurologique et de soins de suite lourds (SSL) et de 7 places ambulatoires à FURIANI, déposée par la SAS Centre de réadaptation cardio-vasculaire et neurologique de Corse - N°SIT 2B 2005-174-9

**Après en avoir délibéré lors de sa séance du 23 juin 2005
la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du financement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation ;

VU l'arrêté n° 99-42 du 19 août 1999 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Corse ;

VU l'arrêté n° 00-014 du 2 mars 2000 relative à la carte sanitaire de soins de suite et de réadaptation de la région Corse ;

VU la demande présentée le 24 février 2005 par Monsieur le Docteur Georges RETALI, représentant la SAS « Centre de réadaptation cardio-vasculaire et neurologique de Corse » ;

CONSIDERANT que la demande présentée se traduit par une augmentation de l'excédent régional de lits de réadaptation fonctionnelle constaté au niveau de la carte sanitaire ;

CONSIDERANT que , dans l'attente du schéma régional d'organisation sanitaire de 3^{ème} génération , la réalité des besoins n'apparaît pas actuellement suffisamment établie dans l'évaluation faite par le promoteur,

CONSIDERANT enfin la non conformité du projet au regard de normes réglementaires sur l'organisation de l'hospitalisation de jour et le personnel médical et para-médical,

CONSIDERANT l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale, section sanitaire, en sa séance du 9 juin 2005 ;

DECIDE

Article 1^{er} – La demande de création de 68 lits de soins de suite et de réadaptation cardio-vasculaire et neurologique et de soins de suite lourds (SSL) et de 7 places ambulatoires à FURIANI, déposée par la SAS « Centre de Réadaptation cardio-vasculaire et neurologique de Corse » est rejetée.

Article 2 – Les personnes intéressées peuvent former un recours hiérarchique à l'encontre de la présente décision ; ce recours doit être adressé à Monsieur le Ministre de la Santé et des Solidarités. Par ailleurs, un recours contentieux peut être formé conformément aux règles du droit administratif.

Article 3 – Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse, le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du Sud et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Corse.

Ajaccio, le 23 juin 2005

**Pour la Commission Exécutive,
Le Président de la Commission,**

Christian DUTREIL

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

Division « Action de l'Etat en mer »

Arrêté Décision n° 62/2005 portant autorisation d'utiliser
l'hélicoptère du navire « ELANYMOR » - N°SIT 2B 2005-168-10

**Le vice-amiral d'escadre Jean-Marie Van Huffel,
préfet maritime de la Méditerranée**

- VU l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,
- VU l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifié portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU les articles R.610.5 et 131.13 du code pénal,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le décret n° 91.660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélicoptères aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par Monsieur Bernard Ashley en date du 21 avril 2005,
- VU l'avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 30 septembre 2006** les pilotes Bernad Ashley et Ludovic Dams sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire "ELANYMOR", pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec l'hélicoptère «Agusta 109 Power» immatriculé N109AB.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme. Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen. Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées. Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

En particulier Monsieur Ludovic Dams devra être titulaire d'une licence de pilote d'hélicoptère, assortie des qualifications nécessaires, en état de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

aux restrictions de l'espace aérien (décret n°91.660 du 11 juillet 1991) ;

au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;

aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;

aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5-2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aérodromes Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aérodromes – Ajaccio Campo dell'oro - Bastia Poretta - Calvi Sainte-Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice/Côte d'Azur.

5-3. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (☎ : 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol est nécessaire et devra contenir :

l'indicatif de l'aéronef,

le nom du navire,

la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz),

la destination,

le premier point de report

De plus 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.21.38.18) pour confirmer son vol et la position du bateau.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (☎ 04.42.39.17.82) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux Frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone sud/Marseille % : 04.91.99.31.05).

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et L 131-13 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Le préfet maritime de la Méditerranée,
par délégation,
le commissaire général de la marine
Olivier Laurens
adjoint au préfet maritime

Arrêté préfectoral n° 38/2005 réglementant la pratique de
diverses activités de loisirs nautiques le long des côtes françaises
de Méditerranée – N° SIT2B 2005-181-15

Le vice-amiral d'escadre Jean-Marie Van Huffel,
Préfet maritime de la Méditerranée

- VU l'ordonnance royale du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,
- VU la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU les articles R. 610.5 et 131.13 du code pénal,
- VU la loi 83-581 modifiée du 5 juillet 1983 relative à la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code Pénal,
- VU le décret du 1er février 1930 portant attribution des préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police des eaux et rades,
- VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention internationale de 1972 sur le règlement pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972)
- VU le décret n° 84.810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution,
- VU le décret n° 92.1166 du 21 octobre 1992 modifié relatif à la conduite en mer des navires de plaisance à moteur,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté du secrétariat d'Etat à la mer du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires,
- VU l'arrêté du ministère de l'équipement, du transport et du tourisme du 19 avril 1995 relatif à la conduite en mer des navires français de plaisance à moteur par les plaisanciers étrangers et les français titulaires de titres de conduite étrangers,
- VU l'arrêté du préfet maritime n°24/2000 modifié du 24 mai 2000 réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes françaises de Méditerranée,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des engins de plage, de la pratique du ski nautique, des engins tractés et la pratique de la plongée sous marine à partir des navires de plaisance,

ARRETE

ARTICLE 1 - Engins de plage

Les engins de plage tels que définis au point 1 de l'article 224.1.03 de la division 224 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires, ne peuvent s'éloigner à plus de 300 mètres de la limite des eaux.

Ils ne peuvent pratiquer qu'une navigation diurne (du lever au coucher du soleil).

ARTICLE 2 - Dispositions particulières au ski nautique

Deux personnes doivent être présentes à bord de tout navire remorquant un ou plusieurs skieurs. L'une doit se consacrer à la conduite de l'embarcation, l'autre à la surveillance du ou des skieurs tractés.

Les personnes titulaires du brevet d'Etat de moniteur de ski nautique ne sont pas soumises aux dispositions ci-dessus.

ARTICLE 3 - Dispositions particulières aux engins pneumatiques tractés par des vedettes rapides

L'engin tracté doit être d'une couleur vive aisément repérable.

Les personnes embarquées sur l'engin doivent porter des gilets de sauvetage de couleur vive.

La remorque doit être de couleur vive et flottante.

Le remorqueur doit disposer d'un système de largage rapide de la remorque et arborer une flamme fluorescente orange de deux mètres placée à une hauteur suffisante pour assurer sa visibilité.

Deux personnes doivent être présentes à bord de tout navire à moteur remorquant un tel engin. L'une doit se consacrer à la conduite du navire, l'autre à la surveillance de l'engin tracté et au largage éventuel de la remorque. Cette dernière personne devra être d'âge à passer le permis de conduire les navires à moteur.

Le navire tracteur doit être en mesure d'embarquer à son bord la totalité des personnes transportées par l'engin tracté en plus de son équipage et disposer d'un moyen d'accès adéquat.

ARTICLE 4 - Dispositions particulières applicables aux navires participant à des opérations de plongée

Les navires de plaisance participant à des opérations de plongée doivent porter les marques prévues par le règlement international pour prévenir les abordages en mer. Toutefois, les navires dont la longueur est inférieure à 7 mètres peuvent arborer un pavillon A du code international des signaux, d'au moins 0,50 mètre de guindant. Ce pavillon doit être visible sur tout l'horizon et maintenu déployé.

ARTICLE 5- Poursuites et peines

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles R. 610.5 et 131.13 du code pénal, par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande, par les articles 6 et 9 du décret n° 92.1166 du 21 octobre 1992 relatif à la conduite des navires de plaisance à moteur.

ARTICLE 6 – Application du présent arrêté

Le présent arrêté sera inséré aux recueils des actes administratifs des départements littoraux.

Le présent arrêté est applicable dès sa publication.

Les directeurs (inter)départementaux des affaires maritimes et les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Le vice-amiral d'escadre Jean-Marie Van Huffel,
préfet maritime de la Méditerranée